

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987**

(113<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**3<sup>e</sup> séance du jeudi 11 décembre 1986**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

#### 1. Loi de finances rectificative pour 1988. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7528).

Article 7. - Adoption par scrutin (p. 7528)

Article 8 (p. 7528)

Amendement de suppression n° 38 de M. Pelchat : MM. Michel Pelchat, Michel d'Ornano, président de la commission des finances ; Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. - Réserve du vote sur l'amendement et l'article.

Article 9 (p. 7530)

M. Jean Anciant.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9 (p. 7530)

Amendements n°s 27 de M. Pierret et 37 de M. Calmat : MM. Alain Calmat, le rapporteur général, Edmond Alphandéry, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 28 de M. Tranchant : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 10. - Adoption (p. 7532)

Article 11 (p. 7532)

MM. Jean-Claude Martinez, le ministre.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 7533)

MM. le rapporteur général, Jean Anciant, Jean Giard, le ministre.

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 7535)

MM. Jean-Pierre Fourré, Arthur Dehaine, Jean-Claude Martinez, Jean-François Jalkh, Edmond Alphandéry, le ministre.

Adoption de l'article 13.

*Rappel au règlement* (p. 7538)

M. Bruno Gollnisch.

Articles 14 et 15. - Adoption (p. 7538)

Article 16 (p. 7539)

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, F.erre Descaves.

Amendement n° 41 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Rejet de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 41 rectifié.

Ce texte devient l'article 16.

Après l'article 16 (p. 7539)

Amendement n° 11 de M. Virapoullé : MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur général, le ministre, Henri Emmanuelli. - Adoption.

Article 17 (p. 7541)

M. Jean Anciant.

Amendement n° 17 de M. Le Foll : MM. Jean Anciant, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 18 de M. Le Foll : MM. Jean-Anciant, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 7542)

Amendement n° 29 de M. Tranchant : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 30 de M. Tranchant : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 18 (p. 7543)

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, Pierre Descaves, le ministre, Georges Tranchant. - Rejet.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 7544)

Amendement de suppression n° 19 de M. Pierret : MM. Jean Anciant, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 19.

MM. le président, Jacques Toubon.

Article 20 (p. 7545)

MM. Jean Giard, Michel Barnier, Louis Besson, le ministre, le rapporteur général.

Amendement n° 20 de M. Pierret : MM. Louis Besson, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 21 de M. Pierret : MM. Louis Besson, le rapporteur général, le ministre, Michel Barnier. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission, avec les sous-amendements n°s 43 rectifié de M. Barnier et 40 rectifié de M. Louis Besson : MM. Michel Barnier, Louis Besson, le rapporteur général, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 43 rectifié ; le sous-amendement n° 40 rectifié n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 4 modifié.

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 42 de M. Barnier : MM. Michel Barnier, le rapporteur général, le président. - Retrait du sous-amendement.

MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 5.

Amendement n° 22 de M. Pierret : MM. Louis Besson, le rapporteur général, le ministre, Michel Barnier. - Retrait.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 7549)

Amendement n° 51 de M. Gantier : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Article 21. - Adoption (p. 7550)

Article 22 (p. 7550)

MM. Raymond Douyère, Michel Peyret.

Adoption de l'article 22.

Article 23 (p. 7551)

MM. Michel Peyret, Michel Cointat.

Amendement n° 39 de M. César : MM. Gérard César, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

M. Henri Emmanuelli.

*Rappel au règlement* (p. 7552)

M. Raymond Douyère.

*Reprise de la discussion* (p. 7552)

Amendement n° 39 repris par M. Emmanuelli. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24. - Adoption (p. 7552)

Article 25 (p. 7552)

MM. Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Pénicaut, Louis Lauga, Michel Peyret.

Amendement de suppression n° 23 de M. Emmanuelli : MM. Henri Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 34 de M. Emmanuelli : MM. Henri Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 35 de M. Emmanuelli : MM. Henri Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre, Roger Holeindre. - Rejet.

Amendement n° 36 de M. Emmanuelli : MM. Henri Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre, Louis Lauga. - Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 25.

*Rappel au règlement* (p. 7558)

MM. le président de la commission, le ministre, le président.

Article 26 (p. 7558)

M. le ministre. - Retrait de l'article 26.

Après l'article 26 (p. 7558)

Amendement n° 7 de M. Cointat : MM. Michel Cointat, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 8 de M. Cointat : MM. Michel Cointat, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de M. Cointat, avec le sous-amendement n° 52 du Gouvernement : MM. Michel Cointat, le rapporteur général, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 54 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Article 27 (p. 7560)

M. André Ledran.

Amendement de suppression n° 26 de M. Pierret : MM. Raynond Douyère, le rapporteur général, le ministre, Jacques Toubon. - Rejet.

Adoption de l'article 27.

Après l'article 27 (p. 7561)

Amendement n° 12 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 49 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Pierre Descaves, André Ledran. - Adoption.

Amendement n° 50 de M. Jegou : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 50 modifié.

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Article 8 (*précédemment réservé*) (p. 7564)

Amendement n° 38 de M. Pelchat : M. Michel Pelchat. - Retrait.

Amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

#### **Seconde délibération du projet de loi** (p. 7565)

MM. le président, le rapporteur général.

M. le ministre.

Article 23 (p. 7565)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Article 26 bis (p. 7565)

Amendement de suppression n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Article 1<sup>er</sup> et état A (p. 7566)

(*Coordination*)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Vote sur l'ensemble (p. 7571)

Explication de vote :

MM. Jean-Claude Martinez,  
Henri Emmanuelli.

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,  
DE LA CONSTITUTION

Adoption, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi, modifié par les amendements n°s 2, 3 et 1 présentés par le Gouvernement en seconde délibération.

2. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 7572).

3. **Dépôt de rapports** (p. 7572).

4. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 7573).

5. **Ordre du jour** (p. 7573).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986 (n<sup>o</sup> 485, 503).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

#### Article 7

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

#### B. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 7. - Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n<sup>o</sup> 86-1057 du 26 septembre 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	319
Nombre de suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue .....	160
Pour l'adoption .....	319
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Le montant estimé du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle, fixé à 7 498 millions de francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, par l'article 59 de la loi de finances pour 1986 (n<sup>o</sup> 85-1403 du 30 décembre 1985) est ramené à 7 265,7 millions de francs. En conséquence, la répartition du produit de la taxe est modifiée comme suit :

	En millions de francs
« Télédiffusion de France .....	515
« Télévision française 1 .....	790,5
« Radio-France .....	1 767,5
« Antenne 2 .....	829,3

« France Régions 3 .....	2 230,6
« Institut national de la communication audiovisuelle .....	161,4
« Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer .....	536
« Radio-France internationale .....	336,8
« Société française de production et de créa- tion audiovisuelles .....	84,1
« France-média international .....	14,5

7 265,7 »

**M. Pelchat** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 38, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à **M. Michel Pelchat**.

**M. Michel Pelchat.** Monsieur le ministre chargé du budget, votre projet de loi de finances rectificative pour l'année 1986 envisage, par rapport à la loi de finances initiale, une révision en baisse du produit attendu de la redevance ainsi qu'une modification de sa répartition entre les dix organismes bénéficiaires.

Initialement fixé à 8 434,5 millions de francs, le produit global attendu de la redevance serait ramené à 8 184,5 millions de francs, compte tenu des dernières prévisions du service de la redevance sur les moins-values d'encaissement pour 1986, c'est-à-dire une réduction de 250 millions représentant 3 p. 100. Une fois ôtés ces 410 millions de prélèvement pour le fonctionnement du service de la redevance, le produit à répartir entre les organismes passerait, en montant hors taxes, de 7 498 à 7 265,7 millions de francs ; c'est le chiffre qui figure dans l'article 8 de ce collectif.

Cette révision suscite de ma part deux remarques.

D'abord, cette opération entérine une nouvelle évaluation du service de la redevance tout aussi suspecte - je n'hésite pas à le dire - que les précédentes : en juillet, il avait été annoncé 720 millions, toutes taxes comprises, de moins-values, en octobre 250 millions. Or, de janvier à novembre compris, la moins-value constatée des encaissements est de l'ordre de 133 millions de francs toutes taxes comprises. Il est donc peu probable que la moins-value sur l'ensemble de l'année soit aussi forte que celle qui est prévue par le collectif.

Dans ces conditions, on peut craindre que cette sous-évaluation des rentrées de redevance ne prépare de nouvelles ponctions effectuées au détriment des sociétés nationales de programme. En effet, s'il s'avère finalement que le collectif pêche par excès de pessimisme, se posera le problème de l'utilisation des plus-values constatées par rapport à un chiffre que, de mon point de vue, le budget prend le soin de baisser sensiblement à l'occasion du collectif.

Ensuite, les frais de fonctionnement du service de la redevance, eux, ne subissent aucune amputation dans ce collectif, alors même que ses tâches ont été allégées, depuis le milieu de l'année, par les mesures préparatoires à la suppression de la taxe sur les magnétoscopes, qui dispense les vendeurs de magnétoscopes de faire une déclaration auprès du service de la redevance. C'est une question que nous avons déjà abordée au cours de la discussion du budget pour 1987.

Afin de compenser partiellement le non-versement par l'Etat de 210 millions de francs au titre d'un prêt du F.D.E.S., dont le principe a été décidé pour financer le satellite T.D.F. 1, le ministre du budget propose de ponctionner 170 millions hors taxes de redevance 1986 sur cinq organismes pour les réattribuer à T.D.F. : 60 millions de francs sur T.F.I....

**M. Louis Mexandeau.** C'est du bricolage ! C'est de la manipulation de la télévision !

**M. Michel Pelchat.** ... 37,5 millions sur Antenne 2, 2,5 millions sur Radio France, 70 millions sur F.R.3., Radio France et l'I.N.A., au titre de la S.E.P.T.

Cette modification aura plusieurs conséquences :

La redevance, donc les organismes, se substitue à l'Etat dans ses engagements ;

Cette décision est prise à un moment de l'année où il n'est plus possible de faire la moindre économie pour compenser la ponction opérée ;

T.F.1. verra donc ses résultats 1986 subir une importante amputation puisque ses excédents de ressources par rapport à ses dépenses passeront d'environ 100 millions de francs à 40 millions ;

**M. Louis Mexandeau.** C'est vrai !

**M. Michel Pelchat.** Le budget de la S.E.P.T., symbole de l'effort du secteur public en faveur de la création et dont bénéficieront essentiellement les producteurs privés, se trouve diminué de 70 millions de francs soit de plus de 23 p. 100 par rapport aux 300 millions de francs, initialement prévus.

Les résultats positifs d'Antenne 2 pour 1986 - et il s'agit là du point le plus regrettable - seront totalement annulés par la ponction effectuée sur la redevance. Il est même probable que cette société sera déficitaire en 1986 de ce seul fait.

Cela a deux conséquences fort dommageables sur lesquelles je me permets d'appeler votre attention.

D'une part, la chaîne sera financièrement affaiblie en 1987, année cruciale, comme vous le savez, pour elle, puisqu'elle aura, pour la première fois de son existence, un concurrent de forte audience appartenant au secteur privé, T.F.1. ;

D'autre part, le sort que le collectif fait à cette chaîne, dont la rigueur de gestion permet normalement de dégager des bénéfices, est un encouragement à la contre-performance financière. Qui, demain, dégagera des bénéfices, si on les lui reprend à l'occasion du collectif ?

Voilà toutes les raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, je demande la suppression de l'article 8.

**M. le président.** La parole est à M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Monsieur le ministre, l'amendement défendu par M. Pelchat soulève de véritables problèmes pour les sociétés de télévision et notamment pour la création.

Je comprends bien que le Gouvernement souhaite avoir les moyens de financer le satellite et qu'il demande aux sociétés d'y participer dans une certaine mesure, c'est pourquoi je me permets de vous proposer une transaction.

Depuis que le collectif a été déposé, voilà déjà un certain temps, j'ai recueilli certaines informations desquelles il ressort que vos prévisions concernant le produit de la redevance sont un peu faibles. Je vous propose donc d'accepter de les revoir à la hausse. En effet, selon les informations dont je dispose et que le Gouvernement n'ignore certainement pas, on pourrait les porter jusqu'à 50 millions de francs. Et je suis tout à fait certain que les résultats montreront que cette évaluation est très réaliste. Cela permettrait alors de limiter la ponction sur les sociétés.

Si vous étiez d'accord, monsieur le ministre, je proposerais que le prélèvement sur Antenne 2 soit ramené de 37,5 millions à 17,5 millions et que le prélèvement sur la société d'édition de programme de télévision qui, comme vous le savez, fait travailler beaucoup de producteurs, soit ramené de 70 millions à 40 millions, ce qui nous ferait donc 50 millions de plus pour la création.

Compte tenu des impératifs du Gouvernement et des préoccupations tout à fait légitimes de M. Pelchat, cette transaction me paraît acceptable par tout le monde.

Telle est la proposition que je vous soumetts, monsieur le ministre. Je ne sais pas si vous l'accepterez, je ne sais pas si M. Pelchat s'en satisfera, mais je le souhaite. Ce serait, je le répète, un honorable compromis.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je suis très heureux du dialogue qui s'engage entre M. Pelchat et M. le président de la commission et auquel va sans doute participer

M. le ministre du budget ; mais j'ai pour mission de rapporter l'avis de la commission, qui n'a pas examiné l'amendement n° 38 et qui, m'ayant suivi, a adopté l'article 8.

Comme il semble que le dialogue qui vient de s'instaurer sera fructueux, je n'entrerai pas dans un débat de fond et je ne me prononcerai pas sur l'amendement, même à titre personnel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.** Chacun dans cet hémicycle connaît le dispositif de l'article 8. Je n'y reviendrai donc pas en détail. Je rappelle simplement que, en tout cas du point de vue du Gouvernement, il ne devrait porter atteinte en aucune manière aux moyens des sociétés de programme, car celles-ci ont développé leurs ressources de publicité, disons leurs ressources commerciales, pour tenir compte de moins-values au titre de la redevance qui étaient plus fortes dans les prévisions antérieures qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Cela dit, j'ai écouté avec attention les propos de M. Pelchat et ceux de M. le président d'Ornano. Je confirme que, selon les informations qui nous sont parvenues au cours de ces dernières semaines et les prévisions pour la fin de l'année, les rentrées de redevance pourraient être revues à la hausse pour une cinquantaine de millions de francs par rapport à celles qui figurent à l'article 8.

Dans ces conditions, je suis tout prêt à examiner plus en détail la solution transactionnelle qui vient d'être proposée. Je vais donc, pour répondre au souhait de M. d'Ornano, préparer un amendement qui tienne compte, dans le dispositif proposé par le Gouvernement, de cette rentrée supplémentaire de 50 millions de francs.

En attendant, je souhaiterais que M. Pelchat veuille bien accepter de retirer son propre amendement et je demande que le vote sur l'article 8 - et, s'il n'est pas retiré, sur l'amendement n° 38 - soit réservé.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Mexandeau, contre l'amendement.

**M. Louis Mexandeau.** M. Pelchat souhaite prendre la parole. J'interviendrai après lui.

**M. le président.** Monsieur Mexandeau, si M. Pelchat retire son amendement, vous n'aurez plus la parole, bien entendu.

**M. Louis Mexandeau.** Pourquoi donc ?

**M. le président.** La parole est à M. Michel Pelchat.

**M. Michel Pelchat.** Monsieur le ministre, je suis prêt à accepter la proposition de M. le président de la commission des finances si le Gouvernement la reprend sous forme d'amendement. Dans ce cas, je retire mon amendement, mais auparavant permettez-moi deux recommandations...

**M. le président.** Vous retirez donc votre amendement, monsieur Pelchat ?

**M. Michel Pelchat.** Je n'ai encore rien dit, monsieur le président !

**M. le président.** Vous n'avez plus la parole, sauf pour retirer votre amendement.

**M. Michel Pelchat.** Laissez-moi au moins terminer ma réponse !

**M. le président.** Non. Vous vous êtes exprimé sur votre amendement. Je ne peux plus vous donner la parole que pour le retirer.

**M. Michel Pelchat.** J'interviendrai donc à nouveau tout à l'heure !

**M. le ministre chargé du budget.** L'amendement n° 38 n'est-il pas retiré ?

**M. le président.** Non. M. Pelchat a indiqué qu'il ne le retirait pas.

**M. Michel Pelchat.** Monsieur le ministre...

**M. le président.** Monsieur Pelchat, j'applique le règlement. Vous n'avez plus la parole.

Les votes sur l'amendement n° 38 et sur l'article 8 sont réservés.

### Article 9

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS PERMANENTES

« Art. 9. - I. - Le I de l'article 119 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les revenus des titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119 et 238 septies B sont placés hors du champ d'application de la retenue à la source.

« II. - Il est ajouté au 5 de l'article 206 du code général des impôts un paragraphe d ainsi conçu :

« d) Des dividendes des sociétés immobilières et des sociétés agréées visées au 3<sup>o</sup> ter à sexies de l'article 208 et à l'article 208 B perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Ces dividendes sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

« III. - Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 219 bis du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les revenus des titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119, 238 septies A et B et les dividendes mentionnés au paragraphe d du 5 de l'article 206 sont imposables au taux de 10 p. 100. »

La parole est à M. Jean Anciant, inscrit sur l'article.

**M. Jean Anciant.** Monsieur le ministre, l'article 9 modifie le régime d'imposition des revenus des obligations. Il faut une nouvelle fois, à l'occasion de cet article, souligner la méthode assez désordonnée que vous employez pour réformer d'une manière profonde la fiscalité des obligations et des actions. Votre seule ligne de conduite apparente consiste à détaxer au maximum les revenus des placements financiers. Vous avez augmenté l'avoir fiscal et donné la préférence aux revenus distribués par rapport aux revenus réinvestis, et nous observons une nouvelle fois l'absence d'une véritable action en faveur de l'investissement.

Aujourd'hui, vous supprimez le prélèvement de 10 p. 100. Pour les résidents, est-ce vraiment une simplification et un allègement ? Ce n'est pas sûr. Pour les non-résidents, les conventions signées avec la plupart de nos principaux partenaires économiques évitent aujourd'hui les doubles impositions, mais laissent les titulaires de ces revenus assujettis à un régime d'imposition, le régime français ou celui du pays d'origine.

Nous aimerions, monsieur le ministre, connaître votre point de vue sur le type d'imposition qu'il serait souhaitable d'appliquer aux revenus des capitaux placés en dehors du champ des conventions et qui échapperont dorénavant à toute imposition, notamment lorsque les non-résidents sont réputés domiciliés dans les paradis fiscaux.

Nous vous demandons aussi si vous jugez opportun que les pertes de recettes correspondant à ce même article soient compensées par une imposition des organismes à but non lucratif, parmi lesquels il faut ranger les caisses de retraite qui placent une partie de leurs liquidités en obligations et qui, si j'ai bien compris le texte que vous nous proposez, devront dorénavant payer 10 p. 100 d'impôt.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Après l'article 9

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 27 et 37, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 27, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet,

Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien et Zuccarelli, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Les dispositions prévues à l'article 100 bis du code général des impôts sont applicables, sous les mêmes conditions, pour la détermination des rémunérations imposables des sportifs professionnels.

« II. - Les droits visés à l'article 945 du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes susceptible de résulter de l'application des dispositions du paragraphe I. »

L'amendement n° 37, présenté par M. Calmat, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Les dispositions prévues à l'article 100 bis du code général des impôts sont applicables, sous les mêmes conditions, pour la détermination des rémunérations imposables des sportifs professionnels.

« II. - Les droits visés à l'article 905 du code général des impôts sont relevés de 10 p. 100 et ceux visés à l'article 899 du même code sont relevés à due concurrence. »

Monsieur Calmat, souhaitez-vous soutenir ces deux amendements en même temps ?

**M. Alain Calmat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est donc à M. Alain Calmat, pour soutenir les amendements n° 27 et 37.

**M. Alain Calmat.** Monsieur le ministre, je sais que, depuis le début de la législature, aucun amendement présenté par l'opposition de gauche n'a trouvé grâce à vos yeux. Cependant, cette fois-ci, je vous demande d'y réfléchir à deux fois, car votre attitude est attentivement observée par tout le mouvement sportif qui comprendrait mal que vous refusiez aux sportifs ayant une licence professionnelle ce que nous avons accordé aux artistes professionnels en 1985.

En effet, les sportifs professionnels, ce sont, certes, les joueurs de tennis et les coureurs automobiles, mais ce sont aussi et surtout de très nombreux footballeurs, cyclistes, boxeurs qui gagnent leur vie en produisant, entre autres, un spectacle sportif. Ils peuvent, vous le savez bien, réussir une ou deux saisons pendant lesquelles leurs rémunérations sont élevées et, brutalement, être payés au S.M.I.C. ou parfois moins. De plus, leur carrière est courte et ils prennent leur retraite sportive professionnelle, en général, vers la quarantaine.

Parmi les aides que l'Etat peut apporter à leur reconversion, la formation a une place prédominante, mais il est clair que pour beaucoup d'entre eux le pécule, souvent maigre d'ailleurs, qu'ils auront pu amasser pendant leur courte carrière sera leur seul recours.

En outre, en permettant aux sportifs professionnels de bénéficier d'un étalement fiscal des revenus qu'ils tirent de leur activité sportive, on éviterait peut-être des aberrations comme les cachets très élevés de certains joueurs, notamment de football, cachets dont une partie notable est reprise sous forme d'impôts. Cela aurait également l'avantage de permettre aux clubs sportifs d'engager des sportifs professionnels à moindres frais.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que le gouvernement précédent avait consenti d'importantes recettes nouvelles en créant le loto sportif. Il avait soulagé le sport professionnel en supprimant la taxe dite « Mazeaud ». Il avait aussi institué un régime d'étalement de l'impôt pour les artistes professionnels. C'est cette mesure que je vous demande aujourd'hui d'étendre aux sportifs professionnels.

Après le mauvais budget que vous avez donné au sport, après la taxation des gains du loto sportif, après le plafonnement pour 1986 des recettes du F.N.D.S. en provenance du loto sportif, allez-vous encore une fois sévir en refusant aux sportifs possédant une licence professionnelle cette mesure fiscale qui compenserait les mauvais coups que vous avez portés aux sportifs dans le collectif budgétaire de printemps et dans la loi de finances initiale pour 1987 ? Je souhaite que non, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je me suis déjà longuement expliqué en commission des finances sur ces deux amendements, en réponse à M. Pierret.

Il me semble, monsieur Calmat, que votre argumentation pêche par trois fois.

D'abord, la notion de sportif professionnel - à laquelle je suis, avec la majorité des membres de la commission des finances, assez opposé - est juridiquement floue. Elle recouvre des situations économiques et sociales très diverses.

**M. Alain Calmat.** C'est la licence qui établit la qualité de professionnel !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Ensuite, nous n'allons pas reprendre en séance publique tout ce que nous avons dit en commission sur certaines disciplines sportives où le professionnalisme est rentable.

Enfin, je ne suis pas sûr que tous les sportifs professionnels connaissent des fluctuations de ressources très importantes - problème sur lequel il faudrait sans doute se pencher - et je ne m'étendrai pas non plus sur cette particularité de la rémunération de certains sportifs professionnels.

Nous avons compris votre intention, mais la commission des finances a cependant repoussé les deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphonandéry, contre l'amendement n° 37.

**M. Edmond Alphonandéry.** Je n'ai pas le code général des impôts sous les yeux, mais je crois me souvenir, monsieur Calmat, que la disposition que vous aviez fait voter pour les écrivains qui écrivent des livres à succès figure à l'article 100 bis. C'est bien cela ?

**M. Alain Calmat.** Oui.

**M. Edmond Alphonandéry.** Cet article permet d'étaler dans le temps les revenus exceptionnels tirés de la vente d'un livre à succès, revenus qui, autrement, entraîneraient des taux marginaux d'imposition élevés.

Vous vous intéressez aux écrivains, surtout à succès, et aux artistes professionnels. C'est très bien. Vous vous intéressez aussi aux sportifs professionnels, qui peuvent toucher des cachets élevés. Soit. Mais j'aimerais que les socialistes s'intéressent aussi à toutes les professions à risques. En effet, monsieur Calmat, il existe de très nombreuses professions, libérales ou autres, dont les revenus fluctuent considérablement.

**M. Alain Calmat.** Mais on n'y prend pas sa retraite à quarante ans !

**M. Edmond Alphonandéry.** L'âge de la retraite, c'est un problème annexe ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il existe, disais-je, de très nombreux autres professionnels dont les revenus sont très fluctuants et qui souffrent terriblement de la progressivité très forte de l'impôt sur le revenu, et je comprendrais que l'on prenne une mesure générale en leur faveur. J'ai d'ailleurs proposé de longue date - je l'ai fait savoir à M. Juppé depuis qu'il est ministre du budget - que l'on aménage l'impôt sur le revenu. Je souhaiterais qu'on entreprenne une étude sérieuse dans ce domaine. On l'a d'ailleurs commencée pour les agriculteurs, et j'en suis ravi.

Que les sportifs et les écrivains bénéficient d'une mesure générale, ce serait très bien - d'ailleurs, j'écris moi aussi des livres, ce qui me permet de temps en temps de toucher des droits d'auteur -...

**M. Jean-Hugues Colonne.** On ne le savait pas !

**M. Edmond Alphonandéry.** ... mais il faut aussi considérer toutes les autres professions à risque qui procurent des revenus fluctuants. Alors que la majorité des Français sont des salariés dont les revenus sont réguliers, c'est à mon avis l'une des préoccupations fiscales les plus intelligentes qui soient.

Aujourd'hui, malheureusement, trop peu de nos compatriotes acceptent de prendre des risques, avec ce que cela suppose comme fluctuation des revenus et comme conséquences au niveau de l'imposition qui, effectivement, ne fait qu'amplifier les effets des variations de revenus d'une année sur l'autre.

Monsieur Calmat, je ne suis pas du tout hostile à la mesure que je vous proposez, mais je serais heureux qu'elle soit généralisée à toutes les professions à risque.

**M. Henri Emmanuelli.** Proposez-le !

**M. Edmond Alphonandéry.** Je l'ai fait lorsque vous étiez secrétaire d'Etat au budget !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** La généralisation de l'article 100 bis du code général des impôts poserait quelques problèmes, ne serait-ce qu'au niveau budgétaire.

M. Alphonandéry comprendra donc que, tout en étant ouvert à la réflexion et à la discussion sur ce point, je ne puisse pas reprendre son idée au bond.

Sur les deux amendements en discussion je dirai, partageant l'avis de M. le rapporteur général, que je n'y suis pas favorable. Je rappelle d'ailleurs à M. Calmat que les cachets de certains sportifs professionnels atteignent des niveaux tels que, moyenne mobile ou pas, ils sont soumis au taux maximum de l'impôt et que l'on risquerait en fait, avec le dispositif proposé, de décaler l'imposition sur des années où l'activité baisse, peut-être même où la retraite est déjà venue - elle vient tôt pour les sportifs - ce qui, finalement, serait contreproductif et irait à l'encontre de leur intérêt.

J'ajoute que les gages proposés, qu'il s'agisse des droits de timbre sur les cartes d'entrée des casinos, qui atteignent déjà un niveau élevé, ou du relèvement des droits de timbre, seraient particulièrement inopportuns.

Je demande donc le rejet des deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Tranchant a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe IX de l'article 9 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité est remplacé par les dispositions suivantes :

« IX. - Les plus-values réalisées sur les marchés à terme de marchandises sont imposées au taux forfaitaire de 16 p. 100 au-delà d'un montant de 265 000 francs. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

« Les Etats étrangers, institutions publiques étrangères et personnes n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège social en France ne sont pas passibles de l'impôt à raison des plus-values sur marchandises achetées ou vendues - ou vendues ou achetées - sur marchés à terme de marchandises.

« II. - Les pertes de recettes du paragraphe I du présent article seront compensées par l'augmentation des taxes sur le tabac. »

La parole est à M. Georges Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Cet amendement tend à rapprocher le régime fiscal applicable aux opérateurs sur la bourse de commerce de celui applicable aux opérateurs sur la bourse des valeurs mobilières.

En effet, les particuliers qui, au lieu d'acheter des actions, achètent des matières premières à terme doivent intégrer les plus-values réalisées dans l'assiette de leur impôt sur le revenu et ne bénéficient pas d'un taux d'imposition forfaitaire de 16 p. 100, comme c'est le cas pour les plus-values réalisées sur les valeurs mobilières.

Il y a donc une iniquité dans le traitement de deux bourses qui sont géographiquement assez voisines, et la bourse de commerce de Paris se trouve pénalisée au profit, notamment, de la bourse de Londres, l'une des grandes places mondiales dans ce domaine.

Je ne m'étendrai pas sur l'aspect technique de mon amendement, qui reprend les dispositions du code général des impôts et dont l'exposé sommaire est assez long. Je souhaite



simplement qu'il y ait une cohérence fiscale entre les deux bourses, la bourse de commerce et la bourse des valeurs mobilières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission a entendu les explications de M. Tranchant. Elle a entendu les miennes. Je ne reviens pas sur le détail.

L'amendement pose un double problème : le régime d'imposition applicable aux opérations réalisées sur un marché à risques, d'une part, l'imposition des plus-values réalisées par des non-résidents, d'autre part. Sur ce dernier point, les renseignements que vous m'avez fournis, monsieur le ministre, montrent que les non-résidents sont peu ou ne sont pas imposés au titre des plus-values qu'ils réalisent sur le marché à terme des marchandises.

Cela dit, la législation n'est pas parfaite, comme l'a rappelé M. Tranchant. La question se poserait, je l'ai dit devant la commission, de savoir si l'imposition des plus-values réalisées sur les marchés à terme de marchandises ne pourrait pas être rapprochée, après étude, non de celle des actions, mais du régime fiscal applicable aux M.A.T.I.F., les marchés à terme d'instruments financiers.

La commission n'a pas adopté l'amendement, mais peut-être que le dialogue que vous allez ouvrir avec M. Tranchant, lui permettra, monsieur le ministre, de le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je comprends le souci de M. Tranchant de faciliter le développement des bourses de commerce. Je ne suis pas sûr toutefois que la solution qu'il propose soit la bonne. La situation des personnes qui interviennent en bourse de commerce est, en effet, assez largement différente de celle des particuliers qui effectuent des opérations en bourse de valeurs, et je ne crois pas qu'on puisse pousser le parallèle aussi loin qu'il l'a fait.

Les transactions en bourse de valeurs sont principalement réalisées au comptant par des particuliers agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Les opérations au comptant ont ainsi représenté, en 1985, 85 p. 100 du total des transactions. C'est ce qui explique que ces marchés soient soumis à une fiscalité relativement faible.

Certes, on aurait pu concevoir que les plus-values réalisées à long terme soient taxées davantage, mais cette solution aurait acheminé sur des difficultés techniques, comme on a pu le constater de 1978 à 1982.

J'ajoute que la faible taxe de taxation constitue également une prise en compte forfaitaire de l'érosion monétaire.

Au contraire, les opérations effectuées en bourse de commerce sont toujours réalisées à terme. Elle sont toutes de nature nettement spéculative et ne concernent pas le grand public, contrairement aux bourses de valeurs. Il s'agit en réalité d'un marché et d'un public d'initiés. Les opérations se déroulent généralement en moins d'un an, si bien que le problème de l'érosion monétaire ne s'y pose pas. Il ne serait donc pas justifié de placer les profits de cette nature hors du régime de droit commun de l'impôt sur le revenu.

L'amendement de M. Tranchant propose également d'exonérer totalement les plus-values sur les marchés à terme de marchandises dès lors qu'elles sont réalisées par des personnes physiques ou morales non résidentes. Ce serait, en fait, bouleverser les conventions fiscales passées par la France avec de nombreux pays, car, selon ces conventions, les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont soumis à cet impôt au titre des bénéfices qu'ils réalisent en France.

Voilà pourquoi, monsieur Tranchant, quels que soient le désir que j'aie de vous être agréable et la compréhension que j'aie du problème que vous posez, je ne peux suivre votre proposition. Je vous rappelle que le Parlement, dès sa prochaine session, discutera du projet de loi sur l'épargne et que nous serons alors conduits à traiter de diverses questions connexes.

Je vous propose de réfléchir d'ici là au problème que vous soulevez et, dans ces conditions, de bien vouloir retirer votre amendement, d'autant que, j'en suis convaincu, vous ne croyez guère à l'opportunité du gage que vous proposez.

**M. Michel Cointat.** Ce n'est pas le problème ! Personne ne croit au gage d'un amendement !

**M. le président.** La parole est M. Georges Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Compte tenu des explications de M. le ministre et de son engagement de rouvrir ce débat, peut-être dans le cadre des M.A.T.I.F. et de la loi sur l'épargne, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Le 1<sup>er</sup> de l'article 93 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« La demande doit être adressée au service des impôts du lieu d'exercice de la profession avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option demeure valable tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

« Les contribuables ayant demandé l'application de ce régime doivent joindre à leur déclaration annuelle un état donnant la ventilation des sommes reçues suivant les parties versantes.

« L'article 104 A du même code est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - I. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1478 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Toutefois le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la taxe pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement.

« II. - Le premier alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 1469 du code général des impôts est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, les biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu du 11<sup>o</sup> de l'article 1382 sont évalués et imposés dans les mêmes conditions que les biens et équipements mobiliers désignés aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

« Les impositions dues au titre des années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1987 sont réputées régulières en conséquence, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Claude Martinez.** Monsieur le président, M. Porteu de La Morandière souhaitait s'exprimer sur cet article, mais il a dû partir. J'interviens donc à sa place.

Monsieur le ministre, avec cet article 11 et, plus précisément, avec son paragraphe II, vous revenez sur quatre décisions du Conseil d'Etat du 25 juin 1986 et vous rétablissez des pratiques qui, j'en conviens, ne vous sont pas propres et ont existé sous d'autres gouvernements, mais n'en sont pas moins détestables et que la commission Aicardi a d'ailleurs dénoncées.

Je vous rappelle que les décisions de justice - et plus précisément les arrêts du Conseil d'Etat - ont force de chose jugée. Les gouvernements n'ont que trop tendance à considérer qu'elles ont seulement force de chose méprisée !

Quel est le problème ? M. le rapporteur général l'explique excellemment dans son rapport. Il concerne l'évaluation des bases de la taxe professionnelle - cet impôt que M. Chirac avait créé en 1975 et qu'on aurait mieux fait de retirer comme le projet Devaquet !

Pour la partie « immobilisations » de cet impôt - non pas pour la partie « masse salariale » - on fait une distinction entre la valeur locative des biens entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle et la valeur locative des biens qui n'entrent pas dans ce champ.

Pour les premiers, c'est-à-dire ceux qui sont « infra taxes foncières », la valeur locative n'est retenue que pour 9 ou 8 p. 100 de leur prix de revient selon qu'ils ont été acquis après ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Pour les autres, c'est-à-dire pour les biens qui ont une durée d'amortissement inférieure à trente ans, la valeur locative prise en compte est égale à 16 p. 100 du prix de revient.



Face à cette distinction, l'administration a, on le comprend, essayé de retenir une interprétation qui lui soit favorable et a considéré de façon extensive les biens appréciés à 16 p. 100 de leur prix de revient.

Pour ce faire, elle a joué sur le concept d'exonération.

En effet, les outillages et les autres moyens d'exploitation des bâtiments industriels sont exonérés de la taxe foncière. Dès lors, l'administration fiscale considère qu'ils doivent entrer dans la base imposable de la taxe professionnelle, pour une valeur égale à 16 p. 100 de leur prix de revient.

Mais cela n'est possible que parce que vous faites semblant de confondre le concept d'exonération et celui de champ d'application.

Or, pour être exonéré, il faut se trouver dans le champ d'application. Sinon, ce ne serait pas la peine d'être exonéré ! Pour être exonéré du projet Devaquet, encore faut-il que le projet Devaquet existe ! Sinon, il n'y aurait pas d'exonération !

C'est bien ce que le Conseil d'Etat a décidé dans plusieurs arrêts récents : l'arrêt Mobil Oil, l'arrêt Compagnie française de raffinage, l'arrêt Rhône-Poulenc.

Ces arrêts sont importants. Ce n'est pas *l'imperatoria brevitatis* !

Pour la haute juridiction administrative, l'exonération de la taxe foncière ne s'interprète pas comme une mise hors du champ d'application de cette taxe - et M. le rapporteur général l'explique fort bien dans son rapport.

Par conséquent, les outillages visés à l'article 1649 du code général des impôts, quoique exonérés, font partie du champ d'application de la taxe foncière, et ils doivent donc être retenus pour une valeur locative égale à 9 ou 8 p. 100 de leur prix de revient selon qu'ils ont été acquis après ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

C'est précisément ce que, par le paragraphe II de l'article 11, vous voulez éviter, et ce au détriment des entreprises, dont les coûts se trouveront accrus d'autant.

Vous m'objecterez le souci de ne pas faire perdre des recettes aux collectivités locales. Mon Dieu ! on n'a pas eu tant de scrupules lorsqu'il s'est agi de plafonner la taxe professionnelle.

Ce faisant - et c'est beaucoup plus grave - vous revenez à des pratiques détestables.

C'est ainsi qu'en 1970, à propos de la provision pour congés payés, le Gouvernement avait « fait appel » devant le Parlement de la décision du juge.

En 1984, le gouvernement socialiste a fait la même chose pour le régime fiscal de la contribution sociale de solidarité.

Mon ami Pierre Descaves défendra tout à l'heure un amendement à ce sujet.

Il est inadmissible de faire appel devant le Parlement des décisions du juge et de faire jouer en quelque sorte un pouvoir contre l'autre. De telles pratiques ne respectent ni le principe de la non-rétroactivité ni le principe de l'autorité de la chose jugée. Comment voulez-vous que les gens n'aient pas peur et acceptent de mettre leur vie en péril en étant jurés quand ils voient que le pouvoir exécutif traite les décisions de justice comme du papier Lotus ?

Cela paraît extrêmement grave.

Je sais bien que, pour vous, monsieur le ministre - vous l'avez dit une fois - les principes sont des « choses de théorie ». Esmelin disait : « Périsse l'Etat plutôt qu'un principe. » J'ai bien peur que, en ce moment, il n'en aille de même que jadis pour la stagflation et que ce ne soient à la fois l'Etat et les principes qui périssent ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national (R.N.)*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Sans prolonger le débat inutilement, je tiens à démentir des propos que M. Martinez a été le seul à entendre et que je n'ai jamais tenus !

Je ne partage pas du tout le raisonnement juridique de M. Martinez, même si je ne suis pas juriste moi-même.

Le Gouvernement a, bien sûr, le plus grand respect pour les arrêts du Conseil d'Etat. Mais je rappelle que ces arrêts ne se situent pas au-dessus de la loi. Nous demandons au législateur non de faire prévaloir je ne sais quel caprice

administratif sur une décision de justice, mais de donner une base légale à l'interprétation d'une disposition qui, dans l'état actuel de la jurisprudence, nous semble mal interprétée.

Dans le cas précis, il s'agit d'une interprétation qui date de plus de dix ans. Et l'article 11 n'aura pas d'effet rétroactif dans la mesure où il n'y aura naturellement pas de redressements sur les personnes qui auraient bénéficié de la décision du Conseil d'Etat.

J'ajoute que l'enjeu budgétaire, comme c'est le cas chaque fois que nous présentons des mesures interprétatives, est considérable, ce qui, je crois, justifie tout à fait notre position.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - Le 1<sup>o</sup> de l'article 1382 et le 2<sup>o</sup> de l'article 1394 du code général des impôts sont complétés par l'alinéa suivant :

« Les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, en vertu d'une convention, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci.

« II. - Le premier alinéa de l'article 1384 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les constructions neuves affectées à l'habitation principale sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement lorsqu'elles ont fait l'objet d'un prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré.

« III. - Au premier alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts les mots « à titre prépondérant » sont remplacés par les mots « à concurrence de plus de 50 p. 100.

« IV. - Au paragraphe II bis de l'article 1385 du code général des impôts, remplacer les mots « remplissant les conditions définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation » par les mots « appartenant aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

« V. - Les impositions dues au titre des années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1987 en application des paragraphes I à IV sont en conséquence réputées régulières, sous réserve de décisions passées en force de chose jugée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans mon rapport écrit, je me suis efforcé d'expliquer pour quelles raisons et par quels moyens l'administration fiscale souhaitait que le législateur vienne confirmer la base juridique de l'interprétation jusqu'à présent donnée à certaines dispositions relatives au foncier bâti.

J'ai montré en quoi ces dispositions, de caractère réglementaire, étaient contredites par la jurisprudence administrative.

J'ai, ce matin, dans mon intervention initiale, exposé les inconvénients généraux du recours à une méthode de validation qui comporte un aspect rétroactif.

Je reconnais toutefois que, dans certains cas, compte tenu de l'autonomie du droit fiscal, il peut être permis de pencher plutôt pour la thèse de l'administration que pour la thèse du juge, même si cette dernière est, au regard des règles du droit administratif, mieux assise sur les textes et les principes juridiques.

C'est le cas dans la situation à laquelle le paragraphe I de l'article 12 s'efforce de porter remède.

En revanche, je ne pourrais malheureusement avoir la même attitude en ce qui concerne le paragraphe II du même article, qui se rapporte aux exonérations de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties applicables aux logements à caractère social.

Mon rapport écrit montre, en effet, quelles difficultés l'administration fiscale a éprouvées à suivre l'évolution au cours des quinze dernières années de la législation relative aux prêts au logement.

Elle a procédé par juxtapositions et successions de solutions administratives, s'exposant ainsi à des mécomptes, dont le paragraphe II est la plus claire des illustrations.

Je rappelle que ce paragraphe concerne les personnes dont le logement a été achevé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et, au plus tard, le 21 janvier 1980.

L'article 1384 du code général des impôts, qui s'applique à ces logements, soit directement, soit par extension administrative, renvoie à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation pour la définition des caractéristiques des logements bénéficiant de l'exonération de quinze ans.

Dans l'article L. 411-1, repris de l'article 153 de l'ancien code de l'urbanisme et de la construction, que je connais bien - et pour cause ! - ne figurent expressément que trois critères : la conformité du logement aux normes techniques des logements sociaux en vigueur à l'époque ; un plafond de prix de revient du logement ; des conditions de ressources de l'occupant du logement.

C'est par un raisonnement que je suis bien obligé de qualifier de spécieux que l'administration a, dès le 2 novembre 1972, ajouté à ces trois critères un quatrième, tiré du mode de financement de ces logements.

Et si vous vous reportez aux travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 1971, d'où est issu l'article 1384 du code général des impôts, vous verrez qu'aucun doute ne subsiste.

Dès lors, et quelles que soient les imperfections rédactionnelles de cette disposition législative, il était évident que l'administration fiscale avait excédé ses pouvoirs en introduisant le quatrième critère, celui du financement par prêts sociaux.

En l'espèce, la décision rendue par le Conseil d'Etat le 21 juin 1985, sur requête de M. Deruelle, ne faisait que retrouver, tardivement mais utilement, l'intention réelle du législateur de 1971. Et, là encore, j'ai quelques motifs personnels de la connaître !

C'est d'ailleurs exclusivement aux travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 1971 que le commissaire du Gouvernement s'est, à bon droit, référé pour proposer au Conseil d'Etat la solution finalement retenue par celui-ci.

J'ai quelques raisons de me souvenir de la transaction qui est intervenue à l'époque, au cours des débats parlementaires, étant alors en charge du logement au sein du Gouvernement de M. Chaban-Delmas.

Je ne peux donc malheureusement pas souscrire, monsieur le ministre, à l'appréciation positive globale que vous portez sur la qualité de l'interprétation donnée par l'administration, du moins pour le problème précis traité par le paragraphe II.

J'ai cru comprendre que l'arrêt du Conseil d'Etat avait suscité dans les services du ministère des finances une certaine consternation. On a cru bon, selon une méthode que je qualifierai d'« audacieuse », de prescrire aux services locaux, saisis de réclamations fondées sur la jurisprudence Deruelle, de se hâter lentement dans leur instruction.

Cependant, selon les informations que j'ai recueillies, certains inspecteurs des impôts ont accordé, comme ils en avaient juridiquement la compétence et l'obligation, des dégrèvements à certains contribuables au titre des années antérieures à 1986.

Logiquement, ils n'ont pas établi d'imposition pour l'année 1986 dès lors que, saisis d'une réclamation par les contribuables au titre des années antérieures, ils lui avaient fait droit.

Il est bien évident que le paragraphe V de l'article 12 aurait pour effet d'habiliter l'administration à réclamer cette imposition à ces contribuables non imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de 1986.

On imagine facilement les réactions des intéressés et leur incompréhension devant un procédé qui, pour être permis - je dois le dire - par la lettre du texte dont vous nous demandez l'adoption, monsieur le ministre, n'en est pas moins choquant au regard de l'équité.

Il est contraire, par ailleurs, à toutes les déclarations de principe soulignant la nécessité d'améliorer les relations entre l'administration fiscale et le public - voir le rapport Aicardi.

Aussi vous serais-je très reconnaissant, monsieur le ministre - et je m'exprime au nom de la commission des finances, je pourrais presque dire au nom de l'Assemblée nationale unanime - de bien vouloir prescrire à vos services de ne pas mettre en recouvrement les impositions dont la loi, littéralement interprétée, permettrait de demander le paiement à des contribuables qui auraient obtenu un dégrèvement des services fiscaux locaux après réclamation et qui, ensuite, n'auraient pas été imposés, en toute logique.

Ainsi, tout en tenant compte, par l'adoption de l'article 12, des contraintes générales des finances publiques, nous éviterions au moins de contredire, de façon trop marquée les principes que nous souhaitons, d'un commun accord, mettre en œuvre pour l'amélioration des pratiques administratives des services fiscaux.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Anciant, inscrit sur l'article.

**M. Jean Anciant.** Monsieur le ministre, j'interviendrai aussi sur l'alinéa II de l'article 12.

M. le rapporteur général vient d'expliquer excellemment que l'arrêt du Conseil d'Etat a infirmé la pratique administrative et que le Gouvernement se propose en quelque sorte de la légaliser. Je ne reviendrai pas là-dessus.

Cela dit, deux choses me paraissent devoir être soulignées.

Si j'ai bien compris, l'alinéa II concernerait tous les logements répondant à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, et non financés par la caisse des prêts aux H.L.M. - par exemple, par des prêts du Crédit foncier ou autres.

Je rappelle le texte de l'alinéa II :

« Le premier alinéa de l'article 1384 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les constructions neuves affectées à l'habitation principale sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement lorsqu'elles ont fait l'objet d'un prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré. »

J'aimerais savoir ce qu'il faut exactement entendre par « prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré. »

Par ailleurs, les contribuables en faveur desquels un jugement a été rendu et qui ont obtenu un remboursement de l'administration devront-ils ou non rembourser ? Je souhaite que vous les rassuriez à cet égard.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Giard.

**M. Jean Giard.** L'article 12 du projet de loi comporte deux dispositions.

La première recueille notre assentiment puisqu'il s'agit de préciser, contrairement à une récente jurisprudence, que les installations concédées par les collectivités locales n'échappent pas à la taxe foncière.

La seconde disposition est, à notre avis, mauvaise. Et c'est la raison pour laquelle notre groupe émettra un vote négatif sur l'article 12.

De quoi s'agit-il ?

Un important contentieux est apparu à la suite d'interprétations restrictives de l'administration fiscale, refusant d'accorder à certains contribuables l'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, dont bénéficient notamment les logements à caractère social en accession à la propriété.

Les tribunaux ont donné raison - ce qui nous semble légitime - aux accédants à la propriété, et, a contrario, tort à l'administration fiscale.

L'article 12 de ce projet intervient dans ce contexte et appelle plusieurs remarques.

Ma première remarque est d'ordre juridique.

Je note que la majorité de droite s'apprête à soutenir la proposition du Gouvernement qui est un déni de justice pour nombre d'accédants à la propriété floués par l'administration fiscale. Je suis toujours un peu étonné par l'aisance avec laquelle d'aucuns manient le double langage.

Par exemple, je lis dans le rapport écrit du rapporteur général que : « L'administration a illégalement ajouté une condition aux conditions d'exonération que le Parlement était seul compétent pour fixer. »

M. Robert-André Vivien écrit plus loin : « Il semble bien qu'on se trouve là dans une des trop nombreuses situations où l'administration infléchit l'application d'une disposition législative qui ne lui agréait pas en spéculant sur l'adhésion d'autorité à sa doctrine et, sans doute, en l'espèce, sur le peu de familiarité des contribuables éventuellement mécontents avec les prétoires. Si, par malencontre, un de ces contribuables se montre persévérant et provoque la ruine de sa ligne de défense, l'administration est alors amenée à

demander au Parlement de conforter sa position en faisant entrer dans la loi ce qu'il avait primitivement exclu ou négligé d'y insérer.»

Voilà, je crois, une pertinente analyse de M. le rapporteur général.

On pouvait à tout le moins s'attendre que, après cette dénonciation des méthodes utilisées, le rapporteur et la majorité proposent le rejet des dispositions gouvernementales qui, précisément à l'article 12, visent à conforter au plan législatif les positions injustes de l'administration. Mais il n'en est rien.

J'en viens à ma seconde remarque.

Monsieur le ministre, est-il juste de vouloir trancher, comme vous le proposez, contre tous ces accédants à la propriété qui ont obtenu gain de cause devant les tribunaux ?

Qui sont-ils ? La plupart sont des accédants modestes, qui ont construit, par exemple, avec les prêts spéciaux immobiliers, dits P.S.I., du Crédit foncier de France.

Dès 1981, nous avions réclamé auprès du ministre des finances de l'époque - malheureusement sans succès - que l'exonération de quinze ans de foncier bâti soit étendue par voie législative aux « accédants P.S.I. ».

Nous avions, à cette époque, évoqué la situation injuste qui en résultait pour certains programmes immobiliers construits en 1977-1978, années de mise en œuvre de la réforme du financement du logement. A quelques semaines près, certains accédants ont bénéficié de P.S.I. et d'autres de P.A.P., ces deux formes de prêts n'étant accordés que sous réserve de ressources inférieures à des plafonds. Nous avions d'ailleurs rappelé que les plafonds en question sont presque identiques en P.S.I. et en P.A.P. Et pourtant, les P.S.I. n'ont jamais pu bénéficier des quinze ans d'exonération foncière, contrairement aux P.A.P.

Depuis, nous n'avons cessé de proposer que justice soit rendue à ces « accédants P.S.I. », notamment en 1984 - la majorité d'alors ayant, contre notre opinion, remis en cause les exonérations de foncier bâti.

Récemment encore, monsieur le ministre, au cours de la discussion budgétaire, nous vous avons demandé de revenir, comme vous vous y étiez engagé en 1984 - mais il est vrai que vous étiez alors dans l'opposition - sur les mauvaises mesures concernant le foncier bâti. Le Gouvernement nous a répondu en substance : « Nous ne pouvons pas en un jour réparer des années de mauvaise gestion de nos prédécesseurs. »

Chacun pourra aujourd'hui constater que non seulement vous ne tenez pas vos promesses, mais qu'en plus vous aggravez la situation des accédants à la propriété modestes, en confortant le véritable déni de justice dont ils ont été victimes toutes ces années.

Au total, monsieur le ministre, on voit bien qui, au-delà des déclarations, propose et agit pour la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat, offrant notamment aux familles modestes la possibilité d'accéder à la propriété, et qui, au contraire, fait tout pour favoriser la spéculation, la grande promotion immobilière privée, au détriment de l'accession sociale à la propriété. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** J'ai écouté très attentivement l'analyse de M. le rapporteur général et je me garderai bien de la contester puisque, à l'évidence, il sait de quoi il parle.

Je voudrais tout de même faire remarquer que la pratique de l'administration n'a pas été contestée pendant dix ans. Par conséquent, des dizaines de milliers de redevables ont acquitté leur impôt. Il se trouve que certains se sont mis à faire du contentieux et qu'au bout de dix ans le Conseil d'Etat a pris une décision. Faut-il pour autant remettre en cause la situation de tous ceux qui se sont acquittés de cet impôt ?

Quant à l'assertion selon laquelle des contribuables ont été floués, je la conteste formellement. En effet, la circulaire d'application du texte est parue avant que les premiers programmes concernés ne soient mis en construction. Donc, quel que soit le caractère, contestable ou non, de cette circulaire, elle était connue et faisait partie, d'une certaine manière, de droit positif.

Par ailleurs, si nous ne prenions pas aujourd'hui cette mesure de légalisation - et c'est un autre aspect du problème auquel, j'en suis sûr, les élus locaux ici présents seront très sensibles - il en résulterait des pertes de recettes très importantes pour les départements et les régions, puisqu'il n'y a pas compensation dans ce cas précis, et des pertes de recettes non négligeables pour les communes, au profit desquelles la compensation n'est que partielle.

M. Anciant m'a interrogé sur la catégorie des prêts concernés. Il s'agit de certains prêts destinés à financer les programmes P.S.R. ou P.L.R. et des habitations à loyer modéré ordinaire - H.L.M.O. - ou des immeubles à loyer moyen, c'est-à-dire des I.L.M. La définition en est donc très précise.

Enfin, je voudrais pleinement rassurer M. le rapporteur général. Cette mesure n'aura aucun effet rétroactif. Le paragraphe V valide la situation de ceux qui ont payé, mais les dégrèvements déjà accordés ne seront pas remis en cause et les impositions non établies ne seront pas établies.

Ces précisions étant données, je souhaite que l'article soit adopté.

**M. le président.** M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V de l'article 12, après le mot : "décisions", insérer les mots : "de justice". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 1.

*(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel et pour la pratique des activités directement liées à ce thème sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le taux est de 3,15 p. 100 dans les départements de la Corse.

« Les attractions, manèges, spectacles, loteries, jeux et divertissements sportifs présentés à titre accessoire dans ces parcs demeurent soumis au taux qui leur est propre. Il en est de même des recettes procurées par la vente d'articles divers et des ventes à consommer sur place.

« Lorsqu'un prix forfaitaire et global donne accès à l'ensemble des manifestations organisées, l'exploitant doit faire apparaître dans sa comptabilité une ventilation des recettes correspondant à chaque taux. La détermination de l'assiette de l'impôt s'effectue sur une base réelle. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est M. Jean-Pierre Fourré.

**M. Jean-Pierre Fourré.** Le fait de porter à 7 p. 100 le taux de T.V.A. appliqué aux parcs à décors animés illustrant un thème culturel découle, chacun le comprend, d'une demande de la société Walt Disney lors des négociations en vue de la création d'Eurodisneyland à Marne-la-Vallée.

Si, dès le 18 décembre 1985, le gouvernement d'alors en avait approuvé le principe, nous avions aussi précisé que ce taux réduit devait être étendu à toutes les activités similaires.

Nous nous demandons toutefois si la définition proposée, « parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel », ne sera pas trop sujette à interprétations diverses, qui ne manqueraient pas de rendre difficile son application par les services fiscaux. Déjà, les professionnels de la fête foraine demandent d'y inclure leurs activités dans la mesure où les attractions foraines traditionnelles peuvent être habillées de l'appellation « animées ou culturelles ». Réel problème d'ailleurs que celui qui est posé par cette profession et qui aurait pu être examiné à l'occasion de cet aménagement de taux de T.V.A.

Mais ce qui me paraît le plus important, c'est qu'à l'occasion de l'examen de l'article 13, notre assemblée puisse aborder le projet d'Eurodisneyland. En effet, un tel dossier ne peut pas ne pas concerner l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je tiens à vous poser des questions précises sur cette affaire.

Tout d'abord, où en sont les négociations avec les Américains ? Quelles sont les raisons du report de la signature de la convention ?

Un certain nombre d'engagements précis ont été pris lors des débats au conseil régional d'Ile-de-France et au conseil général de Seine-et-Marne. Les présidents de ces collectivités ont été autorisés à signer sous des conditions précises. Or les bruits les plus divers courent, les craintes s'amplifient. Les procédures de D.U.P. engagées par l'Etat ont entraîné de vives réactions locales ; elles sont d'ailleurs justifiées tant le périmètre ne respecte pas les souhaits de la population et de ses élus.

Une discrimination raciale serait tolérée à l'embauche.

Les stations R.E.R. prévues ne seraient plus programmées.

La nécessaire cohérence de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, dans laquelle ce parc de loisirs doit prendre place, ne serait plus préservée. Il serait même envisagé de créer un deuxième établissement public qui concurrencerait ainsi l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée.

Une seule ville nouvelle avec un seul directeur général, une seule équipe technique mais dépendant de deux conseils d'administration d'établissements publics devenant ainsi concurrents : voilà une innovation bien inutile et inopportune, qui ne repose sur aucune explication cohérente. Cette première provoque déjà des réactions et fragilise d'autant la réussite du projet.

Sur toutes ces interrogations, monsieur le ministre, nous n'obtenons pas de réponse. Il n'est pas possible de donner indéfiniment un chèque en blanc à ceux qui négocient sans même nous informer régulièrement.

En fait, nous craignons qu'un dossier bien engagé voilà un an ne soit dénaturé et ne tourne mal, au détriment à la fois de la région d'Ile-de-France et de notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. Arthur Dehaïne.

**M. Arthur Dehaïne.** Monsieur le ministre, cet article 13 semble créer une distorsion.

**M. Edmond Alphandéry.** Bien sûr !

**M. Arthur Dehaïne.** Il vise en effet à appliquer le taux réduit de T.V.A. à certains parcs, les parcs à thème. Mais alors, que deviennent les autres, qui accueillent pourtant cinq millions de visiteurs ? Pourquoi seraient-ils exclus de la mesure proposée et pourquoi n'en bénéficieraient que ceux qui servent de support à la culture américaine ?

Dans la Communauté économique européenne, outre que les taux sont inférieurs, ils ne sont pas différents selon les parcs.

Non seulement ce texte condamne à terme les parcs récréatifs sans thème, mais il va à l'encontre d'une volonté de la D.A.T.A.R. qui, au mois de janvier 1986, préconisait un développement des parcs récréatifs d'intérêt national, régional ou même local.

L'application de cet article créera une double pénalisation : d'abord, les parcs existants ne pourront, du fait de leurs structures actuelles, profiter de cet aménagement des taux et donc rester compétitifs ; ensuite, seuls les projets en cours pourront s'adapter à ce texte pour profiter de la réduction de T.V.A., ce qui entraînera la création inadmissible d'un facteur de concurrence déloyale.

Il est clair que cet article est essentiellement destiné à permettre l'implantation de Disneyland, de source culturelle américaine, au détriment des réalisations françaises existantes.

Si le taux de T.V.A. à 7 p. 100 était appliqué au chiffre d'affaires de la totalité des parcs français, la perte de recettes serait d'une vingtaine de millions de francs pour le budget. Bien sûr, je ne peux pas déposer d'amendement à ce sujet sous peine de tomber sous le coup du « quarantième rugissant ».

Cela étant, on peut tout de même se poser des questions à propos du cadeau qui est fait à certains.

Pour la société Walt Disney, il s'agira d'un avantage de 100 millions de francs ; pour les autres - Mirapolis, Futuroscope, Jules-Verne, Schtroumpfland, Astérixland - d'environ 70 millions. Pourquoi deux régimes ? Pourquoi deux systèmes ?

Nous vous demandons donc de réfléchir à la possibilité d'étendre à l'ensemble des parcs récréatifs existants cet aménagement du taux de la T.V.A. Il s'agirait d'une mesure de justice qui permettrait de mieux rentabiliser les investissements déjà réalisés par des responsables entrepreneurs et qui, dans leur grande majorité, n'ont profité d'aucune aide financière de l'Etat ou des régions. De surcroît, un nombre important d'emplois est en cause, car il s'agit d'industries de main-d'œuvre.

Je ne suis pas sûr qu'il y ait égalité devant l'impôt. Et s'il y avait un recours devant une juridiction, la décision ne vous serait pas nécessairement favorable.

Je veux bien que la société Walt Disney bénéficie d'un taux réduit, mais pourquoi pas les autres ? Voilà la question que l'on se pose aujourd'hui.

Il ne s'agit pas d'un gros problème, mais, monsieur le ministre, peut-être pourriez-vous accéder à nos désirs ?

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** J'interviens dans le même sens que M. Dehaïne sur cet article qui est au fond un article en faveur de Walt Disney.

Chacun connaît le problème. En 1983, la société Walt Disney hésitait entre la France et l'Espagne pour l'implantation d'Eurodisneyland. En Espagne, le taux de T.V.A. applicable aux droits d'entrée pour la visite des parcs à thème était de 6 p. 100, alors que, chez nous, il était de 18,60 p. 100. Il fallait donc faire un geste fiscal. Un accord est intervenu au mois de décembre 1985 entre M. Fabius, M. Giraud et le président de la société Walt Disney, dans lequel on s'est engagé à faire ce geste : il s'est traduit par l'article 13.

En réduisant le taux de T.V.A. applicable aux parcs à thème de 18,6 p. 100 à 7 p. 100, l'avantage que vous accordez à la société Walt Disney sera de 137 millions de francs, soit une somme encore plus importante que celle indiquée par notre collègue Dehaïne. Ce n'est pas très difficile à calculer. Avec 10 millions de visiteurs attendus payant un droit d'entrée de 150 francs toutes taxes comprises, le chiffre d'affaires sera de 1,5 milliard de francs. Si on applique un taux de 7 p. 100, la T.V.A. représentera 98 millions de francs. Si l'on applique un taux de 18,6 p. 100, elle s'élèvera à 235 millions de francs, soit une différence de 137 millions de francs !

Certes, le présent article comporte trois restrictions qui ne sont pas inintéressantes : d'abord, il faut que ce soit un parc à décors animés, ensuite, qu'il soit organisé autour d'un thème culturel et, enfin, que les activités pratiquées soient directement liées à ce thème. L'ennui, c'est que ces restrictions prêtent à interprétation et posent tous les problèmes de qualification.

Qui va dire ce qu'est un décor animé ? Est-ce que nous, ce soir, à presque vingt-trois heures, nous constituons un décor animé ? (Sourires.)

Qui qualifiera un thème de culturel ? Un thème culturel, ce n'est plus de la fiscalité, c'est de la philosophie. Mickey en plein cœur du royaume de l'Ile-de-France, Pluto, Minnie, Donald, est-ce culturel ? On accordera à Mickey ce que l'on refusera à Aqualand, ce parc qui est installé sur le territoire de la commune de M. Leroy-Beaulieu, à Agde ! Or, Aqualand c'est un parc avec de l'eau de mer, et l'eau de mer ça rappelle l'Odyssée, la Bible, Charles Trénet, Baudelaire... « Homme libre, toujours tu chériras la mer » et tu détesteras les impôts ! (Rires.)

De même, la combinaison des alinéas 1 et 3 de cet article soulève des difficultés techniques. Les attractions, les manèges et les spectacles sont exclus du bénéfice du taux réduit de T.V.A. Mais une large majorité des parcs français applique un tarif forfaitaire à l'entrée. Alors, pour ces parcs qui comporteront à la fois des décors animés, des attractions sportives et autres, il faudra calculer un prorata de T.V.A. Quelle va en être la base de calcul ? Les visiteurs ? Les investissements ? Vous voyez qu'il y a des problèmes techniques.



Enfin, il y a les problèmes économiques. Selon l'article 2, paragraphe 5, de la loi d'habilitation que nous avons adoptée au mois d'avril 1986, le Gouvernement peut procéder, dans des zones particulièrement défavorisées, à des réductions de cotisations sociales et à des réductions de fiscalité pour la création d'emplois.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, pourquoi limiter cet avantage fiscal au Nord et à l'Est de la France ? Eurodisneyland est en Ile-de-France, Mirapolis à Cergy-Pontoise, Astérix dans l'Oise, le Nouveau monde des Schtroumpfs à Metz !

Pourquoi jouer au schtroumpf auvergnat ? De la part de M. Giscard d'Estaing, j'aurais compris, mais enfin, vous, vous êtes des Landes !... (Rires.)

Je ne comprends pas pourquoi, vous qui êtes un tenant de Mickey, vous voulez être l'oncle Picsou de la fiscalité en essayant de râcler quelques centimes. (Nouveaux rires.) Je rejoins tout à fait M. Dehaine. Il y a, par exemple, en cours de construction, à Nîmes, chez M. Bousquet qui n'est pas là ce soir, un parc ludique. Un autre parc se crée à Narbonne, des projets existent pour Palavas et pour Saint-Cyprien. Et il y a aussi autant de projets en exploitation individuelle qui auraient besoin de nouveaux investissements et donc d'avantages fiscaux.

Ne nous refaites pas le coup de Simon de Montfort en matière fiscale. L'inégalité géographique joue au profit du Nord et de l'Est. Mais, pour le Sud, où se trouvent ces parcs, il n'y a rien d'accordé !

Tout à l'heure, M. Dehaine nous a indiqué des chiffres de moins-values fiscales qui sont en fait majorés. En réalité c'est moindre. Les recettes brutes que vous perdriez ne seraient que de 29 millions. Et en réalité ce ne serait même pas le cas, puisque vous pourriez récupérer une partie de cette somme au titre de l'impôt sur les sociétés - davantage de visiteurs, davantage d'emplois - et au titre de l'impôt sur le revenu. Je suis sûr que vous arriveriez à une opération probablement blanche.

S'agissant de la sanction du Conseil constitutionnel, dont parlait M. Dehaine, pour atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques, j'en suis moins sûr. L'égalité consiste à traiter également de choses qui sont dans la même situation. Le problème s'est posé il y a quelques années. Qu'est-ce qu'un livre au regard de la T.V.A. ? Il a fallu deux arrêts du Conseil d'Etat pour savoir si des inventus de romans-photos reliés où il y a une Caroline de Monaco, etc., constituaient des livres. On s'est posé la question.

Pour ma part, monsieur le ministre, je vous propose une déclaration interprétative, une déclaration de bon sens qui aura valeur d'interprétation.

Parce que l'emploi va y gagner, parce que l'opération sera blanche, parce qu'il n'y a aucune raison de refaire le coup de Simon de Montfort après ce qu'il a fait aux Cathares - vous êtes d'ailleurs vous-même du Sud - et parce que les gens du Nord ont des choses à se faire pardonner, faisons simple, faisons très simple, n'entrons pas dans ces problèmes de prorata, tout le monde y gagnera ! Voilà l'appel que je fais à votre cœur de méridional, monsieur le ministre ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Jalkh.

**M. Jean-François Jalkh.** Depuis plusieurs années, les forains - attractions, manèges, spectacles, loteries, jeux et divertissements - demandent sans grand succès l'aménagement du taux de la T.V.A. qui leur est applicable.

L'article 13 précise que la diminution du taux de T.V.A. ne portera que sur les activités dites « pares à décors animés ». Dans ces conditions, les activités festives et foraines vont souffrir directement d'une concurrence déloyale. C'est pourtant une profession qui regroupe 55 000 entreprises employant 300 000 personnes. Nous ne pouvons accepter sa condamnation à mort.

Le 18 avril 1985, dans une lettre ouverte au Président de la République, les professionnels de la fête foraine écrivaient : « Au moment où l'on déroule le tapis rouge aux dollars de Mickey, nous voulons pour notre profession les mêmes considérations que celles portées à Walt Disney. Avec eux, nous disons oui à l'égalité fiscale. Comme le rappelait Robert Delorozoy, rapporteur de la commission du développement économique et de l'emploi à la région Ile-de-France, les avantages accordés par l'Etat et le département, qui comportent au-delà des aspects financiers la promesse de la réduc-

tion à 7 p. 100 du taux de T.V.A. sur les tickets d'entrée de tous les parcs à thèmes en France, risquent de causer préjudice aux professionnels des activités de fêtes foraines qui sont nombreux en région d'Ile-de-France. »

Les forains français ont actuellement le sentiment désagréable d'être moins bien traités par le Gouvernement qu'un certain nombre d'affairistes d'outre-Atlantique car, n'hésitons pas à le répéter, la rédaction discriminatoire de l'article 13 a essentiellement pour but de favoriser l'implantation à Marne-la-Vallée d'un Eurodisneyland.

Pour ce faire, le Gouvernement a décidé que le taux de T.V.A. applicable au parc serait réduit à 7 p. 100, soit un cadeau de 137 millions de francs par an. Il s'agit d'une revendication essentielle formulée par le groupe Mickey, qui connaît, aux Etats-Unis comme au Japon, des difficultés financières importantes. On va donc permettre à ce groupe de financer ses déficits grâce à l'argent du contribuable.

La société Walt-Disney Productions compte beaucoup sur les facilités qui lui seront accordées pour se refaire une santé en réalisant une fructueuse opération financière immobilière. Elle voudrait aussi que le raccordement du R.E.R., les routes et l'équipement hydraulique soient financés par le département, la région et l'Etat, soit un nouveau cadeau de 2 milliards de francs lourds. A Marne-la-Vallée, on calcule que le groupe Mickey touchera 200 millions de royalties par an, auxquels il faut ajouter les plus-values financières et immobilières, soit un milliard de profits annuels.

Pendant ce temps-là, la construction du parc, l'amortissement des équipements, la charge des prêts bonifiés coûteront 500 millions de francs par an à la collectivité. Non seulement la plupart des matériels utilisés par le « royaume magique » sera importé d'outre-Atlantique, mais encore Walt-Disney Productions n'apportera pas un sou en France pour sa participation au capital de la société d'exploitation. Les 16,6 p. 100 de fonds propres qu'il doit mettre au pot seraient constitués de transferts de techniques, c'est-à-dire de savoir-faire. Un drôle de savoir-faire, pour tirer un maximum d'argent avec un minimum de risque !

Il fallait que ces choses-là soient dites car l'exposé des motifs de l'article 13 me semble bien évasif : pas un mot sur le bétonnage intensif de 2 600 hectares de terres arables qui comptent parmi les meilleures de France ! Pas un mot sur les nuisances à l'environnement ! Pas un mot sur la délibération du conseil régional d'Ile-de-France du 10 septembre à l'issue de laquelle les conseillers régionaux du R.P.R. et de l'U.D.F. ont voté un considérant du Front national demandant que les emplois créés dans le parc soient prioritairement réservés aux ressortissants français et aux ressortissants de la Communauté européenne !

**M. Roger Corréze.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourré.** Et ils s'en vantent !

**M. Jean-François Jalkh.** Seule la perspective de créations d'emplois massives pourrait justifier le cadeau fait à l'oncle Picsou ! Mais, ici non plus, rien n'est clair, personne n'est capable d'avancer un chiffre précis. Alors, pourquoi ce cadeau ? Faut-il croire les mauvaises langues qui disent que Mickey pourrait « renvoyer l'ascenseur » lors de campagnes électorales qui, comme chacun sait, coûtent fort cher ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] - Exclamations sur divers bancs.)

**M. Henri Emmanuelli.** C'est grave, ce qu'il a dit !

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le ministre, l'article 13 est l'un de ceux - malheureusement, il n'est pas le seul - qui me mettent personnellement mal à l'aise. Un certain nombre de membres de mon groupe sont d'ailleurs dans ce cas.

Quelle en est la raison ?

Vous prévoyez d'appliquer un taux de T.V.A. réduit pour faciliter un certain nombre d'opérations dites « culturelles ». En fait, je crois qu'il s'agit plutôt d'opérations destinées à assurer l'amusement du public. A dire la vérité, je n'ai rien contre cet amusement. J'ai moi-même un jeune fils et je suis ravi de l'accompagner dans un parc d'attractions de temps en temps.

**M. Raymond Douyère.** Il faudrait aussi payer l'entrée à l'Assemblée nationale ! (Sourires.)

**M. Edmond Alphandéry.** Je vous rappelle, monsieur le ministre, que, lors d'un débat théorique très important que nous avons eu à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1987, vous avez pris une position très ferme contre l'incitation fiscale à l'investissement productif. Les arguments que vous avez avancés étaient d'ailleurs assez solides. Vous avez évoqué le principe de la neutralité fiscale : il ne faut pas, d'une manière ou d'une autre, encourager telle ou telle activité ni pousser les entreprises à s'équiper de manière artificielle.

Or vous nous proposez aujourd'hui une disposition fiscale qui va non pas encourager l'investissement ou la consommation populaire, comme c'est le cas de certains taux de T.V.A. justifiés pour des raisons d'ordre social, mais inciter finalement au divertissement du public.

Je vous avoue que je suis très gêné. Je sais qu'il existe des taux de T.V.A. majorés pour l'industrie automobile, par exemple, laquelle se redresse depuis quelque mois. Mais la situation est difficile - il suffit de voir ce qui se passe chez Renault - et une baisse du taux de T.V.A. serait bénéfique. Je n'insiste pas car je suis conscient des sommes en jeu, mais on pourrait se poser la question.

La mesure que vous nous proposez aujourd'hui est contraire à la philosophie que vous avez professée et aux arguments que vous avez développés lorsque, avec certains de mes collègues, j'ai demandé avec beaucoup d'insistance une aide fiscale à l'investissement.

Naturellement, si le Gouvernement insiste, nous ne ferons pas la grève du vote car je n'ai nullement l'intention de provoquer un incident politique sur une telle affaire. Sachez bien, monsieur le ministre, que nous avons le sens de nos responsabilités. Mais, je vous le répète, vous me gênez beaucoup en présentant un tel article dans votre collectif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe U.D.F. et Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Je vois bien ce qui inspire M. Martinez : sans doute le rêve d'ouvrir dans son beau département de l'Hérault un parc dont le thème culturel unique serait la démolition systématique, sous tous les âges et sous tous les cieux, de l'impôt, qui devient son obsession permanente. Et, après l'impôt sur le revenu, la T.V.A. pourrait y passer aussi. Quant au décor animé, il serait avantageusement constitué d'effigies des directeurs généraux des impôts successifs ou des directeurs du service de la législation fiscale, sur lesquelles le public pourrait jeter des fléchettes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

J'imagine que c'est cela qui fait fantasmer M. Martinez, qui se voit déjà installé à la caisse avec une T.V.A. de 7 p. 100. (*Sourires.*)

Je suis obligé de lui ôter toutes ses illusions : ce texte n'est pas prévu pour cela. Les conditions d'application de l'article 13 seront extrêmement restrictives : notamment, la mise en œuvre d'un thème culturel unique et la visite d'un parc à décors animés, ainsi que cela est précisé au premier alinéa, seront absolument nécessaires.

Je ne reprendrai pas ici, monsieur Fourré, le débat qui s'est engagé au sein d'autres instances, en particulier au conseil régional d'Ile-de-France, sur le projet Euro-disneyland, car ce n'est pas le lieu.

De quoi s'agit-il exactement ? Il s'agit tout simplement de respecter un engagement que le Gouvernement de la France a pris lors de négociations internationales. Je précise que cet engagement n'a pas été pris par le gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir, mais il y a une continuité de l'Etat en France, et nous l'assumons. Derrière cela, c'est une opération exceptionnelle qui est prévue par le montant de l'équipement qui sera réalisé, puisque les sommes en cause dépassent les dix milliards de francs.

Nous avons également la perspective de créer - pendant des mois et des mois, des études sérieuses ont été conduites - entre 20 000 et 30 000 emplois.

C'est parce que les charges d'investissement et d'exploitation seront très lourdes et qu'elles entraîneraient de ce fait la fixation d'un prix d'entrée très élevé sans taux de T.V.A. réduit, que la proposition contenue dans l'article 13 vous est faite, mesdames, messieurs les députés.

Je comprends bien les hésitations de M. Alphandéry, mais je voudrais simplement que l'Assemblée nationale soit bien consciente que le rejet de cet article aboutirait à faire capoter, je n'hésite pas à le dire, une négociation internationale qui est en bonne voie. J'ajoute qu'il y a à la clé la réalisation d'un équipement très important pour l'emploi et pour l'animation non seulement de la région d'Ile-de-France, mais finalement de l'ensemble de la collectivité nationale.

En conséquence, je souhaite que, parce qu'il s'agit d'une affaire aussi importante et qu'un engagement de la France a été pris vis-à-vis de l'extérieur, l'article 13 soit adopté.

**M. Arthur Dehaine.** Etendez le bénéfice de la réduction aux autres parcs !

**M. Roger Holeindre.** C'est du chantage !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

#### Rappel au règlement

**M. Bruno Gollnisch.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** la parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

**M. Bruno Gollnisch.** Je me fonde sur l'article 53, ou 55, de la Constitution. (*Sourires. - Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*) En ce qui me concerne, j'ai la courtoisie de fonder mes rappels au règlement sur des articles du règlement ou de la Constitution.

**M. le président.** Ne vous laissez pas impressionner, monsieur Gollnisch.

**M. Bruno Gollnisch.** Je voulais simplement rappeler à M. le ministre, qui le sait certainement aussi bien que moi, que les engagements internationaux ne lient la France que lorsqu'ils ont été soumis à ratification et que la Constitution impose cette ratification pour tous les accords qui engagent les dépenses publiques.

**M. le président.** Nous en arrivons aux articles 14 et 15.

#### Articles 14 et 15

**M. le président.** « Art. 14. - 1. - Les dispositions de l'article 1965 FA du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1965 FA. - Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits indirects régis par le présent code, elle peut en obtenir le remboursement à moins que les droits n'aient été répercutés sur l'acheteur.

« II. - Les dispositions de l'article 352 bis du code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 352 bis. - Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits et taxes nationaux recouvrés selon les procédures du présent code, elle peut en obtenir le remboursement à moins que les droits et taxes n'aient été répercutés sur l'acheteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 15. - 1. Dans l'article 887 du code général des impôts, supprimer les mots : "soit par l'emploi de papiers timbrés de la débite". »

« II. - Les deux premiers alinéas de l'article 905 du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les tarifs du timbre prévus à l'article 899 sont fixés comme suit suivant la dimension du papier :

DIMENSION DU PAPIER		TARIF
Hauteur	Largueur	
0,42	0,594	120 F
0,297	0,42	60 F
0,297	0,21	30 F

(*Adopté.*)



## Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 252 A ainsi conçu :

« Art. L. 252 A. - Les comptables du Trésor et de la direction générale des impôts sont habilités à engager toutes actions civiles qui se rattachent directement ou indirectement au recouvrement des créances fiscales. »

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. Descaves, ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur le président, si vous le permettez, cet amendement de M. Descaves ayant emporté l'adhésion de la commission des finances, je laisserai à celui-ci le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Pierre Descaves.** L'article 16 avait paru présenter une difficulté : on pouvait en effet comprendre que les contribuables devraient payer non seulement les pénalités qui accompagnent les redressements d'impôt, mais également des dommages et intérêts. A un moment où l'on veut rapprocher le contribuable de l'administration, je ne pense pas qu'il soit bon de créer un conflit supplémentaire. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement, que la commission a adopté.

Or un amendement du Gouvernement va être appelé. Il corrige les imprécisions du texte initial. Mais, dans cet amendement, le mot « même » me gêne car il semble signifier que le contribuable pourrait être directement intéressé par les procédures.

Puisque l'exposé sommaire ne nous renseigne pas à cet égard, je demande à M. le ministre ou bien de supprimer le mot « même », ou bien de préciser que le contribuable n'est pas concerné.

Sous cette réserve, je me prononce en faveur de l'amendement n° 41.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Comme nous le savons tous, monsieur le président, et vous le premier, je n'ai pas le pouvoir de retirer l'amendement de la commission.

D'après ce que je comprends, l'amendement du Gouvernement donne satisfaction à M. Descaves. Sans crainte d'être démenti, je peux donc dire que la rationalisation du travail de l'administration, qui est souhaitée par tous, trouverait, avec l'amendement du Gouvernement, une bonne occasion d'être mise en œuvre.

**M. le président.** En donnant votre avis sur l'amendement n° 2, monsieur le ministre, vous voudrez sans doute défendre également votre amendement n° 41 ?

**M. le ministre chargé du budget.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Les actions liées même indirectement au recouvrement des créances fiscales et qui dès lors n'ont pas une cause étrangère à l'impôt au sens de l'article 38 du la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, sont exercées par les comptables visés à l'article L. 252 du livre des procédures fiscales. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** L'amendement qui a été déposé au nom de la commission des finances par M. Vivien et par M. Descaves repose en fait sur un malentendu.

L'article 38 de la loi du 3 avril 1955 dispose que toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier pour des causes étrangères à l'impôt ou au domaine doit être intentée par l'agent judiciaire du Trésor.

La jurisprudence est divisée sur la question de savoir si, en application de ces dispositions, les actions qui se rattachent indirectement au recouvrement des créances fiscales, et notamment celles tendant au paiement de dommages-intérêts, sont de la compétence de l'agent judiciaire du Trésor ou du comptable.

Jusqu'à un arrêt du 24 juin 1986, la Cour de cassation admettait que les comptables puissent demander au nom de l'Etat réparation du préjudice causé par l'obstruction d'un tiers.

Le texte proposé a simplement pour objet de mettre fin à cette controverse en permettant aux comptables d'engager les actions à l'encontre de toute personne qui, bien que n'étant pas le débiteur personnel de l'impôt, a, par sa faute, empêché le recouvrement normal dudit impôt.

Il s'agit non pas de créer une nouvelle procédure, mais de résoudre un problème de compétence administrative relatif à un dispositif qui existe déjà. Cette disposition n'est donc pas contraire, comme le redoutaient MM. Tranchant et Descaves, à l'objectif d'amélioration des relations avec le contribuable.

MM. Tranchant, Descaves et Robert-André Vivien se sont entretenus de ce problème avec moi et j'ai proposé une nouvelle rédaction de l'article 16, laquelle donne lieu à l'amendement n° 41 du Gouvernement. Je crois avoir compris, en écoutant M. le rapporteur général et M. Descaves, qu'elle leur donnait satisfaction.

Je rassure donc tout à fait M. Descaves : la procédure ne vise pas le contribuable, et je suis tout à fait prêt à supprimer l'adverbe « même » qui le gêne.

Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement adopté par la commission et souhaite que son amendement n° 41 soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 du Gouvernement, tel qu'il vient d'être rectifié ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La rédaction qui nous est proposée dans cet amendement répond sans doute mieux au souci de certains de nos collègues, pour ne pas dire de tous. On pouvait en effet s'étonner que le contentieux ne ressortisse pas de la compétence de l'agent judiciaire du Trésor.

Je n'ai pas le pouvoir de retirer l'amendement de la commission, mais j'ai le devoir de dire qu'à titre personnel je suis pour l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41, tel qu'il a été rectifié par le Gouvernement.  
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 16.

## Après l'article 16

**M. le président.** M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I - L'article 217 bis du code général des impôts est complété par les paragraphes suivants :

« III - Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1986, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont également applicables aux exploitations appartenant aux secteurs des énergies nouvelles, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« IV - Les dispositions du paragraphe I, du premier alinéa du paragraphe II et du paragraphe III du présent article s'appliquent aux résultats des exercices clos jusqu'au 31 décembre 1996.

« II - Le droit forfaitaire de délivrance d'ampliation prévu par l'article 1018 B du code général des impôts est fixé à 60 francs. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** L'année 1986 aura été une bonne année pour l'ensemble des départements d'outre-mer, puisque l'actuel Gouvernement, soutenu par sa majorité, ...

**M. Louis Mexandeau.** Oh !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** ... a décidé de faire ...

**M. Louis Mexandeau.** Tout ça est de trop !

**M. Henri Emmanuelli.** C'est vrai !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** ... renaitre, mon cher collègue Emmanuelli, une confiance ... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ne provoquez pas, sinon je serai obligé de dire à notre collègue Emmanuelli ce qu'il a fait outre-mer durant les deux ans où il en a été chargé ...

**M. Raymond Douyère.** Vous, on sait ce que vous avez fait !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** ... et, je le sais, cela va le vexer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F., du R.P.R. et Front national [R.N.]*)

Quant à mon collègue Mexandeau, il était en train de dormir. Qu'il continue donc, car les départements d'outre-mer ne l'intéressent pas !

**M. Henri Emmanuelli.** En ce qui me concerne, je ne vous ai pas interrompu !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** C'est vous qui m'avez interrompu, monsieur Emmanuelli ...

**M. Henri Emmanuelli.** Provocateur !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Vous l'avez fait pendant deux ans. Quand vous étiez ministre, vous aviez la possibilité de le faire, mais ce soir nous siégeons sur les mêmes bancs et vous ne l'avez plus.

**M. Henri Emmanuelli.** Vous êtes un pitre !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Ecoutez-moi et peut-être un jour comprendrez-vous que, dans les départements d'outre-mer, il y a des Français comme vous, que vous avez méprisés pendant deux ans ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F., du R.P.R. et Front national [R.N.]*)

**M. Henri Emmanuelli.** Vous êtes un pitre !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je n'ai pas été condamné par le Conseil constitutionnel, monsieur Emmanuelli. Vous, vous l'avez été ! Votre projet de loi a été condamné, et intégralement !

N'en déplaise à l'opposition, le Gouvernement a fait pour l'outre-mer ce qui n'a jamais été fait !

**M. Henri Emmanuelli.** Provocateur !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** C'est la vérité, et la vérité vous provoque peut-être.

Je rappellerai d'abord qu'en juillet 1986, ici même, monsieur le ministre, vous avez accepté de prendre à votre compte, un amendement, que nous avons préparé ensemble, destiné à défiscaliser l'ensemble des secteurs productifs dans l'outre-mer français. Depuis le mois de juillet, nous assistons à une reprise de l'économie dans les départements concernés. Le nombre de logements financés a doublé depuis le mois de septembre. Chaque mois, la croissance se fait sentir. Le nombre d'entreprises qui viennent chez nous investir dans le domaine de l'hôtellerie et des travaux publics a augmenté ces derniers mois.

En outre, le Gouvernement a décidé, il y a quelques semaines, de mettre en œuvre un projet de loi de programme. Ce n'est pas, je le sais, une panacée, mais il permettra de mettre en place un ensemble cohérent de moyens, destinés à permettre de rattraper le retard, sur le plan social et sur le plan économique, des Français du bout du monde par rapport aux « Français du continent », comme on vous appelle.

Ce soir, l'amendement que je propose, et dont je ne pensais pas qu'il pourrait susciter l'animosité de nos collègues de l'opposition, tend à compléter l'article 217 bis du code général des impôts, en permettant aux sociétés d'un certain nombre de secteurs de bénéficier d'un abattement du tiers au lieu de 20 p. 100 pour l'impôt sur les sociétés.

Monsieur le ministre, s'agissant de la défiscalisation, votée au mois de juillet, vous avez étendu les mesures initiales à l'artisanat, aux transports, au bâtiment et travaux publics. Je propose à l'Assemblée nationale de relever l'abattement concernant l'impôt sur les sociétés à un tiers - au lieu de 20 p. 100 - dans ces nouveaux secteurs porteurs d'emplois dans ces départements.

Ces mesures fiscales particulières sont justifiées par notre éloignement géographique, par l'insuffisante compétitivité de nos entreprises soumises à diverses contraintes, le fret, le manque de formation du personnel ou la limitation des marchés pour l'écoulement des produits.

Venir ici, mes chers collègues de l'opposition, toujours pour chahuter vos collègues d'outre-mer, lorsqu'ils proposent des mesures de bons sens, c'est à la limite, excusez-moi du terme, une forme de racisme à l'égard de l'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Claude Martinez.** Exactement !

**M. Pierre Descaves.** On les voit les racistes !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je ne comprends pas l'attitude de l'opposition.

Je n'ai pris la parole que pour défendre un tout petit amendement qui coûtera 1,5 million de francs au budget de l'Etat et je m'attendais à une adhésion unanime de l'Assemblée nationale.

**M. Jean-Claude Martinez.** Très bien !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je ne m'attendais surtout pas à des provocations de la part de ceux qui ont méprisé, ruiné et oublié les départements d'outre-mer pendant cinq ans lorsqu'ils étaient au pouvoir. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F., du R.P.R. et Front national [R.N.]*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je m'en tiendrai à l'aspect technique de l'amendement.

**M. le président.** Je vous en remercie.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** M. Virapoullé sait déjà que la commission des finances a donné un avis favorable à son amendement. Elle a considéré qu'il suivait la logique de l'article 14-III du projet de loi de finances pour 1987, lequel prolonge l'incitation à l'investissement initial dans l'immobilier locatif par un relèvement du taux de la déduction forfaitaire pour charges.

C'est donc la technique qu'a retenue la majorité de la commission des finances qui a accepté l'amendement de M. Virapoullé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Emmanuelli, contre l'amendement.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Plutôt contre les départements d'outre-mer !

**M. Henri Emmanuelli.** Je ne répondrai pas aux provocations de M. Virapoullé - elles sont une spécialité de famille.

Pour ce qui est de nos rapports avec l'outre-mer, vous me permettez de vous dire, monsieur Virapoullé, que je préfère la voix de M. Aimé Césaire...

**M. Jean-Claude Martinez.** Pas celle de Pisani ?

**M. Roger Holeindre.** Ou de Tjibaou !

**M. Henri Emmanuelli.** ... à la vôtre et qu'elle me paraît tout aussi qualifiée. (*Exclamations sur divers bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

**M. Raymond Douyère.** Elle est moins frappante !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Il ne connaît pas les D.O.M. !

**M. Henri Emmanuelli.** Calmez-vous !

**M. le président.** M. Emmanuelli seul a la parole. Poursuivez, monsieur Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Sur le fond, le plus extraordinaire c'est que le dispositif défendu par M. Virapoullé, c'est moi qui l'ai mis en place. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. Jean-Claude Martinez.** Vous avez surtout mis vos copains en place !

**M. Henri Emmanuelli.** Le processus de détaxation des investissements figurait dans le budget 1983. A l'époque, il avait été instauré à la demande du secrétaire d'Etat des départements d'outre-mer. Il est vrai qu'il ne s'appliquait pas aux transports et aux logements.

Pour nous, aider les départements d'outre-mer, c'était aider leur industrie et leur appareil de production, non pas les promoteurs immobiliers. Et M. Virapoullé, lui, s'intéresse plus aux promoteurs immobiliers qu'aux usines.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Aux artisans ! Au bâtiment !

**M. Henri Emmanuelli.** Nous sommes favorables à la détaxation des investissements industriels, mais non à la réalisation de plus-values dans l'immobilier. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

Mais, souvenez-vous en, c'est quand même moi le papa du dispositif, que cela vous plaise ou pas ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement est adopté.*)

### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - I. - A l'article 18 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, remplacer les mots "au 31 décembre 1986" par les mots "à la date de la consultation prévue à la présente loi".

« 11. - Dans l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985, l'article 22 est abrogé et, à l'article 23, supprimer les mots "pour l'année 1986". »

La parole est à M. Jean Anciant.

**M. Jean Anciant.** Monsieur le président, intervenant sur l'article, je défendrai aussi les amendements du groupe socialiste.

L'article 17 porte sur des dispositions fiscales applicables en Nouvelle-Calédonie.

Au premier alinéa, il s'agit de prolonger la validité de dispositions fiscales adoptées par une délibération du congrès du Territoire le 9 mai 1985. Cette délibération, en quelque sorte ressuscitée par la nouvelle majorité, grâce à la loi du 17 juillet 1986 sur la Nouvelle-Calédonie, accordait diverses exonérations fiscales propres à relancer l'économie. L'article 16 de la loi du 17 juillet a remis en vigueur cette délibération. Son article 18 en a rendu les mesures rétroactives jusqu'au 9 mai 1985 - mesures validées jusqu'au 31 décembre 1986.

L'objectif, simple, consistait à revenir aux dispositions antérieures à l'ordonnance fiscale du 13 novembre 1985 donnant compétence à l'assemblée territoriale pour prendre des mesures de relance économique, et, ce faisant, supprimer les compétences des régions en ce domaine. L'article 17 de ce projet de loi de finances rectificative est de prolonger ces dispositions jusqu'à la date du référendum prévu en principe pour juillet 1987. Cette date sert d'ailleurs de butoir à d'autres dispositions de relance économique figurant dans la loi du 17 juillet 1986.

D'où l'exposé des motifs du Gouvernement : il fonde les dispositions proposées sur les exigences de la cohérence, alors qu'en réalité, sous ce couvert, il remet en cause les pouvoirs des régions.

Qu'en est-il du deuxième alinéa ? La philosophie générale de l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative à la fiscalité en Nouvelle-Calédonie était de mettre en œuvre le transfert de la contribution foncière et de la patente du territoire aux régions nouvellement créées afin de procurer à ces dernières des ressources propres et une responsabilité. Aux articles 22 et 23 figuraient des dispositions transitoires. Selon l'article 22, les régions devaient procéder avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 à la révision des bases d'imposition à la contribution foncière. Selon l'article 23 les dispositions antérieures pour l'année 1986 étaient maintenues. Après la révision prévue à l'article 22, il devait y avoir la mise en application des dispositions adoptées par les conseils de région.

Or, dans ce collectif budgétaire, il nous est proposé d'abroger l'article 22. Quant à l'article 23, supprimant le caractère transitoire pour 1986 du retour aux dispositions antérieures, il rétablit purement et simplement celles-ci.

Les conséquences juridiques ne sont pas minces. Selon le second alinéa de l'article 23, il y a abrogation des dispositions antérieures dès que la révision de la contribution fon-

cière prévue à l'article 22 aura été achevée, les mesures adoptées par les régions viendront en remplacement. Mais l'abrogation de l'article 22 prive de toute base légale ces dispositions, comme l'a souligné le rapporteur lui-même à la page 126 de son rapport. Ainsi, l'alinéa 2 est inapplicable.

Quant aux conséquences politiques, elles sont évidentes. La philosophie « régionaliste » de l'ordonnance de 1985, dans le droit fil de la réforme Pisani d'août 1985, est, une nouvelle fois démolie, battue en brèche.

Nous avons permis aux régions calédoniennes de bénéficier d'une contribution foncière substantielle, pour la première fois étendue au milieu mélanésien, puisque les groupements de droit particulier local consacrés comme acteurs économiques à part entière en étaient redevables comme tous les autres agents économiques concernés. C'est donc aussi la reconnaissance du peuple mélanésien en tant qu'acteur économique que refuse de nouveau le Gouvernement.

C'est la même logique que nous avons dénoncée dans le débat sur la loi du 17 juillet 1986. Le présent texte prépare lui aussi de nouveaux affrontements. C'est pourquoi plusieurs de nos collègues ont déposé deux amendements, n° 17 et 18, que M. Le Foll m'a demandé de bien vouloir défendre ce soir. L'amendement n° 17 tend à supprimer le paragraphe II de l'article 17.

**M. le président.** En effet, MM. Le Foll, Pierret, Goux, Emmanuelli, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien, Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 17. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. Anciant.

**M. Jean Anciant.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas accepté cet amendement. Je n'ignore pas que M. Le Foll ne sera pas convaincu par mes arguments. Disons qu'en première analyse un aveu d'erreur apparaît !

Pour être bref, la commission a refusé cet amendement en fonction de considérations juridiques et pratiques qui ont donné lieu à une longue discussion en commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je partage entièrement le point de vue du rapporteur général et je demande le rejet de cet amendement.

Les travaux de la révision foncière en Nouvelle-Calédonie ne sont pas suffisamment avancés pour permettre l'établissement des taxes foncières de l'année 1987 sur les nouvelles bases d'imposition qui en découlent.

Il est donc indispensable d'établir cette taxe, comme en 1986, sur la base des dispositions antérieurement en vigueur.

Je suis prêt à tenir compte de ce retard dans l'établissement de la révision des taxes foncières. Nous le verrons avec l'amendement n° 18.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Le Foll, Pierret, Goux, Emmanuelli, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien, Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 17 :

« 11. - 1. - Dans l'article 22 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985, la date : "1<sup>er</sup> janvier 1988", est substituée à la date : "1<sup>er</sup> janvier 1987".

« 2. - Dans le premier alinéa de l'article 23 de la même ordonnance, les mots : "pour les années 1986 et 1987", sont substitués aux mots : "pour l'année 1986". »

La parole est à M. Jean Anciant.

**M. Jean Anciant.** J'ai déjà défendu en partie cet amendement qui tend à lever toute ambiguïté en proposant de reculer d'un an la date limite pour l'achèvement de la révision foncière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** L'amendement n° 18 a été accepté par la commission. Je me suis renseigné auprès des services de la législation fiscale et j'ai relu la proposition du Sénat, de même facture que l'amendement n° 18 présenté par M. Le Foll. Il est normal d'adopter cet amendement, puisque la commission l'a accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée nationale.

**M. Philippe Auberger.** Il est très ouvert aux amendements du groupe socialiste...

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 17

**M. le président.** M. Tranchant a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin du deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, la somme de " 1 800 000 F " est remplacée par la somme de " 3 000 000 F ".

« II. - A la fin du troisième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, la somme de " 540 000 F " est remplacée par la somme de " 900 000 F ".

La parole est à M. Georges Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le ministre, mon amendement n° 29 est de cohérence. Les agents des impôts ont trois mois pour effectuer leur contrôle dans les entreprises qui relèvent du régime dit du « réel simplifié ». La limitation de la durée des contrôles est parfaitement justifiée puisqu'il s'agit de la comptabilité simplifiée de petites entreprises.

Mais, pour bénéficier de ce régime, il fallait jusqu'en 1986 que le chiffre d'affaires soit inférieur à 540 000 francs pour certains et à 1,8 million pour les autres. Ces plafonds ont été relevés par la loi de finances pour 1986 afin de les adapter aux réalités économiques : ainsi, le plafond de 540 000 francs a été porté à 900 000 francs et le plafond de 1,8 million à 3 millions. Mais il a été omis de modifier l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, qui spécifie que la durée des contrôles ne saurait excéder trois mois pour les entreprises ayant opté pour le réel simplifié et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1,8 million et 540 000 francs !

C'est pourquoi je propose de modifier l'article L. 52 du code de procédure fiscale, afin d'harmoniser le texte avec la fixation de nouveaux plafonds, 3 millions et 900 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** J'ai déjà indiqué à M. Tranchant, en commission des finances, que sur le fond il avait raison, monsieur le ministre : puisque la loi de finances pour 1986 a relevé les plafonds pour pouvoir bénéficier des régimes simplifiés d'imposition, il peut paraître tout naturel de modifier le texte relatif aux modalités d'exercice du droit de contrôle dans les mêmes régimes - c'est l'article L. 52 du livre de procédure fiscale.

Toutefois, je dois ajouter deux remarques.

D'abord, on m'a dit que cette mesure de coordination avait été publiée par un hebdomadaire. Très bien, bravo !

**M. Philippe Auberger.** Un hebdomadaire à sensation ? (Sourires.)

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Moi, je veux bien, mais je ne l'ai pas dans mon dossier !

En revanche, je sais que notre démarche, celle du président et de la majorité de la commission, a toujours consisté à bien préciser que, quel que soit l'intérêt des amendements présentés en fonction des données du rapport Aicardi, il n'était pas de bonne méthode d'en discuter maintenant. Le rapport fera l'objet d'un « projet de loi Aicardi » que nous exami-

nerons dès la première quinzaine d'avril, si mes informations sont exactes - je ne les tiens pas d'un hebdomadaire ! Donc, une disposition du genre de celle que propose M. Tranchant devrait être examinée dans le cadre d'un dispositif d'ensemble.

**M. Georges Tranchant.** Ça n'a rien à voir.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur Tranchant, à vingt-trois heures vingt-cinq, s'agissant d'un texte de cette importance, vous voulez qu'un débat s'engage sur le « projet Aicardi » ? Que nous commençons l'examen de celui-ci par morceaux ? Je vous avais prêté que les choses se passeraient ainsi, et je vous avais demandé de retirer votre amendement en vous suggérant de faire part de vos préoccupations au ministre. Je dis « vos » préoccupations, mais ce ne sont pas que les vôtres, ce sont aussi les nôtres. Vous ne l'avez pas retiré.

En tout cas, la commission m'a suivi et elle a rejeté votre amendement, jugeant non pas le fond mais l'opportunité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** M. le rapporteur général vient de formuler en des termes que j'aurais pu employer une analyse que je partage.

La disposition proposée par M. Tranchant n'est pas contestable ; elle l'est d'autant moins qu'elle est insérée dans le projet de loi sur les procédures fiscales et douanières. Seulement, il ne serait pas de bonne méthode de vider, petit à petit, ce projet de loi de son contenu alors qu'il doit venir en discussion devant l'Assemblée nationale à la session de printemps.

**M. Philippe Auberger.** Et qui doit être présenté en conseil des ministres mercredi prochain !

**M. le ministre chargé du budget.** Effectivement, il est actuellement devant le Conseil d'Etat.

De grâce, laissons un peu de substance au projet de loi sur les procédures fiscales et douanières. Attendons le mois d'avril prochain.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Je suis vraiment ravi, mais un peu étonné que dans une mise à jour de la procédure fiscale et douanière on ait simplement réajusté des plafonds sans rapport avec le principe de la procédure.

Le principe, c'est le réel simplifié, que le plafond soit de 500 000 francs ou de 3 millions.

Je suis tout prêt à retirer mon amendement pour que le futur texte dont vous avez parlé garde toute sa valeur, mais je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir donner dans l'intervalle des directives aux services des impôts. Lorsqu'ils contrôleront des sociétés au réel simplifié dont le plafond de chiffres d'affaires atteint les 3 millions, qu'ils n'y restent pas plus de trois mois !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Réponse affirmative à la question de M. Tranchant, monsieur le président.

**M. Georges Tranchant.** Dans ces conditions je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

M. Tranchant a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article L. 279 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

« En matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement, lorsque les garanties... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Georges Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** L'article 58 de la loi de finances prévoit des garanties tout à fait heureuses à propos de contestations portant sur les contributions directes ou sur le montant de la T.V.A. Une procédure de référé permet de saisir le juge compétent. Ce moyen n'existe pas en matière de droits d'enregistrement.

C'est pourquoi, pour des raisons de cohérence, je propose d'étendre le champ d'application de l'article L. 279 du livre des procédures fiscales aux différents qui pourraient naître entre les contribuables et l'administration en ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** J'avais indiqué à M. Tranchant en commission que, pour intéressant qu'il soit, cet amendement, qui posait une question importante, ne devait pas être examiné trop rapidement, à l'occasion du débat sur le collectif.

De plus, il entraînerait diverses difficultés concernant, par exemple, la juridiction compétente. En effet, je vous l'ai indiqué en commission et je le répète ici, l'article L. 279 du livre des procédures fiscales précise qu'en matière d'impôt direct et de taxe sur le chiffre d'affaires c'est le juge du référé administratif qui est compétent. Or, en matière de droits d'enregistrement, le juge compétent appartient actuellement à l'ordre judiciaire.

Bref, nous ne pouvons pas aborder le débat de fond comme il mériterait de l'être à cette heure tardive, et j'espère que, comme il vient de le faire il y a quelques instants à propos de son amendement précédent, M. Tranchant, après avoir entendu le ministre, retirera également celui-ci, que la commission, en tout cas, n'a pas adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** M. le rapporteur général a très bien expliqué la complexité du problème. Pour essayer de résoudre cette difficulté, je dois consulter notamment au préalable la Chancellerie. Je souhaiterais donc que M. Tranchant veuille bien me laisser le temps de faire cette étude complémentaire et retirer pour l'instant son amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Tranchant ?

**M. Georges Tranchant.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Le 6<sup>e</sup> du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Elle ne peut pas faire l'objet d'une provision en franchise d'impôts.

« Les impositions dues au titre des années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1987 sont réputées régulières en conséquence, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. Pierre Descaves ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je laisserai à M. Descaves le soin de défendre cet amendement qu'il a présenté en commission.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves.

**M. Pierre Descaves.** Nous sommes en présence, cette fois encore, d'un article qui lèse gravement les intérêts des entreprises. En réalité, il pose deux questions. La première concerne la déductibilité d'une charge ; la deuxième, la rétroactivité d'une loi fiscale.

Sur le premier point, nous sommes en face de la provision pour la cotisation sociale de solidarité, ce que nous appelons, nous, la taxe pour l'ORGANIC, qui est fondée sur le chiffre d'affaires de l'entreprise. Or, en droit commun, pour être déductible, une provision doit remplir trois conditions : être nettement précisée quant à sa nature et susceptible d'être évaluée avec une approximation suffisante ; apparaître probable eu égard aux circonstances constatées à la date de la clôture de l'exercice ; se rattacher aux opérations de toute nature déjà effectuées à cette date par l'entreprise.

Le Conseil d'Etat, qui avait été conduit à se prononcer sur la déductibilité de cette provision, a dû constater que la provision qui nous occupe remplissait toutes ces conditions et il a donc décidé qu'elle était déductible.

Sur la rétroactivité, je rappelle ce que disait la commission Aircardi dans le rapport qu'elle a déposé : depuis quelques années, il n'y a plus de loi de finances initiale ou rectificative qui ne contienne une disposition à caractère interprétatif. Voici que, dans ce collectif, nous en avons quatre. Nous sommes gâtés ! Ce vocable d'apparence anodine désigne en principe une loi qui se borne à clarifier sans rien ajouter. Mais, dans la plupart des cas enregistrés au cours de ces dernières années, il s'agissait de tout autre chose. En principe, l'administration n'interprète et n'applique la loi fiscale que sous le contrôle du juge de l'impôt. En l'occurrence, l'article en discussion vise à censurer l'interprétation de l'administration fiscale.

Tout à l'heure, M. le ministre nous a expliqué que le législateur faisait la loi, et non le Conseil d'Etat. Mais personne n'a prétendu le contraire !

Que se passe-t-il, en réalité ? Toute loi donne lieu à une interprétation de la part de l'administration et des contribuables, ou plus exactement de leurs conseils. Quant il y a divergence, les tribunaux sont saisis. Il appartient au Conseil d'Etat, qui statue en dernière instance, de dire quelle est la bonne interprétation. En d'autres termes, il ne fait pas la loi. Ce n'est pas exact de le dire. Il l'interprète.

Ce que veut faire l'administration fiscale, c'est le contraire. Quand l'interprétation qu'elle a donnée d'une loi n'est pas la bonne, elle demande aux parlementaires de changer la loi. Nous pensons qu'il n'est pas tout à fait légitime de procéder ainsi, et que les contribuables doivent connaître les règles du jeu. On ne doit pas établir ces règles après coup.

Or les propositions qui nous sont faites sont à effet rétroactif. On en profite pour dire que tout ce qui s'est passé avant était bien pensé et que tout les jugements, sauf ceux qui sont définitifs, c'est-à-dire ceux du Conseil d'Etat, tombent.

Le seul contribuable à avoir de la chance est donc celui qui a été jusqu'au terme du contentieux parce que, lui, on ne peut plus lui demander de payer un impôt ! Tous les autres, ceux qui n'ont pas voulu faire de procès, ceux qui ont la malchance de s'être présentés seulement devant le tribunal administratif vont, eux, devoir payer, parce qu'ils ne pourront pas déduire la provision.

J'ai pensé, et la commission avec moi, que nous ne pouvions accepter ni cette rétroactivité ni le principe de la non-déduction de la provision. Par conséquent, nous demandons la suppression de l'article 18. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** M. Descaves vient de défendre cet amendement qui est devenu celui de la commission. J'avais indiqué le coût de son adoption : 1,2 milliard de francs. Il appartient maintenant au Gouvernement d'être plus convaincant que je ne l'ai été ! ...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le président, je vais essayer d'être convaincant, car le problème que soulève cet amendement est d'une gravité extrême, je n'hésite pas à le dire.

Je suis en désaccord total avec M. Descaves pour deux raisons.

D'abord, pour une raison de fond : le fait générateur de la taxe - la contribution de solidarité telle qu'elle est visée dans cet article -, c'est l'existence de l'entreprise au 1<sup>er</sup> janvier. Certes, la taxe est calculée sur le chiffre d'affaires de l'exercice qui vient de s'écouler pour une bonne raison, c'est que le chiffre d'affaires de l'exercice en cours n'est pas connu. Mais il demeure que la taxe au 31 décembre n'est pas due. Elle est due, je le répète, au 1<sup>er</sup> janvier. C'est cette date-là qui est le fait générateur. A mon avis, et c'est là que je suis en désaccord sur l'interprétation qu'a donnée le Conseil d'Etat, il ne saurait y avoir de provision au titre de l'exercice clos. Je signale que de nombreuses autres taxes ou contributions sont d'ailleurs conçues de la même manière. Il n'a jamais été admis depuis dix, vingt, trente ou quarante ans qu'on les provisionne.

Jusqu'à présent, ce principe était considéré comme allant de soi. Il se trouve que le Conseil d'Etat a infléchi sa jurisprudence. Parfait, je n'ai rien à y redire. Mais le Gouvernement est tout à fait fondé à demander au législateur de pré-



ciiser les choses et d'adopter une interprétation différente. C'est le premier argument qui explique mon désaccord sur le fond.

Un second argument a été évoqué tout à l'heure par M. le rapporteur général, la perte budgétaire que risque d'entraîner la jurisprudence du Conseil d'Etat. On parle d'un milliard de francs. Certes, mais il n'y a aucune raison de s'arrêter en chemin ! En effet, si on suit cette jurisprudence, pourquoi ne pas provisionner tous les loyers, qui sont une dette certaine, naturellement, pendant la durée du bail ? On pourrait s'amuser à la fin d'un exercice à provisionner le loyer de l'année d'après et, pourquoi pas ? ceux des années suivantes. Pourquoi ne pas provisionner également les salaires de l'année suivante, qui sont une charge certaine de l'exercice de l'année à venir ?

Il y a là un risque de dérapage considérable si on s'engageait dans cette direction, qui irait bien au-delà du milliard de francs que coûte, à coup sûr, la non-validation de la pratique qui existe en ce domaine.

Voilà pourquoi, si je ne suis pas parvenu à convaincre M. Descaves,...

**M. Pierre Descaves.** Non !

**M. le ministre chargé du budget.** ...je souhaiterais que l'Assemblée, mesurant bien la gravité de ce problème, le caractère tout à fait contestable de l'interprétation qui est donnée de la loi et de la réalité économique, rejette l'amendement de suppression et adopte par conséquent l'article du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le président, je n'ai pas pu m'inscrire sur l'article 18. Mais je voudrais tout de même m'adresser au Gouvernement.

Il y a un problème de fond. La France est le seul grand pays développé où il n'y a pas d'harmonie entre le compte fiscal et le compte social de l'entreprise, c'est-à-dire le bilan qui est présenté à l'approbation des actionnaires et qui fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes. A l'évidence, il est indispensable de provisionner les dettes qui sont nées au cours de l'exercice. Vous nous faites remarquer, monsieur le ministre, que le paiement n'intervient que l'année d'après, et on le comprend volontiers, puisqu'il est fondé sur le chiffre d'affaires de l'année écoulée et qu'au 31 décembre de cette année-là les comptes ne sont pas arrêtés.

Donc ce qui est payé l'année suivante a pour élément générateur ce qui s'est passé au cours de l'année précédente. Cela ne supporte aucune discussion. Par conséquent, c'est une dette certaine, née de l'exercice, qui est provisionnée dans le compte social de la société, mais qui n'est pas fiscalement déductible.

Je comprends très bien que, pour des raisons de coûts et pour éviter les contentieux qui pourraient « prospérer » dans cette direction, vous hésitez à mettre en harmonie les comptes sociaux et les comptes fiscaux. Mais il est nécessaire d'aller dans cette direction, il est nécessaire d'éviter, ne serait-ce que pour des raisons de simplification comptable et pour favoriser les performances des entreprises françaises, qu'il y ait deux comptes, le compte social, celui qui est retenu vis-à-vis des actionnaires, et un compte fiscal ; donc, et en dépit de toutes les conséquences qui pourront en résulter, je considère qu'il convient de tendre à cette harmonisation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur Tranchant, on peut aller dans cette direction, mais il faut le faire à pas comptés.

Certains se réfèrent volontiers au modèle américain. Mais, et vous le savez fort bien, le décalage entre les comptes fiscaux et les comptes sociaux y est encore plus grand qu'en France et la réforme dite réforme Reagan va accroître ce décalage.

Alors, vous voyez, la solution idéale n'est pas de ce monde. Les considérations qui gouvernent la fiscalité sont telles que l'identité exacte entre les comptes fiscaux et les comptes sociaux, même si c'est un objectif à atteindre, n'est pas pour demain.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ..  
Je mets aux voix l'article 18.  
(L'article 18 est adopté.)

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - A l'article L. 233-3 du code des communes il est inséré un troisième alinéa ainsi conçu :  
« Les communes ou groupements de communes qui avant le 30 décembre 1984 bénéficiaient de la possibilité de dépasser le taux de 8 p. 100 peuvent majorer ce taux pour obtenir des ressources équivalentes à celles que leur procuraient avant le 27 décembre 1969 la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs.

« Les taxes dues en 1985 et 1986 sont réputées régulières en conséquence, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

MM. Pierret, Goux, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovov, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Naticz, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien, Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Jean Anciant.

**M. Jean Anciant.** Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article 19 dont le libellé d'ailleurs ne manque pas de saveur puisqu'il est intitulé : « Précision relative à la taxe sur l'électricité ».

Il faut rappeler que la loi de finances rectificative pour 1969 a institué un taux maximum de tarification de l'électricité de 8 p. 100 pour les communes et de 4 p. 100 pour les départements.

Néanmoins, la notion de « ressources équivalentes » - sous-entendu : en francs courants - était également créée qui permettait le dépassement de ces taux pour les collectivités locales ayant à supporter des charges d'électrification.

La ville de Paris a interprété le droit en décidant de se fonder non sur les francs courants, mais sur un taux pré-existant. Elle a donc appliqué un taux antérieur à 1969, c'est-à-dire 13,2 p. 100, au lieu des taux de 8 p. 100 plus 4 p. 100, soit 12 p. 100, puisque Paris est à la fois commune et département.

La notion de « ressources équivalentes » a été supprimée dans la loi de finances de 1984.

Or voici que l'article 19 du projet de loi de finances rectificative non seulement propose de la rétablir, mais précise que les taxes dues en 1985 et 1986 sont réputées régulières. En quelque sorte, la ville de Paris s'absout elle-même...

**M. Raymond Douyère.** Par l'intermédiaire de son adjoint aux finances. Pas mal !

**M. Jean Anciant.** ... en décrétant que le taux de 13,2 p. 100 de tarification de l'électricité est régulier ; par conséquent, prétendre que serait indu le 1,2 p. 100 de taxe supplémentaire payée par les consommateurs parisiens relèverait de l'imaginaire.

Mme Osselin, cet après-midi, vous a demandé si la loi serait appliquée, monsieur le ministre ; vous lui avez répondu avec beaucoup de sérieux : bien sûr ! Voilà une bien curieuse façon de légiférer, dont on peut se demander si elle est conforme à nos règles constitutionnelles !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission a adopté l'article 19. Elle n'a pas examiné l'amendement de suppression. Une disposition qui a été omise. Je pense que le Gouvernement va s'en expliquer.

**M. Henri Emmanuelli.** Le Gouvernement ou l'adjoint au maire de Paris ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** L'adoption de l'article 19 vaut donc rejet de l'amendement qui nous est proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Les dérogations qui permettent de voter un taux supérieur à 8 p. 100 pour cette taxe ne concernent pas que la ville de Paris : 1 800 communes sont concernées.



En 1984, sous le précédent gouvernement, le projet initial soumis au Conseil d'Etat prévoyait bien de maintenir la dérogation qui vous est proposée. Le Conseil d'Etat avait estimé, à l'époque, qu'il n'était pas utile de prévoir expressément le maintien de cette dérogation. Cette analyse juridique s'est révélée erronée. Il y a bien un vide juridique à l'heure actuelle et c'est pourquoi il est proposé de le combler.

Je demande donc le rejet de l'amendement de suppression de l'article.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	537
Nombre de suffrages exprimés .....	535
Majorité absolue .....	268
Pour l'adoption .....	212
Contre .....	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je dois vous indiquer qu'il nous reste encore un certain nombre d'amendements à examiner. Or la séance de cette nuit ne pourra pas se terminer après deux heures. Il serait même souhaitable que nous en terminions avant une heure trente, car la séance des questions orales de demain matin est très chargée et doit commencer à l'heure. On ne peut donc pas la décaler.

Nous allons essayer de mener ce débat à son terme, mais si nous ne le pouvons pas, le Gouvernement demandera l'inscription de la suite de l'examen du collectif après celui des textes inscrits demain, c'est-à-dire vraisemblablement en séance de nuit. En effet, la séance de demain matin sera consacrée aux questions orales et l'examen des conventions internationales occupera vraisemblablement une grande partie de l'après-midi, voire l'après-midi tout entier.

**M. Philippe Auberger.** La suite de l'examen du collectif est pourtant inscrite en fin de matinée !

**M. Jacques Toubon.** Des questions seront peut-être retirées !

**M. le président.** Les questions seront longues et les réponses le seront sans doute aussi !

**M. Michel Cointat.** Il faut donc finir ce soir !

**M. le président.** Certes, le collectif figure dans l'ordre du jour de la fin de matinée, mais cela est tout à fait surréaliste. Il m'étonnerait fort, en effet, qu'après les questions orales, il reste encore du temps pour terminer l'examen du collectif.

**M. Jacques Toubon.** Cela signifie-t-il, monsieur le président, que vous invitez les orateurs à être brefs ? (Sourires.)

**M. le président.** Vous avez parfaitement compris : j'invite les orateurs à être le plus synthétiques possible et je m'astreindrai à faire respecter scrupuleusement le règlement. (Sourires.)

**M. Michel Cointat.** Très bien !

### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1599 O.B. ainsi conçu :

« Art. 1599 O.B. - 1<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, il peut être institué dans le département de la Savoie une taxe

spéciale d'équipement destinée à financer les travaux routiers nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques d'hiver en 1992. La taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement.

« 2<sup>o</sup> Le produit de la taxe est affecté aux dépenses inscrites au budget du département à un compte spécial intitulé « Aménagements d'infrastructures routières nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques.

« 3<sup>o</sup> La taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature.

« Le conseil général peut exonérer les bâtiments affectés à un service public ou les constructions destinées au logement locatif social.

« 4<sup>o</sup> Le taux de la taxe est fixé par délibération du conseil général. Il ne peut excéder 5 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues à l'article 1585 D.

« II. - 1<sup>o</sup> A l'article L. 332-6-1-1<sup>o</sup> du code de l'urbanisme ajouter un e ainsi rédigé :

« e) La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599 O.B. du code général des impôts.

« 2<sup>o</sup> Au paragraphe II de l'article 302 septies B du code général des impôts ajouter les mots suivants :

« La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599 O.B. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Jean Giard.

**M. Jean Giard.** Dès le 17 octobre dernier, alors que le Comité international olympique venait de faire connaître sa décision d'organiser en 1992 à Albertville les jeux Olympiques d'hiver, le parti communiste déclarait, par la voix de son secrétaire général, combien nous nous réjouissons pour les Savoie et les sports de neige français du succès obtenu par Albertville.

Nous considérons désormais qu'il ne faut rien négliger pour que les jeux d'hiver soient un franc succès et pour qu'ils contribuent au développement de la Savoie et de la région Rhône-Alpes, sans pour autant que les puissances financières ne fassent main basse sur les jeux comme on l'a vu à Los Angeles.

Nous avons donc examiné, monsieur le ministre, ce collectif budgétaire à la lumière de cette exigence, mais ce que nous y avons trouvé nous laisse dans une certaine perplexité.

Nous nous demandons, en effet, si vous avez bien tiré les enseignements de l'échec de la candidature de Paris dont les causes sont évidentes : tergiversations diverses entre l'ancien gouvernement et M. Chirac, maire de Paris, entraînant un retard tant dans la mise au point du dossier technique que dans les choix d'implantation des sites, freinant également l'émergence de cet extraordinaire enthousiasme populaire qui a pris corps à Albertville et en Savoie, mais malheureusement pas en région parisienne. Or cela doit, à présent, devenir l'affaire de tout le pays.

En outre la décision du C.I.O. est intervenue sur fond de présentation par le Gouvernement d'un mauvais budget pour le sport, caractérisé par une nouvelle régression des crédits budgétaires - dont la réduction de 52,4 p. 100 des moyens consacrés aux jeux Olympiques - et par le bluff que l'on sait évoqué par mon ami Georges Hage dans son rapport budgétaire, sur l'évolution des ressources extrabudgétaires, celles du loto sportif.

Le budget est également mauvais en matière d'éducation physique et sportive, car, malgré les besoins immenses d'enseignants qui subsistent à l'école, des milliers de jeunes étudiants en éducation physique et sportive, bien formés, ne pourront obtenir de postes au C.A.P.E.P.S.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, il aurait été légitime et à l'honneur du Gouvernement de rectifier le tir à l'occasion de ce collectif budgétaire, de prendre acte du succès d'Albertville pour donner au sport les moyens dont il a besoin à quelques années seulement des jeux Olympiques de 1992.

Au lieu de cela, non seulement il n'y a rien de nouveau, mais, de surcroît, vous aggravez encore une situation déjà très préoccupante. C'est ainsi que vous avez décidé d'annuler quelque 50 millions de francs de crédits votés pour 1986 en faveur des équipements sportifs dans les collectivités locales.

Alors même que notre pays est encore très déficitaire en équipements sportifs, alors même qu'un des principaux problèmes du dossier présenté par Paris au C.I.O. tenait au manque d'équipements sportifs, voilà une nouvelle démonstration du peu d'intérêt que vous portez au développement du sport et à l'élan olympique.

Gageons, monsieur le ministre, que le mouvement sportif et, avec lui, les millions de gens dans notre pays attachés à l'olympisme et à la célébration du centenaire de l'appel de Pierre de Coubertin et fiers d'accueillir les jeux d'hiver en 1992 tireront les conséquences de ce mauvais collectif budgétaire où l'on ne trouve, en tout et pour tout, que la possibilité donnée à Albertville et à son département de lever une taxe supplémentaire pour financer les infrastructures routières.

Au total, monsieur le ministre, le souffle des jeux Olympiques qui anime les Savoies et les Rhône-Alpins - et nous nous en félicitons - doit, au plus vite, devenir l'affaire de tout le pays. C'est, en tout cas, ce à quoi nous allons nous employer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Barnier.

**M. Michel Barnier.** Puisque cet article 20 concerne le financement de certains équipements routiers, liés à l'organisation par la France des jeux Olympiques d'hiver en 1992, je veux au début de ce bref propos saisir l'occasion qui m'est donnée d'exprimer publiquement ma gratitude, au nom des Savoies, aux cinq groupes parlementaires de cette assemblée et, au-delà, au Président de la République et au Premier ministre Jacques Chirac pour l'attention et le soutien fidèle et réel qu'ils ont apporté durant plusieurs années à ce grand projet.

Mais mon propos n'est pas aujourd'hui d'évoquer les jeux Olympiques eux-mêmes. J'imagine, monsieur le ministre, qu'une loi spéciale, car il en faudra une, et différents débats nous en donnerons l'occasion dans les mois qui viennent. Je reste personnellement disponible pour apporter, à chacun d'entre vous, les informations dont je pourrais disposer, au niveau du département que je représente.

La région qui accueillera les jeux Olympiques d'hiver, dont je suis l'un des représentants, dispose, mes chers collègues, d'un réseau routier complètement inadapté au trafic touristique normal et, *a fortiori*, à une manifestation aussi considérable que celle des jeux Olympiques. Dès avant l'attribution de ces derniers, le 17 octobre, j'avais négocié, au nom du conseil général, avec le Gouvernement, en 1985, puis en 1986, un important programme routier de désenclavement, lequel sera désormais accéléré, en raison de l'obtention des jeux Olympiques. Pour ce programme, l'Etat avait sollicité, comme il en a désormais la bonne habitude - ou la mauvaise habitude, c'est selon - des collectivités locales ce que l'on appelle un cofinancement. Sur un coût global de travaux relatif à ce programme routier de 600 millions de francs, elles ont été sollicitées, je vous le dis en passant, pour 350 millions de francs.

Dans un souci d'équité quant à la répartition de cet effort de cofinancement, nous avons recherché - j'ai recherché - à diversifier les contributions locales. Ainsi, aux côtés de l'apport des communes, pour l'aménagement d'une route nationale, de la région, du conseil général lui-même et des sociétés de remontées mécaniques, nous avons imaginé cette contribution exceptionnelle des constructions touristiques, c'est-à-dire de l'immobilier en montagne.

Je souhaite d'ailleurs remercier M. le ministre d'Etat et M. le ministre délégué chargé du budget d'avoir bien voulu, dans ce collectif, en prévoir les modalités. Il s'agit, mes chers collègues, de faire en sorte - je pense que cela aurait dû être fait depuis longtemps - que les grands équipements publics de communications soient, en partie, financés par la vente des logements touristiques qu'ils desservent directement en montagne et non pas seulement par les contribuables locaux ou nationaux.

Cependant, le texte proposé par le Gouvernement, tel que nous l'avons lu, nécessite, me semble-t-il, quelques précisions que je vous proposerai d'apporter par trois amendements et sous-amendements, dont deux ont déjà été approuvés par notre commission des finances. Ces propositions tendent à éviter que l'on pénalise des communes dont la situation géographique les éloigne des axes routiers concernés, et à exclure du champ d'application de cette taxe les constructions agricoles, industrielles ou artisanales, afin de ne pas

frapper l'emploi, ainsi que les résidences principales au dessous d'une certaine surface. Le conseil général pourrait alors bénéficier, si vous en étiez d'accord, d'assez larges facultés de modulation et d'exonération pour rendre cette nouvelle taxe la plus équitable possible.

Si vous le voulez bien, mes chers collègues, vous allez nous donner ainsi une partie des moyens nécessaires, comme le Gouvernement ne manquera pas de le faire à son tour, aidant par conséquent à la réussite de cette immense manifestation que constitueront pour la France et pour le sport, les jeux Olympiques d'hiver en 1992. Par avance, je vous en remercie.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson.** Je serai bref pour tenir compte de vos recommandations, monsieur le président.

Je tiens d'abord à souligner combien nous avons été heureux de cette décision du 17 octobre. Nous avons d'ailleurs aussitôt rendu hommage à l'action efficace du comité de candidature que présidait notre collègue, M. Earnier, qui vient de s'exprimer, sans oublier que le Président de la République lui-même et un certain nombre de membres des gouvernements précédents, s'étaient fortement impliqués et engagés en faveur de ce dossier. Je pense en particulier à M. Calmat qui a agi pour en souligner l'intérêt et aider à sa recevabilité, à M. Quilès et à M. Auroux qui ont œuvré pour lui donner sa crédibilité en portant les engagements de l'Etat vis-à-vis des programmes routiers d'une somme qui n'était que de l'ordre de 10 millions de francs par an jusqu'en 1980 à plusieurs centaines de millions de francs par an pour chacune des cinq années à venir.

L'article 20 tel qu'il nous est présenté dans cette loi de finances rectificative pose deux questions à propos desquelles, monsieur le ministre, je souhaiterais pouvoir vous entendre.

D'abord, cet article 20 ne fait pas du tout allusion au maintien, dans le financement de ces infrastructures routières, des engagements de l'Etat. Il conviendrait donc que cet article ne puisse pas être interprété comme la création d'une recette qui donnerait quelques moyens au conseil général et au département, moyens qui viendraient, au moins partiellement, se substituer à l'effort de l'Etat. Il serait bon, monsieur le ministre, que vous puissiez nous confirmer que les engagements pris, quant à la part de l'Etat, sont bien maintenus.

La seconde grande question que pose cet article 20 tient à sa rédaction laquelle prévoit une assiette qui nous paraît à la fois trop et pas assez restrictive. La discussion de nos amendements nous permettra de nous expliquer à ce sujet.

L'article 20 indique, en effet, que cette taxe spéciale d'équipement sera assise comme la taxe locale d'équipement. Or cette dernière ne concerne pas les zones d'aménagement concerté. Il serait pourtant regrettable que l'ensemble du développement touristique, dont l'essentiel est réalisé dans ces zones d'aménagement concerté échappe à la taxe spéciale, car cela reviendrait à demander aux habitants permanents du département un effort moins justifié pour eux que pour ceux qui profiteront pleinement de la promotion que représentera la perspective de 1992.

De ce point de vue l'assiette est sans doute trop étroite.

Inversement, cette assiette est trop large dans la mesure où seraient taxables, comme le texte actuel de l'article 20 le permettrait, toutes les activités économiques, artisanales, industrielles - quand le département de la Savoie a besoin d'un nouveau dynamisme industriel - ou agricoles, alors que ce département a une agriculture dont le revenu moyen par exploitation est l'un des plus faibles du pays, ce qui, bien évidemment, ne justifie pas que cette catégorie soit amenée à contribuer à l'énorme budget que nécessitera l'organisation des jeux Olympiques de 1992.

Monsieur le ministre, si vous pouviez, sur ces deux points, me donner le sentiment du Gouvernement, cela pourrait sans doute faciliter la discussion des amendements sur lesquels nous allons nous expliquer plus complètement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Nous reviendrons, lors de la discussion des différents amendements, sur les questions précises que vient de poser M. Besson.

Pour l'instant, je veux simplement souligner que le Gouvernement se réjouit, comme tous les Français, spécialement les Savoies, de la décision qui a été prise par le Comité inter-

national olympique. Le Premier ministre s'est engagé à veiller personnellement à ce que tout se passe bien. Je peux donc confirmer que les engagements de l'Etat dans ce domaine seront tenus.

Dès 1987, 125 millions de francs seront mis en réserve sur le fonds national pour le développement du sport. Ils serviront, d'une part, à mettre en place les institutions nécessaires pour la préparation des jeux Olympiques d'hiver et, d'autre part, à constituer une première tranche de financement pour les équipements liés à la réalisation de ces jeux Olympiques.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Afin de permettre de répondre à votre souhait, monsieur le président, et dans l'intérêt du débat, je souhaiterais que, comme nous l'avons fait en commission, l'Assemblée puisse examiner, dans une discussion d'ensemble, les amendements n<sup>os</sup> 20, 21, 4 et 5 et les sous-amendements n<sup>os</sup> 40 et 43.

**M. le président.** Cela serait un peu compliqué en séance publique.

MM. Pierret, Goux, Louis Besson, Anciant, Balligand, Bapi, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien, Zuccarelli ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 20, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe I de l'article 20, supprimer les mots : "assise et". »

La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson.** L'amendement n<sup>o</sup> 20 concerne l'assiette de la taxe locale d'équipement.

Le premier alinéa de l'article 1599 qu'il nous est proposé d'adopter précise : « La taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. » A notre connaissance, les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté ne sont pas soumises à la taxe locale d'équipement. Faut-il envisager une distinction subtile entre le champ d'application et l'assiette ? Je souhaite que nous en ayons confirmation afin de ne pas voter un texte qui permettrait d'exclure ces zones d'aménagement concerté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Dans son amendement, M. Besson ne précise pas quelle serait la nouvelle assiette de la taxe spéciale d'équipement ce qui est un élément indispensable à la perception de la taxe. J'en demande donc le retrait.

Je précise tout de suite que l'amendement de M. Barnier a été adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** M. le rapporteur général vient d'expliquer pourquoi l'amendement de M. Besson rendrait en fait impossible l'établissement de la nouvelle taxe puisqu'il en supprime l'assiette.

M. Besson a néanmoins satisfaction puisque l'article 20 du projet atteint l'objectif qu'il vise : le champ d'application de l'article ne comprend aucune exception concernant les Z.A.C. ; c'est l'assiette qui est calculée comme celle de la taxe locale d'équipement.

Le plus simple serait, si M. Besson en est d'accord, de retirer l'amendement.

**M. Louis Besson.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 20 est retiré.

MM. Pierret, Goux, Louis Besson, Anciant, Balligand, Bapi, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien, Zuccarelli ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 21, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du paragraphe I de l'article 20, substituer aux mots : "de toute nature", les dispositions suivantes :

« soumis à la réglementation du permis de construire, à l'exception :

« - des constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation,

« - des locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation,

« - des autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production,

« - des bâtiments affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicoles et autres,

« - des entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale,

« - des locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants,

« - des locaux des villages de vacances et des campings,

« - des locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n<sup>o</sup> 46-860 du 30 avril 1946,

« - des foyers-hôtels pour travailleurs,

« - des locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé,

« - des immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété,

« - des locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt conventionné,

« - des immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts conventionnés. »

La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson.** Cet amendement vise trois objectifs.

A la lecture des amendements et sous-amendements qui ont été déposés à l'article 21, il est évident qu'il existe un consensus sur l'objectif : taxer, pour l'essentiel, les résidences secondaires.

Le premier objectif de l'amendement n<sup>o</sup> 21 est de ne pas renvoyer au seul conseil général le soin de décider les exonérations. En effet, dès lors que nous sommes d'accord sur la perspective, pourquoi ne pas l'inscrire dans la loi ?

J'ajoute que cela présenterait un avantage. Je ne suis pas sûr que l'assemblée départementale soit habilitée à appliquer ces exonérations rétroactivement. Si tel est le cas, les permis de construire délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date à partir de laquelle interviendraient, à l'initiative du département, ces exonérations ne pourraient sans doute pas en bénéficier.

Le deuxième objectif de cet amendement est donc bien de permettre que les exonérations soient effectivement applicables dès le jour d'entrée en vigueur de l'article 20, c'est-à-dire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1987, de manière qu'il n'y ait pas deux régimes distincts pour des permis de construire délivrés à des dates voisines.

Le troisième objectif de cet amendement porte sur son applicabilité. Nous décidons que cette taxe spéciale est assise et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe locale d'équipement ; or le calcul de l'assiette de celle-ci est établi par référence à un texte réglementaire qui définit les différentes catégories de constructions concernées, mais cette définition n'est pas aussi simple que celle qui nous est proposée dans ce texte. Dès lors il nous semble nécessaire de reprendre cette rédaction de manière que l'application de cette mesure se trouve facilitée pour la direction départementale de l'équipement dont le rôle, dans cette affaire, est essentiel puisque les services fiscaux n'assurent que le recouvrement.

Voilà les trois objectifs visés par cet amendement qui, encore une fois, ne se distingue des autres que par quelques différences techniques, puisque, quel que soit celui qui sera adopté, nous aboutirons sensiblement au même résultat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** L'examen en commission a permis de souligner l'unité de pensée entre les élus de la Savoie, mais votre amendement, monsieur Besson, présente, à mes yeux, l'inconvénient de pouvoir donner lieu à de nombreuses controverses en dressant la liste des constructions, reconstructions et agrandissements de bâtiments que vous souhaitez exclure du champ d'application de la taxe.

Je signale que M. Michel Barnier a déposé un sous-amendement n° 43 qui, à mon avis, doit donner satisfaction à M. Besson, parce que, tout en ayant un objet similaire, il est plus précis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Même avis que le rapporteur général.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Barnier, contre l'amendement.

**M. Michel Barnier.** Je reconnais bien volontiers, monsieur Besson, qu'il s'agit de différences qui ne sont pas fondamentales. Cependant, je vois plusieurs inconvénients à l'adoption de votre amendement.

Première observation, je m'étonne d'abord de ce soudain manque de confiance à l'égard du conseil général.

**M. Louis Besson.** Pas du tout !

**M. Michel Barnier.** A l'heure où l'on parle tant de la décentralisation, je trouve tout à fait convenable que le conseil général puisse avoir la faculté de moduler ou d'exonérer. Ainsi, en faisant confiance à l'assemblée départementale pour prendre les meilleures décisions en fonction du terrain, qu'elle connaît mieux que personne, le Gouvernement démontre sa volonté décentralisatrice.

Deuxième observation, je comprends le souci de M. Besson d'éviter que certains permis de construire échappent à cette taxe. Je le rassure : la taxe sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier. Elle sera instituée par le conseil général au plus tard le 30 janvier, sans doute même avant. J'ai interrogé le préfet au sujet des permis de construire soumis à la signature durant cette période, je pense qu'il n'y en aura pas beaucoup.

Troisième observation qui me conduit à demander, mes chers collègues, le rejet de cet amendement : il vise, par exemple, dans le troisième alinéa, « les locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation ». Or la commission des finances a adopté un amendement qui a le même objet, non pas seulement pour les agriculteurs, mais pour tout le monde. Il n'y a donc pas de raison de le répéter une deuxième fois. De même, vous visez les foyers-hôtels pour travailleurs. Là encore, nous avons prévu avec le Gouvernement, dans le texte de la loi, l'exonération des logements à caractère social. Il est donc inutile de le répéter. Enfin, les quatre derniers alinéas visent des constructions qui pour la plupart sont des résidences principales. Là encore, nous avons, par un amendement adopté par la commission, prévu l'exonération des résidences principales d'une surface de moins de 170 mètres carrés.

Voilà pourquoi, monsieur Besson, ces précisions étant apportées, je souhaite que vous retiriez cet amendement. En tout cas, si vous ne le faites pas, je souhaite que l'Assemblée le repousse et veuille bien adopter le sous-amendement n° 43 qui vise les mêmes objectifs.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson.** Je rappelle tout d'abord que je suis personnellement d'autant plus en accord avec la démarche décentralisatrice que j'ai voté certaines lois en 1982, qui ont permis que ce pays connaisse la décentralisation. Je ne pense pas, sur ce point, être suspect de quoi que ce soit.

Puisque nous sommes tous du même avis, pour quelle raison cette disposition ne figurerait-elle pas dans la loi elle-même ? Cela aurait un avantage : dès le premier jour d'application de la loi, les exonérations, elles aussi, s'appliqueraient, alors que, dans le cas contraire, elles ne s'appliqueraient qu'à partir du moment où elles auront été décidées. Or je ne crois pas que de telles décisions puissent être rétroactives. Cela me paraît dommage pour les permis, non pas qui échapperaient à la taxe, monsieur Barnier, mais qui y seraient soumis alors que, si l'exonération avait été décidée et applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier, ils y auraient échappé.

L'intérêt de cette rédaction est qu'elle exonère également les villages de vacances qui ne figurent pas dans le sous-amendement n° 43 alors que ces réalisations du tourisme associatif rencontrent, on le sait, des difficultés pour boucler leur plan de financement.

Pour ces diverses raisons, je crois que cet amendement mérite d'être maintenu et voté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. Barnier ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après les mots : " service public ou ", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du paragraphe 1 de l'article 20 :  
" , les constructions destinées au logement locatif social et les constructions d'habitation à usage de résidence principale dans la limite de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette par logement. " »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 43 rectifié et 40 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement, n° 43 rectifié, présenté par M. Barnier est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 par les dispositions suivantes :

« Il peut aussi exonérer :

« - les constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation ;

« - les autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production ;

« - les bâtiments affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles et autres ;

« - les entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ;

« - les locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants ;

« - les locaux de camping ;

« - les locaux et installations liés à l'exploitation d'engins de remontées mécaniques. »

Le sous-amendement, n° 40 rectifié, présenté par M. Louis Besson est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 par les dispositions suivantes : " ainsi que les :

« - locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production ;

« - bâtiments affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles et autres ;

« - locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants ;

« - entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle et artisanale ;

« - locaux des villages de vacances et des campings. »

La parole est à M. Michel Barnier, pour soutenir l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 43 rectifié.

**M. Michel Barnier.** Il devrait y avoir accord de l'Assemblée sur cet amendement, qui vise à exonérer de cette taxe spéciale les résidences principales n'excédant pas une surface de 170 mètres carrés, ce qui est raisonnable. Ce serait une mesure de justice pour les travailleurs qui habitent en permanence dans les stations.

Le sous-amendement n° 43 rectifié permet au conseil général, dès le mois de janvier prochain, puisqu'il sera appelé à se prononcer à ce moment-là, d'exonérer certaines constructions à usage agricole, industriel ou artisanal car notre souci est que cette taxe ne porte pas préjudice à l'emploi.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Besson, pour soutenir le sous-amendement n° 40 rectifié.

**M. Louis Besson.** Notre amendement qui vient d'être rejeté satisfaisait à l'objectif de l'amendement que nous discutons. Les arguments sont les mêmes : je n'y reviens pas.

Là encore, il y a une nuance entre le sous-amendement n° 43 et le sous-amendement n° 40 rectifié. Le nôtre inclut les locaux des villages de vacances. Pour que nous puissions avoir un vote identique, je souhaiterais que l'on rectifie le sous-amendement n° 43 rectifié en ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission a adopté le sous-amendement n° 43 rectifié et a repoussé le sous-amendement n° 40 rectifié de M. Besson.

Je rappelle que l'amendement n° 4 est celui de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 43 rectifié, rejette le sous-amendement n° 40 rectifié et accepte l'amendement n° 4 de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 40 rectifié tombe.

Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 43 rectifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. Barnier ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 20 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, il peut être modulé selon les communes pour tenir compte de leur situation géographique à l'intérieur du département par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. »

Sur cet amendement, M. Barnier a présenté un sous-amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 5 par la phrase suivante :

« Il peut être également modulé selon les catégories de construction définies par décret. »

La parole est à M. Michel Barnier pour soutenir l'amendement n° 5 et le sous-amendement n° 42.

**M. Michel Barnier.** Comme je l'ai indiqué dans mon intervention sur l'article, il me paraît juste que les communes directement concernées par les axes routiers financés par cette taxe y contribuent plus largement que certaines autres qui en sont géographiquement éloignées, et que certaines communes qui ne sont pas du tout concernées ne soient pratiquement pas ou pas du tout touchées.

Voilà pourquoi il me paraît important que le conseil général puisse déterminer une modulation selon les communes

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission ne peut être que favorable à l'amendement n° 5 puisque c'est le sien. Il me semble que le sous-amendement n° 42 doit être retiré.

**M. le président.** Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Barnier ?

**M. Michel Barnier.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 42 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

**M. le ministre chargé du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Pierret, Goux, Louis Besson, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Straus-Kahn, Alain Vivien, Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 20 par l'alinéa suivant :

« 5<sup>o</sup> Cette taxe spéciale d'équipement ne peut être maintenue après le remboursement des emprunts contractés pour financer les travaux routiers nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques d'hiver de 1992. »

La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson.** Nous souhaitons, par cet amendement, introduire dans le texte une indication de durée car si cette taxe spéciale doit être perçue au moins aussi longtemps que dureront les remboursements des emprunts que son produit aura gagés, elle ne doit pas forcément l'être plus longtemps. Il nous semble intéressant d'établir un lien à ce propos

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement après avoir entendu M. Barnier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Rejet.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Barnier, contre l'amendement.

**M. Michel Barnier.** Je comprends que M. Besson souhaite que cette taxe soit perçue au moins aussi longtemps que durera le remboursement de l'emprunt — une quinzaine d'années — que nous allons contracter pour payer la route. Néanmoins, j'estime juste que ceux qui vont bénéficier du supplément d'expansion qu'entraîneront les jeux contribuent au-delà d'une quinzaine d'années à la réalisation d'ouvrages routiers qui seront, M. Besson le sait aussi bien que moi, nécessaires dans le département bien au-delà de l'an 2000.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Besson ?

**M. Louis Besson.** Si M. le ministre nous dit que la durée de la perception de cette taxe sera au moins égale à celle du remboursement des emprunts, nous le retirons.

**M. le ministre chargé du budget.** Oui, on peut le dire.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 20

**M. le président.** M. Gantier a présenté un amendement, n° 51, et dont le Gouvernement accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Il est inséré au code général des douanes un article 284 *sexies* ainsi rédigé :

« Lorsque des véhicules routiers ou des ensembles routiers immatriculés en France sont soumis dans un Etat étranger à des taxes, impôts ou redevances perçus à raison de leur séjour ou de leur passage en transit sur son territoire, sans qu'ils aient pu faire l'objet avec cet Etat de réductions ou d'exonérations réciproques, une taxe sur les véhicules ou ensembles de véhicules immatriculés dans cet Etat étranger et circulant sur le territoire français est instituée.

« La taxe est perçue à l'entrée des véhicules ou ensembles de véhicules sur le territoire français.

« Elle est fixée à :

« - 250 francs par jour pour les véhicules routiers dont le poids total en charge est supérieur à 16 tonnes.

« - 500 francs par jour pour les ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 26 tonnes, avec un maximum de perception par séjour ou par passage de 6 jours.

« La taxe peut être suspendue ou réduite et les modalités de perception aménagées par décret en fonction des accords passés avec les Etats concernés.

« Sa perception est exclusive de la perception de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers visés à l'article 284 *bis* du présent code.

« La taxe est perçue par l'administration des douanes selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.



« Des décrets pris en Conseil d'Etat désignent les Etats concernés et fixent dans chaque cas le champ d'application de la taxe.

« Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve des traités ou accords internationaux qui lient la France, en particulier les traités instituant les Communautés européennes ».

La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir cet amendement.

**M. Edmond Alphandéry.** Lorsque des véhicules ou des ensembles routiers immatriculés en France sont soumis à des taxes, impôts ou redevances pour leur séjour ou leur transit dans un Etat étranger, M. Gantier demande qu'une taxe semblable frappe les véhicules ou ensembles de véhicules immatriculés dans cet Etat étranger et circulant sur le territoire français.

La taxe est fixée à 250 francs par jour pour les véhicules routiers dont le poids total en charge est supérieur à 16 tonnes et à 500 francs par jour pour les ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 26 tonnes, avec un maximum de perception par séjour ou par passage de six jours.

Je ne développe pas les aménagements exposés dans l'amendement pour gagner du temps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Pour !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'article 4 de la loi n° 51-349 du 20 mars 1951 et les paragraphes II et III de l'article 41 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

#### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - A titre exceptionnel, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 et pour une durée de dix ans, il est établi au profit du fonds de garantie des calamités agricoles une contribution additionnelle complémentaire de 5 p. 100 sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

« Les modalités d'application en seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget. »

La parole est à M. Raymond Douyère, inscrit sur l'article.

**M. Raymond Douyère.** L'article 22 institue une taxe sur ce que l'on appelle le « cheptel mort » pour alimenter le fonds de garantie des calamités agricoles.

Il ne me paraît pas opportun d'instituer une telle taxe. En effet, entre 1970 et 1986, c'est-à-dire sur une période de seize ans, le fonds a dépensé environ 20 milliards de francs, dont 10 milliards de francs au titre de la sécheresse de 1976. En moyenne annuelle, les dépenses sont de 1 250 millions de francs, et de 650 millions de francs si l'on ne tient pas compte de l'année 1976. Si l'on réintègre les dépenses de 1976 à concurrence de 50 p. 100, correspondant à la partie qui a transité par le fonds, on arrive à une moyenne de 930 millions de francs.

Autre observation : les dépenses des années les plus catastrophiques, 1976-1977 et 1983-1985, ont représenté 16 milliards de francs sur les 19 milliards qui ont été dépensés entre 1970 et 1986.

Il est également intéressant de comparer les dépenses et les recettes du fonds au cours de deux périodes : 1970-1976, d'une part ; 1980-1985, d'autre part.

Sur la période 1970-1976, les ressources annuelles normales du fonds représentent à peu près 490 millions de francs. En comparaison, le coût des sinistres est de 250 millions de francs si l'on introduit l'année 1976, et de 620 millions de francs sans l'année 1976. Le déficit est donc de 130 millions de francs par an.

Pour la période 1980-1985, la moyenne des recettes est d'environ 545 millions de francs et celle des dépenses de 760 millions de francs. Depuis 1980, le fonds a donc été déficitaire d'un peu plus de 200 millions de francs chaque année.

Tous ces chiffres justifient que le fonds puisse bénéficier de ressources importantes, et notamment puisse constituer des réserves pour financer les années les plus dures. On comprend donc bien l'objectif du Gouvernement. Mais, outre le fait qu'il institue pour dix ans une taxe dite « exceptionnelle », les ressources ainsi créées ne semblent pas être à la hauteur nécessaire pour reconstituer un fonds qui, s'il devait faire face à deux années consécutives de grande sécheresse ou de grande calamité devrait disposer d'une réserve de l'ordre de 3 milliards de francs.

Les dispositions proposées nous semblent donc totalement inadéquates. Elles seraient de plus pernicieuses. En effet, l'assurance automobile est déjà très taxée, beaucoup plus que dans les autres pays de la C.E.E. La taxe supplémentaire de 5 p. 100 va de plus aggraver la distorsion entre les compagnies d'assurance et les mutuelles, lesquelles sont déjà exonérées de la taxe à 18 p. 100. J'ajoute qu'elle ne résoudra absolument pas le problème de financement du fonds. Il serait plus judicieux d'imaginer un système d'alimentation régulier qui aurait au moins le mérite de permettre la constitution de réserves suffisantes pour faire face, le cas échéant, à des dépenses exceptionnelles.

Monsieur le ministre, une réflexion devrait s'engager de toute urgence. C'est d'ailleurs ce que le rapporteur général suggère dans son rapport. Puisque les mesures que vous proposez ne prendront effet qu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain, il y aurait lieu d'ici à cette date d'organiser la concertation.

Au moment où s'ouvre la conférence annuelle agricole, que vous avez réinstituée, et où, sur le territoire, des manifestations d'agriculteurs se développent, je vous conseillerais une pause...

**M. Philippe Auberger.** Vous n'avez que ce mot à la bouche !

**M. Raymond Douyère.** ... qui serait particulièrement bienvenue si vous ne voulez pas aller au devant de nouvelles difficultés. Après M. Devaquet et les étudiants, vous aurez peut-être en face de vous les assureurs et les agriculteurs ! (Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.) Mais c'est vous qui aurez fait le choix, et qui aurez à en supporter les conséquences !

**M. Philippe Auberger.** C'est un incendiaire, ce Douyère !

**M. Jacques Godfrain.** Provocateur !

**M. le président.** Mes chers collègues, restons calmes !

La parole est à M. Michel Peyret.

**M. Michel Peyrat.** L'article 22 tend à instituer un prélèvement de l'ordre de 600 millions de francs au profit du fonds national de calamités agricoles.

L'importance des dépenses auxquelles le fonds doit faire face, la parité prévue par la loi pour le financement de ce fonds ne constituent pas, à notre avis, des arguments suffisants pour établir le bien-fondé de cette disposition.

En effet, le montant des indemnités témoigne de l'ampleur des pertes subies par les agriculteurs. Or chacun sait que les critères retenus pour la prise en compte de ces pertes écartent un grand nombre de dégâts du bénéfice des indemnités. Le sinistre dépasse donc largement les chiffres donnant lieu à remboursement.

J'ajoute qu'il s'agit de la deuxième contribution « exceptionnelle » demandée cette année aux agriculteurs. Ensemble, elles représentent un milliard de francs, soit environ un point de revenu.

Le deuxième élément à considérer est précisément le revenu.

Malgré le coup de pouce de dernière minute, la commission des comptes de l'agriculture ne peut masquer totalement le fort recul structurel des prix agricoles. Selon les chiffres cumulant des aides décidées en 1985 et versées en 1986 et



des avances d'indemnités qui, logiquement, auraient dû être enregistrées sur l'année 1987, mais font l'objet d'une promesse de paiement avant le 31 décembre, le revenu moyen se maintiendrait.

Outre que cette moyenne masque de profondes différences, il faut souligner que le résultat doit beaucoup à l'évolution des cours du dollar et des prix du pétrole - moins 32 p. 100 pour le fioul, hors T.V.A. - qui a permis un resserrement conjoncturel du ciseau des prix.

Le Gouvernement en fait ses choux gras, mais il n'y est pour rien. Sans cet atout passager, le recul aurait été bien plus dramatique. Or nous devons savoir que les prix des produits pétroliers, qui ont entraîné à leur suite des tendances à la baisse sur les engrais, les aliments de bétail et certains produits phytosanitaires, ne nous feront pas obligatoirement des cadeaux en 1987.

L'évolution du ciseau des prix, malgré la conjoncture apparemment souriante, demeure fondamentalement défavorable aux produits agricoles. Dans ces conditions, il ne nous paraît pas opportun d'opérer le nouveau prélèvement proposé par l'article 22.

Les conditions de financement et de prise en compte des calamités agricoles ne sont pas satisfaisantes. Elles appellent une réforme en profondeur, que nous avons demandée à maintes reprises. En attendant, nous proposons d'alimenter le fonds à partir de ressources actuellement stérilisées dans les circuits financiers spéculatifs. Le Gouvernement peut le faire, s'il le veut.

Si vous vous obstinez, monsieur le ministre, à maintenir le prélèvement sur les revenus agricoles, le groupe communiste voterait contre l'article 22 tel qu'il nous est proposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 22.

**M. Raymond Douyère.** Le groupe socialiste a demandé un scrutin public, monsieur le président.

**M. le président.** La demande n'est pas parvenue à la présidence.

(L'article 22 est adopté.)

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine lors de la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts.

« Le droit pour chaque appellation est fixé, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget dans la limite de 0,50 franc par hectolitre. Il est exigible au moment du dépôt de la demande d'examen analytique et organoleptique. »

La parole est à M. Michel Peyret.

**M. Michel Peyret.** L'utilité du contrôle qualitatif des vins d'appellation d'origine n'est contesté par personne, non plus d'ailleurs que la participation financière des viticulteurs au financement de ces actions.

L'article 23 est pourtant dénoncé au moins par une partie de la profession. Celle-ci ne retrouve pas dans la rédaction qui nous est proposée l'esprit de l'accord qui s'était manifesté lors des consultations qui ont eu lieu au sein même des organismes concernés.

Dans ces conditions, l'adoption de l'article nous paraît prématurée. Nous aimerions savoir pourquoi le Gouvernement n'a pas respecté l'accord intervenu dans la profession et quelles sont les causes réelles des divergences qui se manifestent.

Nous pensons qu'aucune disposition ne doit être imposée avant d'avoir épuisé toutes les ressources de la négociation. Or, nous avons le sentiment que tous les efforts nécessaires n'ont pas été faits par le Gouvernement.

Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, de surseoir à l'adoption de cette disposition et de nous présenter en deuxième lecture - ou en première lecture au Sénat - un autre texte qui recueille l'accord de toute la profession.

Le groupe communiste s'oppose donc à l'adoption de l'article 23 tel qu'il est actuellement rédigé.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** Je présenterai deux observations.

Sur l'article 23 lui-même, il est exact que le texte du Gouvernement ne répond pas complètement au problème posé. Je sais que des difficultés juridiques doivent être surmontées, difficultés que l'amendement déposé par MM. César et Jacob tend précisément à résoudre. Je suis par ailleurs persuadé que des solutions peuvent être trouvées dans la parafiscalité et je souhaite très vivement, si l'on ne peut pas régler complètement ce problème aujourd'hui, que du moins on le règle au cours de la navette.

J'en viens à ma deuxième observation. Puisque nous sommes sur un article qui traite de taxes, de redevances ou de droits, j'avais déposé un amendement concernant les taxes sur les céréales et autres produits destinées à alimenter le B.A.P.S.A. Sur des raisons que je ne m'explique pas, on a appliqué l'article 40 de la Constitution à cet amendement, alors qu'il n'avait aucune incidence sur le budget de 1987.

Il y a quelquefois dans l'application de cet article, monsieur le président de la commission des finances, des subtilités qui ne peuvent pas être totalement comprises par un esprit moyen. On en arrive à cette situation extraordinaire où l'on applique l'article 40 alors même que les amendements n'ont pas d'incidence directe sur le budget et où, lorsqu'il y a des incidences budgétaires, le ministre répond qu'il ne peut pas satisfaire les demandes qui lui sont présentées parce qu'il n'a pas l'argent nécessaire. Je suis certain que c'est l'argument que l'on opposera tout à l'heure à certains amendements. On conviendra que cela met les parlementaires en situation difficile pour défendre certaines positions !

Mon amendement, d'abord, mettait fin à une anomalie du code général des impôts, qui donne la possibilité au Gouvernement de moduler les taxes au profit du B.A.P.S.A. pour la betterave ou pour le tabac, mais ne permet pas cette modulation pour les céréales, la navette, le colza ou le tournesol.

Il s'inscrivait ensuite dans l'évolution en cours. En effet, des discussions ont lieu, et probablement se prolongent-elles dans le cadre de la conférence annuelle agricole qui s'est réunie aujourd'hui et qui se réunira de nouveau lundi chez le Premier ministre, et il semble que l'on s'oriente vers un démantèlement progressif des taxes sur les produits pour alimenter le B.A.P.S.A. Un consensus semble apparaître petit à petit sur ce point. Il est envisagé de revoir complètement l'assiette des cotisations sociales agricoles, et donc de remettre en cause les taxes existant au profit du B.A.P.S.A.

Tout cela se fera vraisemblablement au printemps de 1987. Comme les campagnes, pour les céréales, commencent le 1<sup>er</sup> juillet, il faut bien que l'on ait les souplesses nécessaires pour adapter le code général des impôts à ce qui sera décidé dans les prochains mois. C'est la raison pour laquelle mon amendement permettait d'abaisser, par décret, les taxes sur les céréales, le colza, la navette ou le tournesol par rapport aux chiffres maxima qui figurent dans le code général des impôts. Je m'étais d'ailleurs étonné que le Gouvernement n'ait pas lui-même prévu cette mesure, car il ne reste plus beaucoup de temps.

J'aimerais, monsieur le ministre, avoir l'assurance que, au cours de la navette, et en tout état de cause avant le mois de juillet 1987, le problème soit réglé de façon à mettre en harmonie ce qui va être décidé sur le plan de la politique générale et ce qui sera décidé sur celui de la fiscalité.

**M. le président.** MM. César, Jacob et Cointat ont présenté un amendement, n° 39, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« II. - Il est établi, au profit des organismes agréés pour l'examen analytique et organoleptique des vins en appellation d'origine, une redevance destinée à couvrir les frais engagés pour l'organisation de l'agrément des vins d'appellation d'origine.

« Le montant de cette redevance, qui ne pourra excéder 5 francs par hectolitre de vins revendiqués en appellation d'origine, est exigible lors du dépôt de la demande d'agrément des vins prévue par la réglementation en vigueur.

« Au plus tard deux mois après le dépôt de la demande d'examen analytique et organoleptique, il est versé à l'Institut national des appellations d'origine par l'organisme agréé et pour le compte des viticulteurs le montant qui lui est dû.

« Ce montant qui ne peut excéder 0,50 franc par hectolitre est fixé chaque année, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et du ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Gérard César.

**M. Gérard César.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 39 concerne le financement des syndicats de défense des appellations d'origine qui ont été agréés, dans la quasi-totalité des cas, pour organiser les examens analytiques et organoleptiques prévus par la réglementation communautaire et nationale.

L'Institut national, composé des représentants de la viticulture, du négoce, des consommateurs et des divers ministères concernés a, lors de deux comités nationaux, les 17 septembre et 5 novembre derniers, approuvé à l'unanimité, d'une part, le texte que reprend l'article 23 et qui prévoit un financement complémentaire pour l'I.N.A.O. et, d'autre part, la création d'un droit, appelé par erreur dans notre amendement « redevance », permettant aux syndicats viticoles et aux organismes agréés de couvrir les charges entraînées par les dégustations obligatoires des vins d'appellation d'origine.

Il est impensable que le texte adopté, je le rappelle, à l'unanimité par l'I.N.A.O. ne soit pas retenu dans son intégralité dans la loi de finances rectificative. Par suite de cette soustraction, la cohérence du texte n'est plus respectée. C'est la raison pour laquelle Lucien Jacob, Michel Cointat et moi-même nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter le mode de financement que nous proposons pour les organismes agréés pour les dégustations.

**M. Michel Bernier.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission a accepté cet amendement. M. Cointat, qui l'a défendu, a indiqué qu'il y aurait lieu d'en améliorer la forme au stade des navettes. Je vous invite donc, monsieur le ministre, à écouter quels ajustements les auteurs de l'amendement proposeront.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je comprends mal l'objectif de M. César et de M. Jacob.

S'agit-il de créer une taxe en sus de celle qui est déjà prévue au profit de l'I.N.A.O., et qui serait donc perçue au profit des organismes agréés chargés de l'organisation du contrôle des vins ? Dans ce cas, l'amendement consiste bien à compléter le texte du Gouvernement.

Ou bien s'agit-il de substituer à la taxe prévue par le Gouvernement au profit de l'I.N.A.O. une autre taxe perçue par les organismes agréés, avec ensuite un reversement partiel à l'I.N.A.O. ?

J'avoue que les choses ne me paraissent pas claires.

Dans ce second cas, le texte de l'amendement remplacerait complètement le texte de l'article. M. César m'éclairera peut-être.

Je pense, en l'état actuel de mes réflexions, que ma deuxième interprétation est la bonne.

Si tel est le cas, je ne peux accepter l'amendement.

Je rappelle, en effet, que le Conseil d'Etat, dans une décision du 22 décembre 1978, a considéré que le paiement d'un droit perçu à l'occasion du contrôle de la qualité des vins n'avait pas le caractère d'une rémunération pour service rendu et qu'il s'agissait d'une imposition ne pouvant être instituée que par la loi. Ce n'est donc pas une redevance - et M. César l'a dit lui-même.

Or, si ce n'est pas une redevance, c'est une recette fiscale. Or une recette fiscale ne peut être perçue au profit d'une personne morale de droit privé.

Je ne puis donc - je le répète - accepter cette formule, tout en indiquant que le Gouvernement n'a pas d'hostilité sur le fond, attaché qu'il est, comme les auteurs de l'amendement, à la promotion et au contrôle de la quantité des productions viticoles.

C'est pourquoi je vais rechercher, avec M. le ministre de l'agriculture et la profession, une solution juridiquement acceptable qui irait dans le sens qu'ils souhaitent.

Il faut, en particulier, voir si la création d'une taxe parafiscale, qui relèverait du pouvoir réglementaire et pourrait être affectée à des organismes de droit privé, ne répondrait pas aux buts recherchés par M. César et M. Jacob.

Je ne peux pas en dire plus à ce stade et je souhaiterais que M. César retire, au moins provisoirement, son amendement, de façon à me laisser le temps de mettre éventuellement au point, avec M. Guillaume et la profession, une disposition de ce genre.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard César.

**M. Gérard César.** Monsieur le président, compte tenu de l'engagement du ministre de revoir ce problème avec M. le ministre de l'agriculture, j'accepte de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

**M. Henri Emmanuelli.** Nous le reprenons !

**M. le président.** L'amendement n° 39 est repris par M. Henri Emmanuelli.

### Rappel au règlement

**M. Raymond Douyère.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Raymond Douyère, pour un rappel au règlement.

**M. Raymond Douyère.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 63 et 64, qui concernent le déroulement des séances et les votes.

Mon groupe avait demandé tout à l'heure un scrutin public sur l'article 22. Celui-ci, j'ignore pour quelle raison, n'a pas eu lieu.

J'aimerais qu'il soit officiellement précisé que mon groupe, ainsi, je crois, que le groupe communiste, a voté contre cet article et que, les groupes R.P.R., U.D.F. et Front national ont voté pour.

**M. Michel Cointat.** Oui ! Et alors ?

**M. le président.** Acte vous est donné de cette précision, monsieur Douyère.

### Reprise de la discussion

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 39, qui, je le rappelle, a été repris par M. Emmanuelli.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 39.

*(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - Au premier alinéa de l'article 54 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots "Jusqu'au 31 décembre 1986" sont remplacés par les mots : "Jusqu'à la date de leur prise en charge par l'Etat dans les conditions fixées au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

*(L'article 24 est adopté.)*

### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - Pendant trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt, constituées dans le périmètre défini en exécution de l'article premier de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945, participent, au prorata du nombre d'hectares boisés compris dans leur périmètre, aux dépenses de prévention que le service départemental chargé de la défense des forêts contre l'incendie engage. »

« Cette participation est fixée annuellement, dans la limite de 10 francs par hectare boisé, par arrêté préfectoral pris après avis d'une commission départementale comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt.

« Un arrêté interministériel fixe la composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale visée au 2<sup>e</sup> alinéa.

« L'article 75 de la loi de finances n° 85-1403 du 30 décembre 1985 est abrogé. »

La parole est à M. Henri Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur le président, je m'excuse de requérir l'attention de l'Assemblée sur un problème départemental. Mais il y a eu tout à l'heure un discours savoyard, il peut bien y avoir un discours landais.

Par cet article 25, le Gouvernement a pris, unilatéralement et sans la moindre consultation, une décision qui va créer un grave problème dans le département des Landes.

En 1947, le massif forestier landais, qui est le premier massif forestier d'Europe et compte 550 000 hectares, a brûlé dans des conditions dramatiques. Une grande partie a été détruite et un certain nombre de personnes ont trouvé la mort dans ces incendies.

A la suite de ceux-ci, le gouvernement de l'époque avait décidé de créer des corps spécifiques de sapeurs-pompiers forestiers professionnels, qui assurent depuis lors la protection du massif, et ce dans des conditions fort convenables puisque, cet été, alors que le Sud-Est a brûlé, on n'a pas entendu parler de l'Aquitaine, où il y a pourtant eu 800 foyers d'incendie - mais qui ont touché moins de 400 hectares.

Pourquoi ? Parce que ce corps quadrille la forêt, et qu'il est généralement à pied d'œuvre dans un délai très bref, avant que l'incendie n'ait pu se propager.

En 1947, donc, le Gouvernement avait créé ces corps et les avait placés sous la direction des présidents de conseils généraux.

Il y en a un en Gironde, un dans les Landes et un dans le Lot-et-Garonne - mais ce dernier ne couvre que deux cantons.

Le financement prévu à l'origine était assuré à 80 p. 100 par l'Etat, le solde étant à la charge du département et des sylviculteurs.

Au fil des années - j'abrège car il est tard - nous nous sommes retrouvés avec un rapport tout à fait différent, qui n'étonne d'ailleurs pas l'ancien secrétaire d'Etat au budget que je suis, car je sais ce que sont les pratiques de l'Etat et je connais sa capacité, pour des raisons au demeurant tout à fait nobles, à rogner les dotations budgétaires.

En 1975, le conseil général des Landes assurait déjà plus de 50 p. 100 du financement. L'Etat en assurait à peu près 45 p. 100. Les sylviculteurs, eux, refusaient de payer.

Il y a donc eu un conflit important entre le conseil général des Landes et les sylviculteurs. Ce conflit s'est soldé en 1980 par un arbitrage de M. Raymond Barre, alors Premier ministre. Une convention a été signée entre M. Barre, M. Méhaignerie et le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Christian Bonnet.

Aux termes de cette convention, les sylviculteurs s'engageaient à payer une redevance pour services rendus. On avait adopté cette terminologie pour des raisons que chacun connaît ici, à savoir éviter la création d'une taxe parafiscale. Cette redevance représentait 20 p. 100 du budget de fonctionnement de ce corps spécial de sapeurs-pompiers forestiers.

C'est ce qu'ils ont fait en 1980, 1981 et 1982. Et puis, en 1983, nouveau conflit !

Quel était le prétexte ? Les sylviculteurs ont estimé que ce budget augmentait trop ! Je signale tout de même que, dans les Landes, pour 550 000 hectares, le budget de ce corps est de 36 millions de francs, alors qu'en Gironde, pour 450 000 hectares, le budget du corps équivalent est de 78 millions de francs. Je ne ferai pas d'autre commentaire sur la rigueur de la gestion du budget de ce corps landais.

Le conflit était en réalité politique, sur des thèmes vieux comme le monde : « Nous ne voulons pas payer ! »

En 1985, le Gouvernement a décidé de reprendre, dans un article de loi de finances, les termes de la convention de 1980. En effet, les sylviculteurs, après avoir signé la

convention, avaient intenté une action juridique et le Conseil d'Etat avait, le plus normalement du monde, répondu : « Puisqu'il s'agit, en fait, d'une taxe parafiscale, c'est une matière législative et non pas réglementaire. » J'ai donc demandé au gouvernement de l'époque de reprendre sous forme législative les termes de la convention de 1980.

Mais, en 1986, le gouvernement a changé. Or l'application de l'article 75 de la loi de finances pour 1986 nécessitait un décret d'application. Ma foi ! je ne ferai pas d'autres commentaires. Disons que le Gouvernement n'a pas mis beaucoup de bonne volonté pour que cet article de loi de finances puisse entrer en application, et les sylviculteurs, forts de l'appui qu'ils venaient de trouver dans le nouveau pouvoir, ont, une fois de plus, refusé de payer !

Alors : saisine de la chambre régionale des comptes !

Au mois de septembre dernier, le préfet des Landes a dû arrêter ce budget.

J'ai pris sur moi, cet été, en tant que président du conseil général des Landes, de faire fonctionner ce corps dans l'illégalité pour éviter que le massif forestier d'Aquitaine ne brûle. Et il n'a pas brûlé ! Je considère que les risques que j'ai pris étaient peu de chose par rapport à l'enjeu.

Monsieur le ministre, avec votre article 25, vous êtes en train de prendre une lourde responsabilité. En effet, vous changez la base de l'imposition : vous passez de la notion de budget de fonctionnement, qui figurait dans le décret de 1947, dans le règlement de l'administration publique de 1964, dans la convention de 1980 ...

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur le président, je défends 300 000 contribuables !

**M. le président.** Vous disposez de cinq minutes, comme chaque inscrit !

**M. Henri Emmanuelli.** Je vais conclure, monsieur le président. Mais je vous ferais observer que certains orateurs se sont exprimés aussi longtemps que moi ce soir, notamment à propos de la Savoie.

Au demeurant, c'est autant de temps de gagné sur la défense de mes amendements.

**M. Pierre Descaves.** Nous, nous défendons 15 millions de contribuables, et nous ne disposons pas de plus de cinq minutes pour autant !

**M. Henri Emmanuelli.** M. Juppé a donc décidé de donner suite aux revendications des sylviculteurs. Il change la base d'imposition, ce qui est son droit. Il change le pourcentage et le transforme en un montant maximum.

Cela signifie, monsieur le ministre, que le financement de ce budget ne sera plus assuré.

De deux choses l'une. Ou bien l'Etat s'engage à compenser ce que ne fourniront pas les sylviculteurs. Après tout, c'est un choix politique, sur lequel le président du conseil général des Landes n'a plus rien à dire, même s'il a son opinion. Il la fera valoir sur un autre plan. Ou bien vous ne pouvez pas prendre cet engagement ce soir, et, alors, vous mettez en péril l'existence de ce corps, car le conseil général des Landes, qui s'est prononcé deux fois à l'unanimité, y compris les conseillers généraux R.P.R. et U.D.F., n'acceptera pas de faire payer davantage les contribuables landais, qui supportent déjà 50 p. 100 du financement, pour sauvegarder des sylviculteurs qui ne sont pas des petits propriétaires - 6 p. 100 des sylviculteurs possèdent plus de 60 p. 100 du massif et 50 p. 100 d'entre eux résident hors des Landes.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mes chers collègues, de m'être exprimé un peu longuement. Mais c'est un problème de sécurité qui concerne le département des Landes.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Pénicaud.

**M. Jean-Pierre Pénicaud.** Monsieur le ministre, je ne dis pas que telle est votre intention, mais j'ai toutes les raisons de le craindre, et les Landais avec moi, votre proposition exprimée dans l'article 25 de la loi de finances rectificative est de nature à raviver la protestation des maires et conseillers généraux des trois départements visés et, ce qui est plus grave encore, à rallumer les feux de forêts s'il devait

a'avérer que, faute de disposer des financements nécessaires, on ne peut plus faire fonctionner les services chargés de lutter contre les incendies.

De quoi s'agit-il ? Ainsi que mon collègue Henri Emmanuelli le rappelait à l'instant, la loi de finances pour 1986, dans son article 75, a fixé la contribution des propriétaires sylviculteurs à 20 p. 100 du budget de fonctionnement de ces services. Etait-ce scandaleux ? Dans le département des Landes, tout particulièrement concerné par cette question, les propriétaires sylviculteurs possèdent 96 p. 100 du massif forestier. C'est entendu : ils ne peuvent seuls assumer la responsabilité des incendies. Et c'est bien pourquoi leur participation a été plafonnée à ces 20 p. 100, pourcentage que, je le rappelle, ils avaient eux-mêmes admis dans le protocole d'accord signé en 1980, et, hélas ! non respecté ensuite.

Aujourd'hui, vous proposez d'abroger les dispositions votées il y a un an, au lieu de rechercher les moyens de les mettre en application, et vous fixez la participation des sylviculteurs à 10 francs maximum par hectare, tarif bloqué pour trois ans de surcroît - merci pour eux !

Je lis dans les observations du rapporteur de la commission des finances cette justification intéressante selon laquelle, aujourd'hui, la redevance par hectare à acquitter par les sylviculteurs serait de 6 francs en Gironde, 7,60 francs en Lot-et-Garonne et de plus de 11 francs dans le département des Landes.

Les chiffres avancés étant ce qu'ils sont, je suis d'abord conduit à penser que, décidément, l'article 25 est prioritairement destiné au département des Landes. Pour être franc, je ne suis pas surpris de votre « sollicitude », monsieur le ministre du budget.

Mais ces chiffres, qui, pris à l'état brut, traduisent une réalité déformée, exigent d'être situés dans leur véritable contexte : c'est vrai, les sylviculteurs girondins acquittent une redevance moindre. Et cela signifie que le département de la Gironde prend en charge une participation financière plus élevée en volume que celle du département des Landes. Jusque-là, les chiffres vous donnent raison.

Mais, pour comparer ce qui est comparable, il faut rapporter les parts payées par chaque département à ce que supporte chaque habitant, car ce sont les contribuables girondins et landais qui, en définitive, acquittent l'addition. Et, là, les chiffres sont tout à fait différents.

En Gironde, pour une population de quelque 1 500 000 habitants, la participation par habitant à la défense contre les incendies de forêt est de l'ordre de 56 francs en 1986. Dans les Landes, sur environ 300 000 habitants, cette participation est de 57,18 francs.

Encore convient-il de préciser que ce chiffre de 57,18 francs est établi sur un financement prévoyant une participation des sylviculteurs de 20 p. 100, équivalant à une redevance de 13,59 francs par hectare boisé.

Ainsi, si l'on doit se baser sur la participation que vous proposez de plafonner à 10 francs par hectare, monsieur le ministre, l'effort contributif de chaque Landais va passer de 57,18 francs à 63,84 francs, soit une augmentation de 11,65 p. 100 !

Et ce n'est pas tout ! En 1986, ainsi que l'a rappelé mon collègue Emmanuelli, l'Etat a diminué sa propre participation au service de défense contre les incendies de forêt, à telle enseigne qu'il manque environ 3 millions de francs au budget du département des Landes. Si, comme je le redoute, c'est là encore aux contribuables landais de compenser, la contribution par habitant va cette fois passer de 57,18 francs à 73,90 francs, soit une augmentation de près de 30 p. 100. Excusez du peu !

Cela se matérialisera inévitablement par une fiscalité départementale et communale accrue. J'ai calculé que, pour ma propre commune, il faudra doubler la taxe de capitation, ce qui aboutira à un accroissement immédiat de la fiscalité locale de 1,13 p. 100.

Monsieur le ministre, les communes ont déjà eu à se plaindre récemment de votre politique financière. Je cite simplement pour mémoire l'insuffisance des compensations en matière de taxe professionnelle et l'augmentation des cotisations à verser à la caisse de retraites des collectivités locales.

**M. Edmond Alphandéry.** Non, pas ça !

**M. Jean-Jacques Jagou.** C'est indécent !

**M. Jean-Pierre Pénicaud.** Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous avez l'audace - je devrais dire l'indécence - d'imposer aux contribuables, notamment landais, une lourde participation supplémentaire au fonctionnement d'un service pour lequel ils ont déjà beaucoup donné, alors même que l'Etat diminue sa propre participation.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Pénicaud.

**M. Jean-Pierre Pénicaud.** Je conclus.

Monsieur le ministre, vous avez à plusieurs reprises, tenté vainement d'« apprivoiser » les suffrages des électeurs landais. Ne leur donnez pas la détestable impression que vous cherchez aujourd'hui à leur faire payer vos échecs d'hier.

**M. Jacques Godfrain.** C'est hors propos ! Cela n'a rien à voir avec le texte !

**M. Jean-Pierre Pénicaud.** Acceptez donc, monsieur le ministre, le retrait de l'article 25. Cela les rassurera.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Lauga.

**M. Louis Lauga.** Je ne suis pas, moi, habitué aux effets de séance.

**M. Henri Emmanuelli.** Oh !

**M. Louis Lauga.** Depuis quelques années, M. Emmanuelli, président du conseil général des Landes, ne parvient pas à percevoir auprès des sylviculteurs les sommes que ceux-ci devraient payer si celles-ci avaient été fixées aux termes d'une concertation - concertation dont il se plaint, d'ailleurs, qu'elle n'ait pas eu lieu lors de l'élaboration de l'article 25 du présent collectif.

Dois-je préciser que l'article 75 de la loi de finances pour 1986, qui a été présenté à l'initiative de M. Emmanuelli, alors secrétaire d'Etat, a été voté à main levée, lors de la troisième séance de l'Assemblée nationale du 16 décembre, vers deux heures trente du matin...

**M. Henri Emmanuelli.** Quelle heure est-il, ce soir ? Il est une heure dix du matin !

**M. Louis Lauga.** ...sans que le ministère de l'intérieur, le ministère de l'agriculture, ni la commission des finances de l'Assemblée nationale n'aient été saisis ? Vous n'avez donc pas de leçons à nous donner !

**M. Henri Emmanuelli.** On va vous répondre, mon ami ! Vous êtes en train de vous suicider ! Mais continuez !

**M. le président.** Monsieur Emmanuelli, nous ne sommes pas au conseil général des Landes !

**M. Louis Lauga.** Je ne suis pas une vache landaise, monsieur Emmanuelli ! Je ne fonce pas sur n'importe qui !

**M. le président.** Monsieur Lauga, restons à l'Assemblée nationale, s'il vous plaît !

**M. Louis Lauga.** Vous avez raison, monsieur le président. Nous sommes dans un hémicycle, et non dans une arène !

M. Emmanuelli, disais-je, ne parvient pas, comme on dit chez nous, à faire payer les sylviculteurs.

L'article 25 a précisément pour objet de définir clairement ce que les sylviculteurs devront verser pour financer la prévention et permettre le fonctionnement du corps des sapeurs-pompier landais, dont je tiens, au passage, à louer l'efficacité.

Un comité interministériel vient de se tenir pour étudier les problèmes posés par la lutte contre les incendies de forêt. A cet égard, la forêt de Gascogne a quelques leçons à donner.

Mais il faut éviter toute polémique entre les contribuables landais et les sylviculteurs.

**M. Jean-Pierre Pénicaud.** Eh bien voyons !

**M. Louis Lauga.** Il m'est arrivé de lire que le sylviculteur n'était pas un contribuable. Il est évident, monsieur Emmanuelli, que toute la démarche qui consiste à amener, comme vous l'avez fait, par une lettre, les maires de votre département est une démarche...

**M. Henri Emmanuelli.** ... responsable !

**M. Louis Lauga.** ... à laquelle vous aviez le droit de procéder...

**M. Henri Emmanuelli.** Eh oui !

**M. Louis Lauga.** ... mais qui n'est pas dénuée d'arrière-pensée et dont la D.F.C.I. n'était évidemment pas l'unique objet.

L'article 25 contribuera donc à apaiser les esprits..

**M. Henri Emmanuelli.** Ah, sûrement !

**M. Louis Lauga.** ... et permettra surtout à faire rentrer dans vos caisses l'argent que vous n'avez pas réussi à y faire rentrer depuis trois ans : sans doute, deux fois et demie plus que la somme qui était rentrée en 1983 et 1984 et cinq fois plus que cette année.

Vous devez donc, monsieur Emmanuelli, nous remercier d'avoir permis la normalisation d'une situation qui n'est pas aujourd'hui aussi brillante que vous voulez bien le dire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du R.F.R.)*

**M. Henri Emmanuelli.** Ne soyez pas cynique, monsieur Lauga !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Peyret.

**M. Michel Peyret.** Les dispositions prévues par l'article 25 ont pour objet de résoudre des différends apparus dans le département des Landes - les problèmes se posent différemment en Gironde, on l'a dit - sur la nature des dépenses qui relèvent de la défense contre les incendies.

Leur caractère provisoire témoigne de la précipitation dans laquelle ces mesures ont été prises pour pallier le désengagement de l'Etat. Selon les chiffres disponibles, la part de l'Etat, qui était jusqu'aux années 1960 de l'ordre des deux tiers du budget, est passée pour 1986 à moins du quart.

Dans ces conditions, toute difficulté pour percevoir la contribution des propriétaires peut mettre en cause non seulement la qualité des interventions de défense, mais l'existence même des moyens en hommes et en matériel.

L'assiette retenue pour la taxe n'est, par ailleurs, pas satisfaisante. En effet, son taux à l'hectare ne prend pas en compte la différence de productivité, donc de revenus, lesquels sont liés à la dimension des propriétés.

Pour sa part, le groupe communiste souhaite qu'à l'avenir une solution en ce sens soit retenue et que, en tout cas, elle soit discutée avec tous ceux qui sont concernés. C'est pourquoi nous voterons contre cet article.

Je voudrais également exprimer deux autres préoccupations de notre groupe.

Après les incendies dramatiques de l'été dernier dans le Midi, le Gouvernement avait annoncé des mesures dont certaines relevaient du pouvoir législatif. Or, aucun projet ne nous a été soumis. Je veux vous rappeler que nous avons déposé une proposition de loi qui pourrait être une bonne base de discussion. Nous souhaitons que les dispositions qu'elle contient puissent connaître un commencement de mise en œuvre. Ce serait de bon augure pour l'été prochain.

Enfin, la loi sur la forêt a fait complètement l'impasse sur les problèmes fiscaux. Or chacun s'accorde à reconnaître que cette fiscalité doit être revue, notamment en ce qui concerne l'exonération trentenaire. En effet, ce système n'est pas incitatif à une bonne gestion de la forêt et il provoque des pertes de recette, parfois dramatiques, pour les budgets des communes excessivement boisées !

Nous demandons, encore une fois, que ce problème soit rapidement examiné avec le souci de mettre au point une fiscalité plus incitative à la bonne gestion, notamment pour les petits et moyens propriétaires, tout en laissant aux communes les ressources dont elles ont besoin.

Je souhaiterais connaître vos réponses sur ces deux questions, monsieur le ministre.

**M. le président.** MM. Emmanuelli, Pénicaud, Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapi, Bêche, Bérégoz, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien, Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. Henri Emmanuelli.

**M. Michel Cointat.** Il l'a déjà défendu !

**M. Henri Emmanuelli.** Non, pas du tout ! J'ai même cinq minutes pour le défendre !

**M. Michel Cointat.** C'est donc que vous avez parlé pour ne rien dire !

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur Cointat, je dis ce que j'ai à dire, que cela vous plaise ou non ! Je m'exprimerai donc comme le permet le règlement de l'Assemblée nationale. Vous avez été ministre de l'agriculture et vous avez fait prendre les 20 p. 100 du budget de fonctionnement comme référence.

**M. Michel Cointat.** Il faut supporter les caractériels dans cet hémicycle !

**M. Henri Emmanuelli.** En vous écoutant, on s'en aperçoit. Vous en apportez la démonstration !

**M. Michel Cointat.** Quand je pense que l'on vous a nommé ministre !

**M. Henri Emmanuelli.** Continuez, c'est parfait !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues ! Poursuivez, monsieur Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** M. Cointat va devoir voter un amendement contraire à la pratique qui était la sienne quand il était ministre de l'agriculture ; je comprends que cela ne lui soit pas agréable !

**M. Michel Cointat.** Vous savez parfaitement que c'est faux !

**M. Henri Emmanuelli.** Si, c'est vrai ! Je l'affirme, et je vous mets au défi de nous démontrer le contraire !

**M. Michel Cointat.** Vous êtes d'une mauvaise foi totale !

**M. Henri Emmanuelli.** Vous avez bien été ministre entre 1947 et 1981 ? Alors, c'était forcément comme cela !

**M. Michel Cointat.** Je ne peux plus le supporter, celui-là !

**M. Henri Emmanuelli.** Je ne tiens pas à polémiquer avec M. Lauga, mais j'avoue que le procédé consistant à encourager des gens à ne pas payer - je ne dis pas que c'est le cas de M. Lauga, mais d'autres l'ont fait - et puis à s'appuyer sur le fait qu'ils n'ont pas payé pour considérer que le problème doit être résolu par un texte de loi qui les dispense en partie de payer est curieux. C'est un raisonnement que je ne partage pas.

De surcroît, c'est faux : les sylviculteurs ont payé en 1981, en 1982 et en 1983. A présent, pour des raisons politiques, ils ont décidé de décrocher. C'est leur affaire et c'est leur responsabilité. L'Etat a compensé par la suite. Mais ils n'ont pas dit merci.

Quant à la concertation, monsieur Lauga, sachez que, avant le vote de l'article 75 de la loi de finances de 1986, les sylviculteurs ont été reçus plusieurs fois au ministère de l'agriculture et à celui du budget. Ils ont même été reçus par M. Candiard à l'Élysée - vous voyez, je cite des noms.

Pour ma part, j'ai découvert l'article 25 en ouvrant le collectif budgétaire. Et pourtant, selon la loi, je suis celui qui, dans le département, signe le budget du corps des sapeurs-pompiers volontaires et qui le dirige ! J'avoue que ce procédé est assez curieux.

Si M. le ministre avait voulu parler de ce problème, nous aurions pu le faire. Mais il ne l'a pas souhaité.

En tout cas, monsieur le ministre, je vous ai posé une question. Vous y répondez ou pas, c'est à vous de juger. La question est la suivante : pouvez-vous vous engager à ce que l'Etat compense les sommes qui manqueront au budget de ce corps ou bien, dans l'hypothèse contraire, estimez-vous que ce sont les contribuables landais qui doivent gérer la compensation ?

De votre réponse dépendra notre attitude sur les amendements suivants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je demande le rejet de cet amendement de suppression. Je m'en suis expliqué longuement en commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je voudrais rassurer M. Peyret : les mesures qui avaient été annoncées pour lutter contre les incendies de forêt ont été précisées cet après-midi par le Premier ministre et feront l'objet de dispositions législatives qui viendront devant l'Assemblée après la réunion de



la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1987. Vous pouvez le constater, les engagements seront tenus.

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

**M. le ministre chargé du budget.** M. Lauga a parfaitement expliqué le pourquoi de cet article 25. A l'heure actuelle la situation est bloquée...

**M. Henri Emmanuelli.** Elle l'est depuis quinze ans !

**M. le ministre chargé du budget.** ... et le budget du département ne parvient pas à recouvrer les sommes qu'il devrait recouvrer. C'est donc, finalement, une charge qui, d'une manière ou d'une autre, finit par peser sur le contribuable.

**M. Henri Emmanuelli.** Non !

**M. le ministre chargé du budget.** Le chiffre qui a été retenu pour fixer cette redevance est de 10 francs. Il est de 6 francs en Gironde, de 7,06 francs en Lot-et-Garonne. Il semble donc que l'équité ait été respectée.

Pour toutes ces raisons, le dispositif proposé par l'article 25 devrait permettre de sortir de la situation de blocage où l'on se trouve à l'heure actuelle. Par conséquent, je demande le rejet de cet amendement de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Emmanuelli, Pénicaut, Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien, Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 25, substituer aux mots : "aux dépenses de prévention", les mots : "aux dépenses de fonctionnement". »

La parole est à M. Henri Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Je le regrette, mais M. le ministre ne m'a toujours pas répondu.

**M. Jacques Godfrain.** Si, il a répondu !

**M. Henri Emmanuelli.** Je poserai donc à nouveau ma question : les sommes qui manqueront au budget de ce corps de sapeurs-pompiers volontaires seront-elles compensées par l'Etat ou non ?

Monsieur Juppé, je n'ai pas le sentiment que vous ayez l'intention de le faire. Cela mériterait tout de même d'être précisé.

Vous avez donné raison à M. Lauga. Si j'étais simplement cynique, je m'en réjouirais. Mais je ne le suis pas et je pense d'abord à la protection de ce massif forestier et à l'existence de ce corps.

Monsieur Juppé, cet article 25 ne résoudra rien, parce que l'homme qui signe le budget, c'est moi ! Le conseil général des Landes, par deux fois, à l'unanimité - c'est-à-dire y compris avec les voix de M. le sénateur maire U.D.F. de Dax, M. Goussebaine-Dupin, et des membres du R.P.R. - s'est prononcé pour 20 p. 100 du budget de fonctionnement.

A partir du moment où celui qui signe le budget vous dit qu'il ne le fera pas, comment pouvez-vous affirmer à l'Assemblée nationale que cet article de loi va résoudre le problème actuel ? C'est purement grotesque !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Ainsi que je l'ai indiqué à M. Emmanuelli en commission des finances, cet amendement présente l'inconvénient de distendre le lien entre la contribution et les actions de prévention, ce qui ne me paraît pas souhaitable. Les dépenses de fonctionnement du service départemental résultent en effet de l'ensemble des missions du service mis en cause.

La commission a repoussé l'amendement et je demande à l'Assemblée d'en faire autant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** S'agissant de la protection contre les incendies, le budget du département des Landes est actuellement en cours de règlement devant la chambre régionale des comptes...

**M. Henri Emmanuelli.** C'est faux !

**M. le ministre chargé du budget.** ... faute d'accord sur le terrain.

Je demande le rejet de cet amendement.

**M. Jacques Toubon.** Un ancien secrétaire d'Etat au budget devant la chambre régionale des comptes, c'est un comble !

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur Toubon, vous dites n'importe quoi ! Je vais vous le démontrer dans un instant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Emmanuelli, Pénicaut, Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien, Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 25, substituer aux mots : "dans la limite de 10 francs par hectare boisé", les mots : "dans la limite de 20 p. 100 maximum du budget de fonctionnement". »

La parole est à M. Henri Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur le ministre, vous êtes très mal informé : c'est moi qui ai demandé à ce que ce budget soit déferé devant la chambre régionale des comptes, afin qu'elle se prononce sur la participation des sylviculteurs. Si le dossier vous avait été transmis, vous sauriez qu'elle s'est prononcée sur ce sujet en estimant que cette participation devait s'élever à 13,60 francs. C'est d'ailleurs le préfet des Landes - c'est-à-dire celui qui vous représente dans ce département - qui, au mois de septembre, a signé l'arrêté fixant ce taux de participation à 13,90 francs. On nage vraiment dans l'euphorie ce soir !

Je ne comprends pas pourquoi vous avez ouvert ce dossier, monsieur le ministre, car manifestement, vous ne le maîtrisez pas. Est-ce par souci de revanche, comme l'a dit M. Pénicaut tout à l'heure ? Je n'ose le croire. Je pense que vous êtes au-dessus de cela.

Ma question est simple, monsieur Juppé : pensez-vous que l'Etat va pouvoir faire un effort ou devons-nous rentrer dans les Landes en annonçant à tous nos contribuables que pour sauver des sylviculteurs, dont 6 p. 100 possèdent plus de 60 p. 100 du massif - une propriété de 3 000 hectares, ce n'est pas rare dans un tel massif - les salariés des Landes, dont les deux tiers sont au S.M.I.C., vont devoir payer davantage parce que MM. les sylviculteurs ne souhaitent pas le faire. Cette dernière position serait très difficile à défendre.

Pour ce qui nous concerne, et parce que nous sommes responsables, le département des Landes votera au moins 50 p. 100 de ce budget. C'est-à-dire que nous allons voter 15 millions ou 16 millions, nous vous les porterons et vous vous débrouillerez. En effet, ce corps de sapeurs-pompiers forestiers, je vais le remettre à disposition de l'Etat puisque c'est le Gouvernement qui fixe les participations du ministère de l'intérieur, celles de l'office forestier et celles des sylviculteurs. Je ne vois pas pourquoi on continue à me laisser la responsabilité d'un budget dont, finalement, je ne contrôle que 80 p. 100 des ressources.

Tout cela n'est pas sérieux. Je regrette qu'au lieu de trouver un accommodement sur l'article 75 de la loi de finances pour 1986 - cela était possible puisque tels étaient les termes de l'accord conclu en 1980 avec M. Raymond Barre - vous ayez cru devoir donner suite aux demandes des plus ultras des sylviculteurs.

En fait, nous ne réglons pas le problème et vous créez un grave conflit. Vous prenez la responsabilité de déstabiliser un corps qui, jusqu'à ce jour, assurait la sécurité du massif, que cela plaise ou non à M. Toubon !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission des finances m'a suivi lorsque j'ai demandé que l'on repousse l'amendement n° 35. J'ai indiqué que le plafond de



20 p. 100 correspond pour les Landes à environ 15 francs par hectare boisé. Ce montant a paru trop élevé à la commission des finances. Aussi est-il préférable, pour favoriser la concrétisation nécessaire à la mise en place d'un système durable, de repousser l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Tout se passe comme si l'article 25 visait à supprimer la participation des sylviculteurs. Il consiste, au contraire, à réaffirmer que cette participation est obligatoire et dans des limites qui, je le répète, sont sensiblement supérieures à celles que l'on trouve dans un département dont le massif boisé est, à peu près, de la même superficie que celui des Landes, je veux parler de la Gironde. Dans ce département, la superficie boisée est de 450 000 hectares contre 550 000 ou 650 000 dans les Landes.

**M. Henri Emmanuelli.** Il y a 1,2 million d'habitants en Gironde et seulement 300 000 dans les Landes.

**M. le ministre chargé du budget.** Il n'y a donc dans ce texte aucune espèce de mauvais coup ou de mauvaise surprise !

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Oh si !

**M. le ministre chargé du budget.** Il s'agit simplement, comme M. Lauga l'a expliqué, d'une tentative de sortir d'une situation bloquée qui fait qu'à l'heure actuelle le département ne recouvre pas - et c'est un point absolument indubitable et incontestable - une participation que ces redevables ne veulent pas payer et qu'on est incapable de leur faire payer.

**M. Henri Emmanuelli.** Parce que vous avez refusé de le faire !

**M. le ministre chargé du budget.** Voilà exactement ce qui se passe. Le département des Landes et sa population auront tout à gagner avec ce texte...

**M. Henri Emmanuelli.** Ah bravo !

**M. Jean-Pierre Pénicaut.** Et le contribuable, monsieur le ministre ?

**M. le ministre chargé du budget.** ... parce qu'il permettra à la contribution de rentrer. Voilà pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

**M. Henri Emmanuelli.** Quel cynisme !

**M. le président.** La parole est à M. Roger Holeindre, contre l'amendement.

**M. Roger Holeindre.** Je voudrais dire au nom du groupe du Front national que les choses ne sont pas claires. Il ne s'agit pas en ce moment de jouer avec la forêt française. Il y a assez de désastres comme cela. Moi, quand j'étais jeune parachutiste, j'étais dans les Landes et j'ai vu brûler la forêt. Alors je ne sais pas qui a tort dans cette affaire, mais je pense que le Gouvernement s'honorerait en prenant à son compte cette compagnie de sapeurs-pompiers forestiers en attendant que les choses soient réglées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Henri Emmanuelli.** Nous demanderons un scrutin public sur l'article 25.

**M. le président.** MM. Emmanuelli, Pénicaut, Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégoz, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien, Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 25, substituer aux mots : "par arrêté préfectoral" les mots : "par arrêté du président du conseil général". »

La parole est à M. Henri Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Je ne voudrais pas lasser l'Assemblée, car tout a été dit, mais il est tout de même extraordinaire, monsieur Juppé, de prétendre que cet article va permettre de trouver une solution ! Ou vous ne connaissez pas ce dossier ou, ce qui, je crois, est plus juste, vous ne voulez pas le connaître.

En réalité, vous êtes en train de créer un conflit grave, et M. Lauga ne peut pas l'ignorer.

Nous avons déjà saisi tous les maires des Landes. Nous saisirons tous les contribuables landais. Il est évident que le conseil général des Landes, qui s'est prononcé par deux fois à l'unanimité, ne capitulera pas devant un ukase fomenté par M. Juppé et par M. Lauga à une heure vingt-cinq du matin, puisque l'heure semble avoir une importance pour ce dernier.

Il s'agit d'un coup de force. Vous le faites pour des raisons strictement politiques et je ne suis pas certain que ce soit le rôle d'un ministre de la République. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Rejet !

**M. le président.** La parole est à M. Louis Lauga, contre l'amendement n° 36.

**M. Louis Lauga.** Finalement, cet article 25 arrange beaucoup M. Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Ah non, vous êtes cynique !

**M. Louis Lauga.** Vous m'avez dit, monsieur Emmanuelli, que c'était suicidaire pour moi. En fait, c'est une question de conscience.

**M. Henri Emmanuelli.** J'essayais de vous aider !

**M. Louis Lauga.** Je n'ai pas besoin de votre aide !

**M. Henri Emmanuelli.** Oh si !

**M. Louis Lauga.** Je n'ai nullement besoin de vous. De toute façon, je sais que vous ne m'aidez pas ! Je ne suis pas naïf à ce point !

**M. Henri Emmanuelli.** Mais si, j'aide tous les Landais !

**M. Louis Lauga.** Lorsque tout à l'heure vous avez dit que l'ensemble du conseil général avait voté...

**M. Henri Emmanuelli.** Oui, par deux fois !

**M. Louis Lauga.** ... Deux fois certes, mais pas la troisième !

Lorsque vous avez voté le taux de participation des sylviculteurs à 13,59 francs, l'opposition départementale...

**M. Henri Emmanuelli.** Pas toute !

**M. Louis Lauga.** ... l'opposition départementale a fait une proposition à 9 francs. Vous même, en début d'année, auriez été heureux que les sylviculteurs acceptent de payer 8 francs !

**M. Henri Emmanuelli.** Non, non, 14,60 francs !

**M. Louis Lauga.** Dans ces conditions, il ne s'agit plus d'un problème de financement de la D.F.C.F., mais d'un débat politique dans les Landes entre le nord et le sud.

**M. Henri Emmanuelli.** Entre les riches et les pauvres !

**M. Raymond Douyère.** Vous ne voulez pas faire payer ceux qui ont les moyens, monsieur Lauga !

**M. Louis Lauga.** Et comme cela vous arrange dans le sud, vous en profitez pour polariser l'attention de tout le monde sur le nord et vous jouez un jeu politique. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Voilà l'objet du débat, monsieur Emmanuelli. Vous êtes expert sur la matière, mais cela ne passera pas ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Henri Emmanuelli.** In memoriam, monsieur Lauga !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 25.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	574
Nombre de suffrages exprimés .....	541
Majorité absolue .....	271
Pour l'adoption .....	293
Contre .....	248

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Louis Lauge.** Très bien !

**Rappel au règlement**

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, pour un rappel au règlement.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Je m'appuie, monsieur le président, sur l'article 50, alinéa 5, de notre règlement.

Il est question, me semble-t-il, de lever la séance. Or le Sénat doit se saisir mardi matin du collectif qui aura été voté par l'Assemblée nationale.

De nombreux collègues m'ont fait savoir qu'ils avaient pris pour demain d'autres dispositions.

Au surplus, demain matin, les questions orales sans débat risquent de prendre beaucoup de temps.

Par conséquent, me fondant sur l'article que j'ai cité, je demande que nous siégeons cette nuit jusqu'au vote de l'ensemble du collectif. Si vous considérez que la séance ne devait pas être poursuivie, je demanderais, aussitôt sa levée, l'ouverture d'une nouvelle séance.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le président, je voudrais appuyer la demande de M. le président d'Ornano. Je pense que nous pouvons en terminer avec la discussion des quelques articles et des quelques amendements qui restent. Le Gouvernement aura lui-même des contraintes demain après-midi, des réunions sont prévues, et il serait fort imprudent de lever la séance maintenant.

Je demande instamment que l'examen du collectif soit poursuivi jusqu'à son terme cette nuit.

**M. le président.** Je suis placé devant une situation un peu difficile, mais passons.

Monsieur le président de la commission des finances, je crois que l'alinéa 5 de l'article 50 du règlement est en l'espèce inopérant. Par contre, l'alinéa 7 de l'article 50 peut s'appliquer.

**M. Henri Emmanuelli.** On perd du temps !

**M. le président.** Je ferai simplement remarquer au Gouvernement que c'est lui-même qui, mardi, en conférence des présidents, a fait inscrire à l'ordre du jour de demain matin la suite de cette discussion. Aujourd'hui, le Gouvernement change d'avis : il nous demande de poursuivre la discussion. Nous la poursuivrons donc jusqu'au bout, quitte à ce que la séance constitutionnelle de demain matin soit supprimée. *(Vives protestations sur les bancs des groupes socialiste et Front national [R.N.] )*

**M. Raymond Douvère.** Un orateur contre, monsieur le président !

**M. Jacques Toubon.** Non : il n'y a pas de débat !

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'alinéa 7 de l'article 50 : « Les séances ne peuvent se prolonger au-delà de minuit, sauf si le Gouvernement le demande ou si l'Assemblée, consultée sans débat par le président, le décide. »

Le Gouvernement demande que la séance se prolonge. Nous poursuivrons donc nos travaux.

**M. Henri Emmanuelli.** On a déjà perdu dix minutes !

**M. Bruno Gollnisch.** Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président...

**M. le président.** Mes chers collègues, le Gouvernement demande que nous poursuivions l'examen du collectif jusqu'à son terme, conformément au règlement, et je suis là pour faire appliquer le règlement. *(Exclamations sur divers bancs.)*

**Article 26**

**M. le président.** « Art. 26. - La dernière phrase de l'article 13 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 est rédigée comme suit : " Le taux de la contribution est fixé à 0,55. »

« L'adaptation aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement de la contribution de solidarité, instituée par l'article 13 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le président, l'article 26 avait pour objet d'aménager le régime de la contribution de solidarité due par certains pensionnés agricoles, notamment en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Or le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social que votre assemblée vient d'examiner prévoit l'abrogation des dispositions de l'ordonnance du 30 mars 1982, qui était relative à la limitation entre pensions de retraite et revenus d'activité et qui instituait une contribution de solidarité. Dans ces conditions, le Gouvernement retire l'article 26.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, l'article 26 est retiré.

**Après l'article 26**

**M. le président.** M. Cointat a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du 4 bis de l'article 158 du code général des impôts est complété par les mots : " ou au régime prévu à l'article 68 F ".

« II. - Pour compenser la perte de recette résultant du I ci-dessus, les droits de consommation mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts sont majorés à due concurrence, lorsqu'ils portent sur des alcools en provenance de pays extérieurs à la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** Il s'agit d'un amendement de cohérence.

Le Gouvernement souhaite développer au maximum l'assujettissement au bénéfice réel. Les agriculteurs ne sont pas encore très nombreux à être assujettis à ce régime : on observe une espèce de blocage psychologique vis-à-vis de celui-ci. C'est la raison pour laquelle la loi de finances a créé un régime super-simplifié.

Quant aux assujettis au bénéfice réel normal, on leur a accordé un avantage fiscal lorsqu'ils étaient affiliés à un centre de gestion agréé.

Il y a donc distorsion entre le régime du bénéfice réel normal et le régime du bénéfice réel simplifié. Ceux qui sont assujettis au régime simplifié ne bénéficient pas du même avantage fiscal que ceux qui sont assujettis au régime normal. Ainsi, cet amendement vise à faire bénéficier ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 francs, qu'ils soient assujettis au régime normal ou au régime simplifié, du même avantage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Cet amendement a déjà été présenté et écarté lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1987.

L'abattement de 20 p. 100, ainsi que je l'avais alors rappelé, a pour objet d'inciter les agriculteurs, comme d'ailleurs les autres catégories de travailleurs indépendants, à tenir une comptabilité réelle qui leur permette de bien gérer leur entreprise et qui contribue à une amélioration de la connaissance des revenus.

Le régime transitoire n'a pas une telle ambition. Comme son nom l'indique, il vise seulement à assurer une transition et il comporte donc des obligations comptables réduites au strict minimum. Dans ce cas, l'abattement de 20 p. 100 ne serait donc pas justifié.

J'avais convaincu sur ce point M. Cointat lors de la première lecture du projet de loi de finances. Or il réintroduit son amendement aujourd'hui. J'espère que les arguments qui l'avaient convaincu il y a quelques semaines seront de nature à le convaincre de nouveau aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** Monsieur le ministre, mon souci est d'entretenir avec vous-même, le Gouvernement et vos services, un dialogue fructueux et confiant. Encore faut-il que le dialogue aille dans les deux sens : quand je pose une question le fait de ne pas obtenir de réponse ne me fait donc pas tellement plaisir !

Mais, comme je suis soucieux de poursuivre ce dialogue, je retire bien volontiers mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

M. Cointat a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Les dispositions de l'article 298-4-1<sup>o</sup> *quater* du code général des impôts sont applicables aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

« II. - Le tarif du droit de consommation fixé au 4<sup>o</sup> du I de l'article 403 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du I ci-dessus. »

La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** Il s'agit là encore d'un amendement de cohérence.

Si je reviens sur ces problèmes, c'est parce que je suis toujours un peu chagriné de constater que l'on prend un certain nombre de décisions qui ne sont pas toujours parfaitement en harmonie avec l'ensemble de la politique suivie.

Un avantage a été accordé aux agriculteurs : la récupération partielle de la T.V.A. sur le fioul domestique. En même temps, le Gouvernement souhaite que les agriculteurs s'organisent, se rassemblent. Ainsi, ceux qui n'ont fait aucun effort d'organisation ni de regroupement bénéficient d'un avantage fiscal alors que ceux qui se sont regroupés au sein d'une C.U.M.A. ne peuvent en bénéficier.

Mon amendement a précisément pour but objectif de régler ce problème d'inégalité qui touche toutes les régions françaises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission a été sensible au souci de M. Cointat de vouloir éviter les distorsions de concurrence entre les agriculteurs selon leur mode d'exploitation.

Elle a cependant repoussé son amendement, considérant qu'il créerait d'autres distorsions dont souffriraient les entrepreneurs de travaux agricoles. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Depuis la loi de finances rectificative du printemps dernier, les agriculteurs peuvent effectivement déduire 50 p. 100 de la T.V.A. afférant au fioul domestique qu'ils destinent à des usages agricoles.

Les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'étendre le bénéfice de cette mesure à d'autres personnes.

**M. Michel Barnier.** C'est bien dommage !

**M. le ministre chargé du budget.** En équité, l'extension demandée pour les C.U.M.A. devrait aussi concerner les entreprises de travaux agricoles, comme vient de le dire M. le rapporteur général, lesquelles sont directement en concurrence avec ces C.U.M.A. Le coût de la mesure serait donc majoré d'autant.

Nous avons ce débat sur la fiscalité agricole pour la quatrième fois en quelques semaines. Je suis tout à fait prêt à poursuivre la concertation avec M. Cointat aussi longtemps qu'il le faudra. Mais je lui rappelle tout de même qu'il existe une conférence agricole, qui se réunit et qui doit avoir, comme on dit, du « grain à moudre », notamment du grain fiscal. Essayons dans ces conditions de ne pas régler tous les

problèmes fiscaux ce soir. Nous en avons déjà réglés beaucoup. Le Gouvernement a fait un effort considérable en matière de fiscalité agricole, aussi bien ici que devant le Sénat. On peut chiffrer par plusieurs centaines de millions les mesures qui ont été prises en la matière. On ne règle pas tous les problèmes en un jour, et je souhaiterais vivement que M. Cointat soit sensible à cet argument.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Henri Emmanuelli.** Bravo, Cointat !

**M. Michel Cointat.** Je ne suis pas caractériel, monsieur Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** C'est vous qui le dites ! On n'est pas son propre médecin !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Emmanuelli.

M. Cointat a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« L'article 1649 *ter* E du code général des impôts est abrogé. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 10 par la phrase suivante : "Un décret fixe la date d'entrée en vigueur de cette disposition". »

La parole est à M. Michel Cointat, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Michel Cointat.** Cet amendement tend à abroger l'article 1649 *ter* E du code général des impôts concernant les bons de remis, obligatoires pour les transporteurs routiers de fruits et légumes. En effet, comme nous avons décidé, par voie législative, de rendre la facturation obligatoire également pour les fruits et légumes, ces bons de remis ne sont plus utiles.

Cet amendement prévoit donc un allègement administratif.

**M. Georges Tranchant.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission a adopté l'amendement de M. Cointat, en se demandant si la suppression des bons de remis pour les fruits et légumes ne devrait pas s'insérer dans une réflexion plus générale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Pour bien montrer à M. Cointat à quel point je suis ouvert à la concertation, j'accepte son amendement, en souhaitant qu'il en tienne compte.

**M. Michel Cointat.** Il ne coûte rien !

**M. le ministre chargé du budget.** Je propose simplement de le sous-amender car, à la demande même de la profession, une concertation supplémentaire est nécessaire pour mettre au point les modalités d'application de cette mesure.

Sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 10.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** Je comprends très bien que le Gouvernement réclame la liberté de fixer la date d'application de la mesure. Je souhaite simplement qu'il s'agisse de quelques semaines ou de quelques mois, et non pas de quelques années.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Je répondrai à cette exigence supplémentaire de M. Cointat en lui disant qu'il s'agira de quelques mois.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 52.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 52.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

« II. - Les décisions notifiées antérieurement à la publication de la présente loi, dans les conditions prévues au I, sont réputées régulièrement motivées. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Nous nous sommes, les uns et les autres, beaucoup exprimés sur les mesures interprétatives, et je suis conduit à en présenter une nouvelle à l'Assemblée.

La loi du 11 juillet 1979 a en effet posé le principe de la motivation des décisions administratives individuelles défavorables. Cette règle s'impose naturellement aux décisions qui comportent une sanction fiscale. Les services fiscaux adressent donc systématiquement une lettre de motivation des pénalités qui énonce les considérants de droit ou de fait fondant la décision.

Appelé à se prononcer sur la régularité d'un avis de mise en recouvrement de T.V.A., le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 13 octobre 1986, a jugé que cet avis de mise en recouvrement devait obligatoirement reprendre la motivation qui figurait dans la notification des pénalités. Vous voyez aisément, mesdames, messieurs les députés, que cette jurisprudence, quel que soit son fondement, présente un caractère très formel sans apporter de garanties supplémentaires au contribuable car la motivation - j'insiste sur ce point - a déjà été apportée lors de la notification. Vous percevez également les sujétions très lourdes qu'un tel dispositif entraînerait au moment où nous mettons tout en œuvre pour simplifier l'action administrative. Enfin, l'application de cette jurisprudence aurait des conséquences budgétaires inacceptables, que l'on a chiffrées à quelque 25 milliards de francs, car elle remettrait en cause toutes les pénalités mises en recouvrement depuis 1980.

Pour toutes ces raisons, je vous propose de légaliser le dispositif existant, qui respecte scrupuleusement les intentions du législateur de 1979.

Pour terminer, je ferai une simple remarque : l'article 58 du projet de loi de finances pour 1987 prévoit que les pénalités de mauvaise foi ne pourront être prononcées qu'après avoir été visées par le supérieur hiérarchique du vérificateur. La combinaison de ces dispositions permet donc de garantir pleinement à la fois la régularité et la sécurité juridiques des opérations de contrôle fiscal.

**M. Pierre Descaves.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Compte tenu des propos que j'ai eu l'occasion de tenir notamment lors de l'examen de l'article 12, on pourrait croire que, m'exprimant à titre personnel - la commission n'a pas examiné cet amendement -, mon avis sera défavorable. Il n'en sera rien, bien au contraire.

En effet, l'amendement se distingue des autres dispositions à caractère rétroactif sur trois points qui me paraissent essentiels.

D'abord, il a pour objet non pas de valider une interprétation contestable des textes en vigueur par l'administration fiscale, mais de combler un vide juridique qui résulte d'une interprétation stricte et littérale de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Ensuite, il intervient immédiatement après l'arrêt du Conseil d'Etat et évite ainsi de laisser pourrir la situation créée par une jurisprudence nouvelle.

Enfin, il propose de préciser sans aucune ambiguïté ce qui était à l'évidence l'intention réelle du législateur.

Dans ces conditions, je suis très favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

## Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986 et pour une durée de deux ans, à l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 28 juillet 1934 portant modification du régime fiscal des casinos et à l'article L. 233-48 du code des communes, lire : " 35 p. 100 " au lieu de : " 25 p. 100 ". »

La parole est à M. André Ledran, inscrit sur l'article.

**M. André Ledran.** Aux termes de cet article, l'abattement sur le produit brut des jeux sera porté de 25 p. 100 à 35 p. 100. Ainsi l'Etat ne calculera plus son prélèvement que sur 65 p. 100 du produit brut des jeux.

C'est une décision qui aura des conséquences pour l'Etat. C'est votre choix, monsieur le ministre, mais cette mesure aura proportionnellement plus d'importance encore pour les communes sièges d'un casino, et cela pour deux raisons : d'abord parce que les communes bénéficient d'un reversement de 10 p. 100 du prélèvement de l'Etat et, en diminuant ses ressources, l'Etat diminue dans les mêmes proportions les ressources des communes ; ensuite, aux termes de l'article L. 233-48 du code des communes, les communes sièges de casinos perçoivent un prélèvement dont l'assiette est la même que celui de l'Etat. Ainsi, en décidant de réduire de 75 à 65 p. 100 du produit brut des jeux l'assiette du prélèvement de l'Etat, vous décidez de la même façon de réduire l'assiette du prélèvement des communes.

Lorsque celles-ci sont au maximum du prélèvement, soit 15 p. 100, elles ne peuvent trouver de compensations par leurs propres décisions.

J'ai fait faire le calcul pour une commune que je connais bien. L'effet cumulé de ces deux mécanismes appliqué au produit des jeux de l'année écoulée se traduirait pour la commune par une diminution de recettes de 14,6 p. 100.

Vous justifiez cette mesure par la situation difficile des casinos dont le produit des jeux est en diminution. Mesurez alors l'effet cumulé de toutes ces mesures pour les ressources des communes concernées !

C'est pourquoi, si cette décision était prise, elle devrait être accompagnée de mécanismes compensateurs afin que les budgets des communes ne souffrent pas d'une diminution de ressources résultant d'une décision de l'Etat.

Cette compensation pourrait résulter d'une augmentation du taux du versement à chaque commune sur le prélèvement de l'Etat. Il est actuellement à 10 p. 100. Il semblerait, sous réserve de vérifications, que ce soit à hauteur de 25 p. 100 que l'on pourrait fixer le nouveau taux de ce versement.

Ainsi le Gouvernement pourrait aider les casinos, si telle est sa volonté, sans amputer les ressources des communes.

**M. Jean Jarcz.** Après les croisières et les chevaux, les casinos !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves.

**M. Pierre Descaves.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** MM. Pierret, Goux, Emmanuelli, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Jacques Toubon.** Non, vous n'allez pas le défendre monsieur Douyère ? Vous ne savez même pas de quoi il s'agit !

**M. Raymond Douyère.** Si, je suis parfaitement au courant ! Il s'agit de supprimer...

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement est indéfendable.

**M. Raymond Douyère.** ... un amendement de suppression, monsieur le président.

**M. Jacques Toubon.** Si vous supprimez l'amendement de suppression, le résultat est nul.

**M. Raymond Douyère.** Monsieur Toubon, vous savez très bien pourquoi nous voulons supprimer l'article !

En cette période, où nombre de personnes se heurtent à de grandes difficultés, à un moment où vous réduisez certains crédits, notamment pour lutter contre la grande pauvreté - avec 100 millions de moins - il ne nous paraît pas opportun d'offrir des cadeaux aux casinos !

**M. Jacques Godfrain.** C'est vous qui l'avez créée, la pauvreté !

**M. Raymond Douyère.** Depuis que vous êtes en place, elle s'est encore aggravée ! Vous supprimez les crédits pour lutter contre !

**M. Jacques Godfrain.** La pauvreté, c'est votre héritage !

**M. Raymond Douyère.** Vous voulez mettre en œuvre divers mécanismes pour, paraît-il, assurer un revenu minimal à certaines personnes dans les départements. J'ai fait le calcul pour mon département. Effectivement, vous allez permettre à 120 personnes de bénéficier des œuvres, de vos bonnes œuvres ! Car vous avez voté seulement 250 millions, au lieu de 350, de crédits destinés à lutter contre la grande pauvreté.

Voilà ce que vous faites, et en même temps vous offrez des cadeaux à ceux qui jouent dans les casinos.

**M. Bruno Gollnisch.** Ceux qui jouent perdent toujours.

**M. Jean Jarosz.** On parle des casinos, et il y en a qui ont les jetons ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Nous avons eu sur le sujet un débat en commission fort intéressant. Dans mon rapport écrit, j'ai développé tous les arguments. Le Gouvernement était au départ, on le sait, quelque peu réticent.

En tout cas, la représentation faite par l'ensemble des maires membres des associations des villes classées - 128 maires ayant un casino dans leur ville - et les risques que la fermeture de certains casinos présentait pour l'emploi ont conduit la commission des finances à adopter l'article 27.

**M. Henri Emmanuelli.** L'emploi ? Quels emplois ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je regrette que Mme Louise Moreau ne soit pas là pour vous répondre. Elle m'a donné des chiffres qui, de mémoire, me semblent excessifs. En tout cas, j'ai enregistré le nombre de 3 500.

Cela étant, s'agissant de l'amendement de suppression, je ne méconnais pas l'intérêt qu'il y aurait encore à abonder les crédits pour lutter contre la pauvreté - il n'y aura jamais assez de crédits pour cette lutte ! - mais il est apparu nécessaire à la commission des finances de maintenir l'allègement fiscal provisoire.

Le Gouvernement, dans sa sagesse, a introduit une disposition temporaire avant de pouvoir faire le point. Il s'agit de savoir si les investissements, avec les effets bénéfiques à prévoir, seront vraiment réalisés et si des emplois sont créés ou maintenus.

Je n'insiste pas sur le recul du chiffre d'affaires des casinos, car j'en ai traité dans mon rapport écrit. La commission des finances a voté pour l'article 27 ; à titre personnel, je pense donc que je puis me déclarer contre l'amendement, sans oublier que je suis le porte-parole de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Avis tout à fait conforme à celui du rapporteur général, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, contre l'amendement.

**M. Jacques Toubon.** L'argumentation des socialistes, monsieur le président, n'est absolument pas recevable... *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Henri Emmanuelli.** Vous parlez contre l'amendement !

**M. Jacques Toubon.** ... car c'est sous leurs gouvernements qu'à la fois est apparue la nouvelle pauvreté *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste)* et qu'ont été créés nombre de nouveaux jeux destinés à prendre l'argent du peuple ! *(Exactement ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. Henri Emmanuelli.** C'est lamentable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27.

*(L'article 27 est adopté.)*

### Après l'article 27

**M. le président.** M. Toubon et M. Clément ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Les dispositions des paragraphes I à IV de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat sont applicables aux faits commis postérieurement au 31 décembre 1984.

« Un décret en Conseil d'Etat définira les conditions d'application du présent paragraphe.

« II. - Le taux de la contribution prévue par le paragraphe II de l'article 9 de la loi précitée est relevé en tant que de besoin pour couvrir les charges supplémentaires résultant pour le fonds de garantie des dispositions du I du présent article. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 12 a trait à l'application de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.

Cette loi a créé, vous le savez tous, à la suite de l'adoption d'un amendement proposé par la commission des lois, un système nouveau d'indemnisation automatique des victimes d'attentats, grâce à la création d'un fonds de garantie reposant lui-même sur le système des assurances.

Ce mécanisme du fonds de garantie a pu déjà être appliqué - malheureusement dirai-je - pour indemniser les victimes d'attentats très meurtriers commis depuis la promulgation de cette loi, le 9 septembre dernier.

Mais, de manière tout à fait paradoxale, et surtout inquiétante, certains attentats perpétrés vingt-quatre ou quarante-huit heures avant la date de la promulgation de cette loi, tout en étant de même ampleur, avec les mêmes douleurs et les mêmes dommages, ne sont pas couverts par la loi du 9 septembre qui n'avait pas de caractère rétroactif.

Il nous est apparu à M. Pascal Clément et à moi-même - nous nous en sommes d'ailleurs entretenus avec l'association représentative S.O.S. Attentats - que cette situation n'était pas justifiée.

Les victimes des nombreux attentats du début de 1986 et de la fin de 1985 - par exemple, l'attentat des Galeries Lafayette - devraient être indemnisées dans les mêmes conditions que les autres victimes.

D'où cet amendement n° 12, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 27. Tous les attentats survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 seront soumis au régime de la loi du 9 septembre 1986, c'est-à-dire au système automatique d'indemnisation.

A partir du moment où il en sera ainsi, le fonds de garantie prendra en charge les dommages causés par les attentats survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il serait d'autant plus facile de régler vite et largement les dommages des attentats survenus avant le 31 décembre 1984 puisque la charge de l'indemnisation des victimes des attentats commis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985 serait reportée sur le système automatique du fonds de garantie.

Tel est l'objet de cet amendement que je propose avec mon collègue Pascal Clément. Naturellement, j'en ai conscience, il s'agit pour le Gouvernement et pour cette assemblée de prendre une décision de caractère politique, mais au bon sens du terme : il s'agit d'abord de rendre justice à tous les citoyens de la cité.

**M. Bruno Gollnisch.** Terroriser les terroristes ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Tout à fait favorable.

La commission a accepté cet amendement.

Dans le dispositif mis en place dans l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986, la réparation des dommages est assurée par l'intermédiaire d'un fonds de garantie alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance ou de hiens. Donc,



le financement de la dépense supplémentaire entraînée par l'effet de rétroactivité sera assuré par le relèvement du taux du prélèvement que je viens d'évoquer.

Je n'entrerai pas dans le détail des votes de la commission, mais je l'avoue, certaines positions m'ont surpris...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Quand il s'agit de fixer une date, le choix a toujours quelque caractère arbitraire...

**M. Jacques Toubon.** Certes !

**M. le ministre chargé du budget.** Pourquoi le 1<sup>er</sup> janvier 1985 ? On va encore se poser des problèmes d'équité. Peu importe. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Compte tenu du caractère humain de cet amendement, il va de soi que le Gouvernement ne saurait s'y opposer. Il donne donc un avis favorable. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. Bruno Gollnisch.** Il faut organiser une quête auprès des frères Abdallah !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adapté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat sont remises en capital, intérêts et frais.

« Peuvent bénéficier de cette mesure :

« - les Français rapatriés tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, installés dans une profession non salariée ;

« - les Français rapatriés susmentionnés qui ont cessé ou cédé leur exploitation ;

« - les héritiers légataires universels ou à titre universel de ces mêmes rapatriés ;

« - les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés ci-dessous ;

« - les sociétés industrielles et commerciales dont le capital est détenu par les rapatriés définis à l'article premier de la loi du 26 décembre 1961 précitée à concurrence de 51 p. 100 si la société a été créée avant le 15 juillet 1970, ou de 90 p. 100 si la société a été constituée après cette date.

« Les catégories de prêts visés au premier alinéa sont les suivantes :

« a) Pour les personnes physiques :

« - les prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 ;

« - les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, à l'exclusion des prêts « calamités agricoles », des ouvertures en comptes courants et des prêts « plans de développement » dans le cadre des directives communautaires ;

« - les prêts à l'amélioration de l'habitat principal situé sur l'exploitation, consentis dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention du prêt principal de réinstallation, à l'exclusion des prêts destinés à l'accession à la propriété ;

« - les prêts accordés en 1969 par la commission économique centrale agricole pour la mise en valeur de l'exploitation.

« b) Pour les sociétés industrielles et commerciales :

« - les prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 précitée.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions prévues au I ci-dessus.

« III. - A titre provisoire, les personnes définies au paragraphe I ci-dessus qui ont bénéficié d'une suspension des poursuites, en application de l'article 9-I de la loi

n° 82-4 du 6 janvier 1982, conservent le bénéfice de cette suspension jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives de consolidation à intervenir.

« Les mesures conservatoires ainsi que les saisies-arrêts pratiquées en cas de vente non autorisée des biens acquis à l'aide des emprunts contractés par les personnes définies au paragraphe I sont exclues du bénéfice du présent paragraphe.

« Les personnes définies au paragraphe I qui n'ont pas bénéficié, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de proposition de prêt de consolidation, peuvent demander au juge compétent la suspension des poursuites engagées à leur encontre à raison des emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation et contractés avant le 31 décembre 1985.

« IV. - L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.

« V. - Les articles 1 à 9-I de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés sont abrogés. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Le Premier ministre a annoncé, il y a quelques jours, la mise en œuvre d'un plan en faveur de nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord.

**M. Bruno Gollnisch.** Tiens ?

**M. le ministre chargé du budget.** Dans ce plan figurent notamment des mesures d'effacement des dettes. L'insertion de ces mesures dans le projet de loi de finances rectificative, qui vous avait été annoncée par M. Balladur, ministre d'Etat, au cours de la discussion budgétaire sur les charges communes, confirme bien l'urgence que le Gouvernement attache au règlement définitif de ce dossier. L'amendement n° 49 qui vous est proposé ce soir prévoit donc que l'ensemble de l'endettement lié à la réinstallation sera pris en charge par l'Etat qui se substituera aux débiteurs vis-à-vis des établissements créanciers.

Pourquoi une telle mesure est-elle nécessaire ? La loi du 6 janvier 1982 a institué un dispositif de remise d'aménagement des dettes qui a montré rapidement ses limites. Les commissions *ad hoc* instituées par cette loi, les C.R.A.P., se sont trouvées rapidement débordées par un nombre considérable de demandes : 7 000 dossiers y sont en instance. Les délais d'instruction deviennent de plus en plus insupportables pour ceux qui se trouvent confrontés à des graves difficultés économiques et financières.

Certains rapatriés âgés sans soutien familial ni biens personnels ont dû s'endetter au-delà de leur capacité pour tenter de se réinstaller dans des conditions décentes. Le montant de leur endettement atteint dans certains cas plusieurs fois leur chiffre d'affaires annuel. La survie même de leur exploitation les a conduits à accroître, au fil des ans, un endettement devenu de plus en plus lourd. Il s'agit de leur assurer des conditions de vie décentes et des raisons d'espérer.

A qui cette mesure est-elle destinée ? Le Gouvernement n'entend pas limiter le bénéfice des dispositions d'effacement de dettes aux seuls rapatriés visés par la loi du 6 janvier 1982. Il vous propose également d'admettre au bénéfice du texte les enfants mineurs au moment du rapatriement qui ont repris l'exploitation de leurs parents et se trouvent de ce fait confrontés aux mêmes difficultés financières.

Ces mesures bénéficient également à des sociétés dont le capital a été souscrit majoritairement par des rapatriés qui ont uni leurs efforts pour reprendre un nouveau départ. Il eût été injuste que ces sociétés demeurassent exclues des mesures de remise et d'aménagement.

Quelles sont les dettes admises à l'effacement ? Les catégories de dettes que le Gouvernement vous propose d'effacer correspondent toutes à des prêts strictement liés à la réinstallation dans une activité non salariée, qu'il s'agisse des prêts principaux ou complémentaires directement liés à l'exploitation ou des prêts complémentaires obtenus en vue de l'amélioration de l'habitat intégré à l'exploitation. Là encore, les rapatriés ont dû s'endetter pour vivre dans des conditions satisfaisantes.

Comment ces mesures seront-elles financées ? Le dispositif proposé devrait se traduire pour l'Etat par un coût total d'environ un milliard et demi de francs. Sur ce total, environ 200 millions de francs correspondent aux sommes laissées à

la charge des rapatriés, après examen de leur dossier par les C.R.A.P. ; 1 milliard 300 millions de francs correspondent aux dossiers examinés.

Dès 1987, l'Etat, se subrogeant aux débiteurs vis-à-vis des créanciers, devra financer les annuités parvenues à échéance. Les dotations inscrites dans le projet de loi de finances pour 1987, que votre assemblée a adopté permettront de financer ces mesures en 1987. En effet, des dépenses constatées en 1986 sur le chapitre 46-91 du budget des charges communes, moratoires et endettement, on peut dégager un reliquat de crédits de plus de 750 millions de francs. Ces crédits seront reportés sur l'exercice 1987.

Les crédits inscrits au titre du chapitre 46-91 seront de 1 milliard de francs en 1987. Le total des crédits disponibles pour l'endettement et l'indemnisation est donc de 1 milliard 750 millions. Après financement des dépenses liées à l'indemnisation, il restera environ 500 millions de francs qui pourront être consacrés aux mesures d'effacement des dettes. De tels moyens devraient être suffisants pour faire face aux dépenses induites par la mesure d'effacement qui vous est proposée.

S'agissant de la procédure utilisée, je présente mes regrets aux députés. Le texte qui vous est soumis a exigé une assez longue mise au point technique. Il n'a pas été possible au Gouvernement de le déposer avant ce jour. Toutefois, compte tenu du caractère prioritaire que le Gouvernement entend donner à ce dispositif d'effacement général des dettes, je vous serais reconnaissant de bien vouloir consacrer par votre vote la solidarité de la nation à l'égard de nos compatriotes rapatriés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, eu égard à son importance, je souhaite, à titre personnel, formuler quelques brèves remarques.

Une solution d'ensemble nous est proposée pour régler la question des dettes des rapatriés. L'initiative est ambitieuse, et je vous en félicite, mais, pour les mêmes raisons, j'aurais préféré que ce qui constitue un véritable petit projet de loi nous soit soumis dans de meilleurs délais et dans d'autres conditions : le Gouvernement aurait pu mieux faire valoir ce qu'il apporte à la majorité et, je l'espère, à l'opposition, qui devrait s'associer à ce geste. Il vous a plu, monsieur le ministre délégué, en toute humilité, en toute modestie, de faire passer nuitamment cette proposition. Il est deux heures dix. Ce qui compte, c'est que vous ayez déposé ce texte, même sous forme d'amendement. Politiquement, on ne pourra pas vous accuser d'abuser des « effets » à l'Assemblée nationale !

**M. Raymond Douyère.** Compensation de 89 ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Vous m'indiquez que vous êtes d'accord avec moi et je vous en remercie.

**M. Raymond Douyère.** Tout à fait !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je comprends le souci du Gouvernement d'agir rapidement.

Le texte doit permettre d'opérer un effacement général des dettes des rapatriés dès 1987, le 1<sup>er</sup> janvier, M. Douyère le sait, et s'il ne le sait pas, je le lui apprendrais. L'urgence peut donc expliquer la procédure.

D'un point de vue plus strictement juridique, je constate également que le champ d'application de l'amendement est défini de manière suffisamment large. Cette disposition, si importante, intéresse les Français « ayant dû ou estimé devoir quitter par suite d'événements politiques un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ».

Tels sont les termes de la loi du 26 décembre 1961, très chère à bon nombre d'entre nous ici. L'amendement y fait référence.

Pour bénéficier des dispositions de l'amendement, il faut exercer ou avoir exercé une profession non salariée. Le texte intéresse également des héritiers ou enfants de rapatriés. En outre, il vaut dans certains cas pour les sociétés constituées par des rapatriés.

Les prêts visés par le texte sont définis de manière très précise. Ils doivent être liés à la réinstallation dans une activité non salariée.

L'amendement comporte enfin plusieurs mesures qui doivent permettre de passer sans difficulté au nouveau système dans des délais très brefs.

Le dispositif qui nous est proposé semble *a priori* combler le vide juridique qui subsistait. Il doit donc être approuvé quant au fond.

Naturellement, si certaines améliorations d'ordre technique se révélaient nécessaires par la suite, au terme d'une réflexion plus approfondie, il conviendrait d'opérer les ajustements convenables dans une phase ultérieure de la procédure.

Sous le bénéfice de ces remarques, j'émetts un avis favorable à titre personnel.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves, contre l'amendement.

**M. Pierre Descaves.** Monsieur le ministre, vous allez être surpris de m'entendre prendre la parole contre votre amendement.

Au vrai, ma première réaction a été d'y être favorable et de remercier le Gouvernement d'avoir pris en compte aussi largement les promesses qu'avaient faites à l'Assemblée M. le secrétaire d'Etat Santini, en présence de M. Ballardur.

Voilà donc une promesse qui va se concrétiser avant la fin de l'année, pour la plus grande satisfaction de nos compatriotes rapatriés.

Je dois tout de même faire une observation. Je ne comprends pas pourquoi la disposition proposée va bénéficier non pas à l'ensemble, mais seulement à ceux qui ont reçu un prêt avant le 31 mai 1981. Pourtant, les rapatriés ne forment pas deux catégories. Je m'étonne donc que l'on ait tranché, en choisissant comme date le mois de mai 1981. Est-ce parce qu'elle marque le début d'une période qui a vu un changement?... En tout cas, je souhaite que les rapatriés soient traités comme un tout et que l'on revoie cette histoire de date.

**M. Jean-Claude Martinez.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. André Ledran.

**M. André Ledran.** Je regrette que ce débat soit venu de façon improvisée car j'aurais souhaité évoquer plus longuement une situation tout à fait particulière, celle de Français légataires universels ou légataires de parents rapatriés qui n'étaient pas eux-mêmes français. En effet, lorsque le rapatrié est, par exemple, de nationalité espagnole, ses enfants, même s'ils ont acquis la nationalité française du fait de leur naissance en Algérie, ne peuvent en hériter. Le cas existe. Il mériterait une attention spéciale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** J'ai pris bonne note de votre remarque, monsieur Ledran. Je vais essayer de voir comment, éventuellement par décision administrative, il peut en être tenu compte.

Monsieur Descaves, les prêts liés à la réinstallation ont été accordés dans leur quasi-totalité entre 1962 et 1975. On constate, en outre, que la quasi-totalité des prêts complémentaires à ces prêts de réinstallation ont été consentis avant le 31 mars 1981.

Il convient de rappeler que la date que nous avons proposée dans ce texte permet de couvrir une période de plus de vingt ans, depuis la loi de 1961. La période de réinstallation est donc très largement comprise.

En deuxième lieu, les prêts consentis dans une période plus récente, depuis 1981 - il y en a eu quelques-uns - l'ont été à des rapatriés d'origines très diverses qui n'ont pas rencontré les mêmes difficultés que celles de nos compatriotes ayant quitté l'Afrique du Nord en 1961. Leur situation financière n'est pas, en général, comparable. Par conséquent, la remise totale de leurs dettes se justifie beaucoup moins.

Enfin, l'objet de cette mesure est de libérer les rapatriés d'un endettement qui est devenu trop important par rapport à leurs capacités. Dès lors, il apparaîtrait moins justifié de procéder à une remise de dettes avant même que ces dernières aient, dans certains cas, fait l'objet d'un début de remboursement. Pour toutes ces raisons, le choix de la date de 1981 me paraît opportun. En conséquence, je souhaite que M. Descaves et son groupe puissent apporter leur soutien à cet amendement qui est un amendement de réconciliation nationale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jegou a présenté un amendement, n° 50, dont le Gouvernement accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles L. 520-3 et L. 520-4 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 520-3. - Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés, sans pouvoir excéder 1 300 F. Ce montant et ces périmètres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction du taux d'emploi et de son évolution.

« Art. L. 520-4. - Le produit de la redevance est attribué à la région Ile-de-France pour être pris en recettes au budget d'équipement de la région, en vue du financement d'infrastructures routières et d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles ou tertiaires.

« II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les droits sur les tabacs visés aux articles 575, 575-A et 575-B sont augmentés à due concurrence des pertes de recettes résultant pour l'Etat du I. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

**M. Jean-Jacques Jegou.** Cet amendement traite de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher de bureau. Il vise à affecter la totalité du produit de la redevance au budget d'équipement de la région Ile-de-France afin de financer au mieux les infrastructures routières et d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles et tertiaires. Cette disposition permettrait d'augmenter sensiblement le programme des investissements routiers au cours des prochaines années dans la ceinture parisienne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne peux émettre en son nom un avis sur le fond.

A titre personnel, je relève avec satisfaction qu'à la faveur de cet amendement disparaîtrait une pratique condamnée tant par la Cour des comptes que par la commission des finances en plusieurs occasions. En effet, le droit actuel prévoit le rattachement de 50 p. 100 du produit de la redevance par voie de fonds de concours au budget des services généraux du Premier ministre en vue du financement d'aide à l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires hors de la région Ile-de-France. Or la redevance est, sans aucun doute, une ressource de caractère fiscal et la procédure qui consiste à rattacher une ressource de ce type au budget général par la voie du fonds de concours est tout à fait irrégulière au regard de l'ordonnance organique relative à la loi de finances. M. Jegou mérite d'être remercié pour permettre ainsi le retour à la rigueur et le Gouvernement également pour accepter, comme je crois le savoir, cet amendement à propos duquel je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le président, non seulement le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais il le prend à son compte pour faire « tomber » le gage proposé.

**M. Jean-Jacques Jegou.** Merci !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50, qui, de ce fait, ne comporte plus que le paragraphe I.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer les dispositions suivantes :

### TITRE III

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

« Art. 27 bis. - Il est ouvert aux ministres pour 1986, au titre des dépenses ordinaires civiles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à 50 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Comme je l'ai indiqué tout à l'heure au cours de la discussion de l'article 8, le Gouvernement a réfléchi à la solution transactionnelle que lui proposait M. le président de la commission des finances.

Cet amendement tend donc à majorer de 50 millions l'estimation des rentrées de redevances de télévision, comme j'en ai pris cet après-midi l'engagement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais j'ai entendu M. le président de la commission des finances le soutenir. Il me serait désagréable pour lui de lui dire non. Donc je lui dis oui, un petit oui ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 8 (précédemment réservé)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 8, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 8. - Le montant estimé du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle, fixé à 7 498 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée, par l'article 59 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), est ramené à 7 265,7 millions de francs. En conséquence, la répartition du produit de la taxe est modifiée comme suit :

	En millions de francs
« Télédiffusion de France .....	515
« Télédiffusion française 1 .....	790,5
« Radio-France .....	1 767,5
« Antenne 2 .....	829,3
« France Régions 3 .....	2 230,6
« Institut national de la communication audiovisuelle .....	161,4
« Société de radiodiffusion et de télévi- sion française d'outre-mer .....	536
« Radio-France internationale .....	336,8
« Société française de production et de création audiovisuelles .....	84,1
« France-média international .....	14,5
	7 265,7 »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 38 précédemment présenté par M. Michel Pelchat :

« Supprimer l'article 8. »

Je crois comprendre que M. Pelchat a retiré son amende-

**M. Michel Pelchat.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« I. - A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 8, substituer à la somme : " 7 265,7 millions de francs. " la somme : " 7 312,4 millions de francs ".

« II. - Rédiger ainsi les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de cet article :

« Radio-France.....	1 773
« Antenne 2.....	848,5
« France Régions 3.....	2 247,1
« Institut national de la communication audiovisuelle.....	166,9 »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Cet amendement tend tout simplement à modifier la répartition de l'article 8 tel qu'il était initialement prévu pour tenir compte des 50 millions d'estimation de recettes supplémentaires de la redevance que l'Assemblée vient de voter. Il vous est demandé d'utiliser cette somme pour abonder de 20 millions de francs

les dotations affectées à Antenne 2 et de 30 millions de francs celles qui seront allouées à la société d'édition de programmes de télévision, la S.E.P.T.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Tout a fait favorable, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 53.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

### Seconde délibération du projet de loi

**M. le président.** En application des articles 101 et 118, alinéa 4, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 23 et 26 bis de la deuxième partie du projet de loi de finances rectificative et, pour coordination, de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état A.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle que, en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les amendements que nous allons maintenant examiner en deuxième délibération, à l'exclusion de tout autre amendement, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative.

### Article 23

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 23 suivant :

« Art. 23. - I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, il est établi au profit de l'institut national des appellations d'origine un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine lors de la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts.

« Le droit pour chaque appellation est fixé, sur proposition de l'institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget dans la limite de 0,50 F par hectolitre. Il est exigible au moment du dépôt de la demande d'examen analytique et organoleptique.

« II (nouveau). - Il est établi, au profit des organismes agréés pour l'examen analytique et organoleptique des vins en appellation d'origine, une redevance destinée à couvrir les frais engagés pour l'organisation de l'agrément des vins d'appellation d'origine.

« Le montant de cette redevance, qui ne pourra excéder 5 francs par hectolitre de vins revendiqués en appellation d'origine, est exigible lors du dépôt de la demande d'agrément des vins prévue par la réglementation en vigueur.

« Au plus tard deux mois après le dépôt de la demande d'examen analytique et organoleptique, il est reversé à l'institut national des appellations d'origine par l'organisme agréé et pour le compte des viticulteurs le montant qui lui est dû.

« Ce montant qui ne peut excéder 0,50 franc par hectolitre est fixé chaque année, sur proposition de l'institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre de l'agriculture. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 23. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Il s'agit de supprimer l'amendement qui avait été adopté à propos de l'I.N.A.O., l'institut national des appellations d'origine.

J'ai indiqué tout à l'heure qu'il s'agissait d'une taxe parafiscale et non pas d'une taxe fiscale parce qu'elle ne peut pas alimenter un organisme de droit privé. Je donne évidemment l'engagement à l'Assemblée de mettre au point le plus rapidement possible avec mon collègue de l'agriculture cette taxe parafiscale qui ira donc dans le sens souhaité par les auteurs de l'amendement précédemment adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Favorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Le vote sur l'article 23 est également réservé.

### Article 26 bis (nouveau)

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 26 bis suivant :

« Art. 26 bis. - I. - Les dispositions du 1<sup>o</sup> quater du 4<sup>o</sup> de l'article 298 du code général des impôts sont applicables aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

« II. - Le tarif du droit de consommation fixé au 4<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 403 du même code est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26 bis. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Il s'agit, monsieur le président, de supprimer l'amendement qui a été adopté tout à l'heure, contre l'avis du Gouvernement, relatif à la fiscalité des C.U.M.A.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Le vote sur l'article 26 bis est également réservé.

Article 1<sup>er</sup> et état A

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1<sup>er</sup> et l'état A annexé suivant :

Article 1<sup>er</sup> et état A

(Coordination)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état A annexé :

## PREMIÈRE PARTIE

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1<sup>er</sup>. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1986 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes .....	14 934	Dépenses brutes .....	16 672					
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts .....	3 000	A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts .....	3 000					
Ressources nettes .....	11 934	Dépenses nettes .....	13 672	- 1 571	500	12 601		
Comptes d'affectation spéciale .....	- 250		- 250			- 250		
<b>Budgets annexes</b>								
Postes et télécommunications .....	3 785		635	3 150		3 785		
Totaux A .....	15 489		14 057	1 579	500	16 136		
Excédent des charges définitives .....								+ 567
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
<b>Comptes de prêts :</b>								
F.D.E.S. ....	- 115						- 150	
Autres prêts .....							- 1 000	
Totaux B .....	- 115						- 1 150	
Excédent des charges temporaires .....								- 1 035
Excédent net des charges .....								- 368

## ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1986

## I. - BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1986 (en milliers de francs)
<b>A. - RECETTES FISCALES</b>		
<b>1. PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES</b>		
01	Impôt sur le revenu .....	+ 2 613 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émissions de rôles .....	+ 4 150 000



NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1986 (en milliers de francs)
03	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	+ 41 000
04	Rotatives à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	+ 3 175 000
05	Impôt sur les sociétés.....	+ 3 074 000
06	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	- 40 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	- 20 000
09	Impôt sur les grandes fortunes.....	+ 70 000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances.....	- 30 000
11	Taxe sur les aëlires.....	+ 68 000
13	Taxe d'apprentissage.....	- 10 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	- 170 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité.....	+ 51 000
16	Taxe sur certains frais généraux.....	+ 100 000
17	Contribution des institutions financières.....	- 200 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 70 000
19	Recettes diverses.....	+ 283 000
	<b>Total 1.....</b>	<b>+ 12 973 000</b>
	<b>2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>	
	Mutations :	
	Mutations à titre onéreux :	
	Meubles :	
21	Créances, rentes, prix d'offices.....	- 35 000
22	Fonds de commerce.....	+ 190 000
23	Meubles corporels.....	+ 5 000
24	Immeubles et droits immobiliers.....	+ 18 000
	Mutations à titre gratuit :	
25	Entre vifs (donations).....	- 120 000
26	Per décès.....	+ 600 000
31	Autres conventions et actes civils.....	+ 112 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	- 18 000
33	Taxe de publicité foncière.....	+ 55 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	- 400 000
35	Taxe annuelle sur les encours.....	- 220 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	- 350 000
	<b>Total 2.....</b>	<b>+ 37 000</b>
	<b>3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE</b>	
41	Timbre unique.....	+ 36 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	- 30 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	+ 139 000
46	Contrats de transport.....	+ 63 000
47	Permis de chasser.....	- 10 000
51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	+ 420 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	- 215 000
	<b>Total 3.....</b>	<b>+ 403 000</b>
	<b>4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES</b>	
61	Droits d'importation.....	- 400 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 415 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	- 30 000
66	Amendes et confiscations.....	- 50 000
	<b>Total 4.....</b>	<b>- 895 000</b>
	<b>5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</b>	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 5 050 000
	<b>6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>	
81	Droits de consommation sur les tabacs.....	- 20 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromèle.....	- 30 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	+ 130 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	+ 24 000
85	Bières et eaux minérales.....	- 10 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1986 (en milliers de francs)
88	Taxes sur certains appareils automatiques .....	- 50 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés .....	- 3 000
93	Autres droits et recettes à différents titres .....	+ 12 000
	Total 6 .....	+ 53 000
<b>7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée .....	- 000
95	Taxe spéciale sur les produits des exploitations forestières .....	- 2 000
	Total 7 .....	- 9 000
<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>		
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	+ 12 973 000
	2. Produit de l'enregistrement .....	+ 37 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse .....	+ 403 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes .....	- 895 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	+ 5 050 000
	6. Produit des contributions indirectes .....	+ 53 000
	7. Produit des autres taxes indirectes .....	- 9 000
	Total pour la partie A .....	+ 17 612 000
<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>		
<b>1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER</b>		
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation .....	- 150 000
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières .....	- 1 628 000
111	Bénéfice de divers établissements publics financiers .....	- 177 000
114	Produits de la loterie, du loto et du loto sportif .....	- 742 000
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers .....	+ 164 000
121	Versements du budget annexe des P. et T. ....	+ 2 950 000
	Total 1 .....	+ 417 000
<b>2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>		
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires .....	+ 2 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires .....	- 3 500
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée .....	- 800
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Euro-control .....	- 23 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptes des impôts .....	- 1 115 000
208	Produits de la cession de biens appartenant à l'Etat .....	+ 38 000
298	Produits et revenus divers .....	- 3 300
	Total 2 .....	- 1 105 600
<b>3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES</b>		
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes .....	- 1 900
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses .....	+ 15 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure .....	+ 11 000
306	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement .....	+ 7 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance .....	+ 800
311	Produits ordinaires des recettes des finances .....	- 500
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation .....	- 30 000
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix .....	- 87 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 .....	- 16 000
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes .....	- 445 000
318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique .....	+ 20
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement .....	+ 2 000
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction .....	- 50 000
328	Recettes diverses du service du cadastre .....	- 6 500
329	Recettes diverses des comptables des impôts .....	+ 10 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes .....	- 34 800
332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés .....	- 2 600
334	Taxes de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts .....	+ 1 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1988 (en milliers de francs)
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	- 4 400
337	Radevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	- 30 600
	Total 3.....	- 642 380
<b>4. INTERETS DES AVANCES, DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>		
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	- 50 000
402	Annuités diverses.....	+ 2 100
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	+ 1 000
404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....	- 584 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	+ 1 104 000
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	- 675 000
499	Intérêts divers.....	- 700 000
	Total 4.....	- 881 900
<b>5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT</b>		
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (per agent).....	+ 640 300
502	Contributions de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale).....	- 571 100
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	+ 1 300
505	Prélèvement effectué sur les saisies des conservateurs des hypothèques.....	+ 2 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	+ 3 100
	Total 5.....	+ 75 600
<b>6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR</b>		
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	+ 3 000
604	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	- 40 000
606	Versements du fonds européen de développement économique et social.....	+ 200 000
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	+ 43 420
	Total 6.....	+ 206 420
<b>7. OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>		
702	Radevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemin de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	+ 100
799	Opérations diverses.....	- 479 900
	Total 7.....	- 479 900
<b>8. DIVERS</b>		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	- 600
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	+ 2 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	+ 2 800
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	+ 2 245 000
809	Recettes accessoires sur dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	+ 174 500
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	+ 1 570 000
899	Recettes diverses.....	- 120 000
	Total 8.....	+ 3 873 800
	Total pour la partie B.....	+ 1 483 040
<b>C. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
1.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	- 928 372
2.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+ 610
3.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	- 38 453
5.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.....	+ 503 000
	Total pour la partie C.....	- 461 215

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1986 (en milliers de francs)
	<b>D. - PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES</b>	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C.E.E. ....	- 3 680 000
	<b>RECAPITULATION POUR LE BUDGET GENERAL</b>	
	<b>A. - RECETTES FISCALES</b>	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	+ 12 973 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	+ 37 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	+ 403 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douane.....	- 895 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 5 050 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	+ 53 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	- 9 000
	Total pour la partie A.....	+ 17 612 000
	<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	+ 417 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	- 1 105 600
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	- 642 380
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	- 881 900
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	+ 75 600
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	+ 206 420
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	- 479 900
	8. Divers.....	+ 3 873 800
	Total pour la partie B.....	+ 1 483 040
	<b>C. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES...</b>	- 481 215
	<b>D. - PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES</b> .....	- 3 680 000
	Total général.....	+ 14 933 825

## II. - BUDGET ANNEXE DES P. ET T.

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1986 (en milliers de francs)
	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
70-81	Prestations des services postaux.....	+ 200 000
70-83	Prestations des télécommunications.....	+ 500 000
75-08	Produits divers de la gestion courante.....	100 000
77-01	Produits exceptionnels sur opérations de gestion.....	+ 200 000
77-08	Autres produits exceptionnels.....	+ 3 000 000
	<b>RECETTES EN CAPITAL</b>	
78-56	Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.....	- 215 000
	Total pour les postes et télécommunications.....	+ 3 785 000

III. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1986 (en milliers de francs)
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.	
1. Produit de la redevance.....	- 250 000
COMPTES DE PRETS	
Prêts du fonds de développement économique et social.....	- 115 000

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. - A l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« III. - Comptes spéciaux du Trésor

« Comptes d'affectation spéciale

« Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radio-diffusion sonore et de la télévision

« 1. Produit de la redevance : au lieu de "moins 250 000", lire "moins 200 000".

« II. - Dans le texte de l'article 1<sup>er</sup> :

« Ressources :

« A. - Opérations à caractère définitif

« Comptes d'affectation spéciale : au lieu de "moins 250", lire "moins 200".

« Dépenses :

« A. - Opérations à caractère définitif

« Budget général

« Dépenses ordinaires civiles : au lieu de "16 672", lire "16 697" ;

« Dépenses civiles en capital : au lieu de "moins 1 571", lire "moins 1 570".

« Comptes d'affectation spéciale

« Dépenses ordinaires civiles : au lieu de "moins 250", lire "moins 200".

« En conséquence, majorer de 26 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi fixé à moins 342 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Il s'agit simplement, monsieur le président, de tirer les conséquences, pour coordination, des votes qui sont intervenus sur le produit de la redevance télévision, et sur les autres amendements, naturellement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Favorable, à titre personnel, monsieur le président.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Le vote sur l'article 1<sup>er</sup> et l'état A annexé est également réservé.

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Jarosz.

**M. Jean Jarosz.** Le groupe communiste vote contre. Il s'en est déjà expliqué lors de la discussion des amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** Monsieur le président, je vous remercie.

Ce projet de loi de finances rectificative arrive sans doute de façon très classique à la fin du mois de décembre et de notre session, mais il arrive bien à propos, finalement, pour meubler notre calendrier parlementaire qui avait été dévasté par la conjonction de l'émoi des étudiants et du désarroi du Gouvernement, pour reprendre l'expression du général de Gaulle. D'ailleurs le président de la République avait entamé le processus.

C'est dans ce contexte qu'intervient ce projet avec tous les bons ingrédients qui lui sont propres : ratification de décrets d'avance, annulations de crédits - ce n'était pas rien d'ailleurs : 12 milliards, plus 1 p. 100 des dotations - les dérapages dans les prévisions, mais enfin ils sont inévitables. Il manque certains abus habituels, comme ceux de la loi de 1983, et les ratures : il n'y a en pas cette fois-ci.

Il y a tout de même des articles en trop et des articles qui manquent.

En trop, les articles 11, 12, 18, 19 qui violent le principe de la non-rétroactivité et celui de l'autorité de la chose jugée, et pas toujours avec de bons arguments : un parlement c'est quand même un *club de gentlemen*, où l'on respecte le *fair-play*.

On aurait pu penser qu'à quatorze jours de Noël vous auriez commandé au Père Noël un panache, notamment pour l'article 13 : pour quelques poignées de francs, vous auriez pu généraliser l'avantage fiscal. Vous ne l'avez pas fait.

En revanche, il y a des articles qui manquent. Dans la loi de finances pour 1987, notamment, vous avez mis neuf mesures de la commission Aicardi : c'est d'ailleurs la preuve par neuf qu'on aurait pu le faire avant. (*Sourires.*) La cinquantaine de mesures qu'on proposait, on les attendait là. Vous avez préféré les reporter au printemps. Regardez M. Devaquet : au mois de juillet, il a préféré reporter son texte au mois de novembre. Vous savez ce qui lui est arrivé. Mais enfin, vous êtes suffisamment accablés comme cela : la bande à Léo vous a trahi au moment crucial. On ne va pas poursuivre. Après tout, chez la fille aînée de l'église, on ne frappe pas un homme à terre.

**M. Roland Douyère.** Si, Pasqua, lui, il frappe !



**M. Jean-Claude Martinez.** Le Gouvernement est suffisamment en difficulté. Même si, sur l'interruption de grossesse, vous avez eu une position électoraliste, nous vous laisserons vivre. (*Rires sur les bancs du Front national [R.N.]*)

Noël arrive. Il ne sera pas dit, même si le Gouvernement ne le mérite pas, même s'il n'a pas toujours bien travaillé pour la France depuis le mois d'avril, que nous vous refuserons votre Noël. Nous voterons ce texte.

Claudel, un soir de Noël, a reçu la grâce. Je ne sais si vous la recevrez. Je ne suis pas sûr que vous soyez prédestiné - voir les jansénistes ! Enfin, que Dieu soit avec vous, je crois que vous en aurez besoin. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La parole est à M. Henri Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur le président, je crois que nous avons largement débattu. Je suis tout de même étonné que le Gouvernement soit obligé, en seconde délibération, d'utiliser la procédure du vote bloqué. Décidément, ça se dégingue de plus en plus, et ça va très fort - c'est assez surprenant.

Nous avons parlé de la politique économique. Nous avons eu un débat sur l'inflation. On nous a répondu avec une certaine arrogance. J'ai écouté les nouvelles en fin d'après-midi relatives au marché des changes. Hélas ! j'ai l'impression que l'arrogance n'était pas de mise et que notre diagnostic n'était pas tout à fait gratuit.

A propos de l'opération vérité menée au printemps sur la réalité du déficit budgétaire, nous nous sommes expliqués ce matin. Je ne reprendrai pas mon propos à cette heure-ci. Tout a une fin, même les manipulations, et M. Juppé a été contraint, ce qui est dur, d'ailleurs, de produire des chiffres qui infirmaient ses accusations. C'est une punition qui me paraît suffisante pour que j'arrête là.

**M. Bruno Gollinisch.** C'est gentil. Tout le monde est gentil !...

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** J'épargnerai à l'Assemblée toute conclusion sur cette discussion. Je voudrais simplement remercier la majorité de cette Assemblée de m'avoir apporté son soutien, vous, monsieur le président, d'avoir accepté de pousser la discussion jusqu'à son terme, et surtout le personnel de l'Assemblée nationale auquel je suis bien conscient d'avoir demandé un effort considérable à cette heure avancée de la nuit. (*Applaudissements.*)

**M. Bruno Gollinisch.** Et nous alors, nous n'avons pas de merci ?

**M. le président.** A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi, modifié par les amendements nos 2, 3 et 1 présentés par le Gouvernement en seconde délibération.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean-Louis Debré et Henri Cuq une proposition de loi relative à l'entrée en vigueur de l'article 706-25 du code de procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 545, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Guy Vadepiéd un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (E.M.E.P.) (n° 374).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 534 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Seilinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle (n° 476).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 535 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Laborde un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter la double imposition des revenus, ensemble un protocole (n° 477).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 536 et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (n° 478).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 537 et distribué.

J'ai reçu de M. Aymeri de Montesquieu un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (n° 441).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 538 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Montdargent un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zimbabwe (n° 442).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 539 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Ehrmann un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, fait à Londres le 12 juin 1986 (n° 471).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 540 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bonhomme un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres) (n° 472).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 541 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Adevah-Pœuf un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (n° 473).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 542 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bonhomme un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football (n° 474).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 543 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Ehrmann un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui de l'impôt sur les successions (n° 475).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 544 et distribué.

4

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1987.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 546, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 153. - M. Bernard Deschamps exprime à M. le ministre de l'intérieur l'extrême émotion suscitée dans tout le pays par les violences policières qui ont été commises ces derniers jours. Après les brutales charges policières qui, le 4 décembre, avaient répondu à la manifestation calme de centaines de milliers d'étudiants et de lycéens demandant le retrait d'un projet de loi sur l'enseignement supérieur, dans la nuit du 5 au 6 décembre un étudiant de vingt-deux ans est mort après avoir été sauvagement matraqué par une brigade spéciale de la police. Toute la clarté doit être faite d'urgence pour déterminer toutes les responsabilités à tous les niveaux dans ces violences. Il lui demande : 1° d'apporter à cet effet tous les éclaircissements nécessaires, 2° s'il entend faire adopter un code de déontologie dont les derniers événements ont souligné la nécessité.

Question n° 154. - M. Philippe Bassinet demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir indiquer de façon détaillée les instructions qui ont été données par lui-même, ou en son nom, par le préfet de police, en ce qui concerne particulièrement les moyens en matériel et en personnel mis en œuvre pour les services d'ordre des 4, 5 et 6 décembre à Paris. Il lui demande de préciser particulièrement l'autorité qui a décidé la mise en œuvre et les missions des « brigades motocyclistes » dont l'action présente les graves dangers que l'on sait.

Question n° 155. - M. Michel Sapin demande à M. le ministre de l'intérieur si toutes les précautions ont été prises pour rappeler aux cadres l'impérieuse nécessité de respecter en toutes circonstances, dans les opérations de maintien de l'ordre, les instructions réglementaires concernant l'emploi des lance-grenades, ainsi que l'ensemble des dispositions qui figurent dans le décret portant code de déontologie de la police. Dans l'affirmative, il lui demande dans quelles conditions, par quelle autorité, à quel moment, et sous quelle forme ces rappels ont été faits.

Question n° 156. - M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles, dans la soirée du 6 décembre dernier, plusieurs commissaires de police ou commandants d'unité se sont trouvés privés d'instructions alors qu'ils les sollicitaient avec insistance au moment où ils assistaient à des provocations violentes et dangereuses pour les personnes et pour les biens. Si les instructions nécessaires ont été données, il lui demande de préciser par quelle autorité et par quels canaux elles ont été transmises, et dans quelles mesures les cabinets

du ministre de l'intérieur ou de tout autre autorité gouvernementale ont été informés des risques suscités par l'absence sur le terrain.

Question n° 157. - M. Roland Dumas demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir indiquer pour quelles raisons les éléments des forces de l'ordre présentes sur le terrain n'ont pas reçu pour instruction d'interpeller les éléments provocateurs qui étaient manifestement rejetés par les organisateurs de la manifestation, et qui se livraient à des actes de violence caractérisée.

Question n° 142. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un certain nombre de pratiques constatées dans différents pays de la Communauté européenne et qui aboutissent à fausser le jeu de la concurrence normale entre Etats membres. En ce qui concerne la production laitière, soumise par ailleurs, depuis 1984, au système des « quotas », il constate que trois phénomènes contribuent à aggraver la situation financière - et le statut social - des producteurs français : il s'agit en premier lieu des disparités considérables entre les prix versés aux producteurs d'un pays à l'autre. Il s'agit en second lieu de distorsions fiscales au niveau de la T.V.A., certains Etats n'exigeant pas la restitution au Trésor public des sommes prévues à ce titre par les agriculteurs. Il s'agit également de la croissance des importations de produits de substitution du lait en provenance de pays tiers, lesquelles contribuent à l'évidence à aggraver la crise résultant de la surproduction et à gommer les effets d'une politique intracommunautaire de limitation de la production. En ce qui concerne la production de viande bovine, les distorsions de concurrence sont tout aussi criantes ; l'action combinée des M.C.M. et des aides nationales aboutit à accélérer la baisse des prix à la production et à plonger l'élevage français dans une crise sans précédent. Il lui demande, sur les quatre points évoqués dans la présente question, de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement, ainsi que de lui dire s'il envisage de saisir les instances de Bruxelles afin d'obtenir les explications qui s'imposent.

Question n° 151. - M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (E.N.I.T.E.F.) a été fondée et installée sur le domaine des Barres, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), en 1884. A l'origine elle formait des gardes généraux des eaux et forêts, cadres techniques servant sous les ordres des inspecteurs des eaux et forêts issus de l'Ecole nationale des eaux et forêts de Nancy. A la suite des réformes de 1964-1965 créant les ingénieurs du génie rural des eaux et forêts elle est la seule école nationale assurant une formation longue d'ingénieurs forestiers. Maintenant elle forme des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (environ trente-cinq par promotion) après trois ans d'études et des techniciens supérieurs forestiers après deux ans d'études. De 1981 à 1983, des travaux importants furent entrepris pour permettre un meilleur accueil des élèves. Environ 25 millions de francs de travaux furent engagés. Actuellement donc l'E.N.I.T.E.F. constitue un maillon essentiel de la vie forestière. Elle jouit d'un prestige certain que lui confèrent la qualité de l'enseignement qui y fut toujours dispensé et l'existence d'équipements de grande valeur. Il convient d'ajouter que le domaine des Barres comporte un arboretum de renommée internationale avec, à côté, le Centre d'études techniques du ministère de l'agriculture (C.E.M.A.G.R.E.F.). Les élèves sortant des Barres sont aptes à jouer un rôle déterminant dans l'amélioration de la situation intolérable de la filière bois française. En effet, leur formation technique de haut niveau associée à une formation aux problèmes de l'économie et de la gestion leur permet de pratiquer une sylviculture intensive, tout en connaissant les impératifs économiques actuels et les exigences imposées par le maintien des équilibres écologiques. L'E.N.I.T.E.F. est située à proximité des forêts d'Orléans et de Montargis, en position centrale par rapport aux grands massifs forestiers français et, dans le domaine intellectuel, elle est proche de l'université d'Orléans - La Source. Or, cet établissement semble menacé. Des bruits de transfert de l'école de Nogent-sur-Vernisson à Nancy circulent depuis quelque temps. Ils semblent être confirmés par le discours prononcé par M. le ministre de l'agriculture à Epinal lors de l'inauguration de la foire forestière internationale. La population de Nogent-sur-Vernisson, du département du Loiret et même celle de la région Centre, comprendrait mal la disparition de l'école d'ingénieurs forestiers plus que centenaire à laquelle elle est très attachée. Le coût des travaux entrepris au cours des dernières années

constituerait un véritable gaspillage de fonds publics, parfaitement inadmissible si le site de Nogent n'était pas maintenu pour jouer un rôle essentiel dans le développement des études forestières souhaité par tous les professionnels. Cette observation est d'autant plus importante qu'il ne semble pas que les équipements suffisants existent à Nancy et que les crédits soient prévus à cet effet, ni dans la loi de finances pour 1986 ni dans le projet pour 1987. Il souhaiterait d'ailleurs avoir toutes précisions à cet égard, s'agissant d'un transfert particulièrement coûteux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne ce problème et il souhaite très vivement que tous apaisements lui soient apportés dans le sens du maintien et du développement de l'école d'ingénieurs des Barres de Nogent-sur-Vernisson.

Question n° 159. - Depuis la création des opérations programmées d'amélioration de l'habitat en 1977, le département du Bas-Rhin a développé une réelle politique en faveur de la revitalisation de quartiers dégradés et de bourgades anciennes. Au 31 décembre 1985, dix-sept O.P.A.H. ont permis la réhabilitation de plus de 2 500 logements grâce à des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour un montant total de 105 millions de francs, témoignant du succès et de l'intérêt rencontrés par cette procédure. L'action menée auprès des propriétaires bailleurs s'est déroulée jusqu'à une date récente dans un contexte réglementaire relativement adapté pour traiter les situations rencontrées. Si, au début de notre politique d'amélioration de l'habitat, l'enjeu essentiel consistait à améliorer strictement le confort des logements, depuis quelques années nous demandons aux opérateurs d'aller au-delà de cette stricte amélioration en favorisant la restructuration des logements. Cette politique de restructuration a été conduite de façon volontariste avec l'appui des services départementaux qui cherchent à adapter l'offre de logements locatifs à la demande des ménages. Comme M. le ministre d'Etat le sait, le contexte réglementaire de l'intervention auprès des propriétaires bailleurs est défini par l'A.N.A.H. et donc par les règles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 août 1973 de la Direction générale des impôts avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration de logements, sans trop de difficultés. Mais une disposition fiscale en date du 7 octobre 1986 vient supprimer les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. dont un des buts était la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur artisanal local. En effet, l'assimilation des travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles qui ne peuvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, qui se caractérisent par des interventions particulièrement lourdes, ce sont les deux tiers des logements qui sont concernés par une nouvelle distribution intérieure. Le volume annuel de subvention utilisé dans les opérations programmées passerait ainsi de quelque 20 millions de francs par an à moins de 10 millions de francs pour le seul département du Bas-Rhin, avec pour corollaire la réduction d'activité correspondante. M. Emile Koehl demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir examiner cette question et de prendre les mesures qui s'imposent afin que ce problème soit examiné avec une plus grande souplesse.

Question n° 152. - M. Robert Spieler attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le problème suivant : dans le cas de faillites, les créanciers publics (Trésor public, U.R.S.S.A.F., A.S.S.E.D.I.C., Caisses de retraite,...) sont prioritaires. Résultat : les créanciers privés (sous-traitants) sont rarement payés, ce qui engendre bien souvent d'autres faillites. Ne serait-il pas possible de faire en sorte que les créanciers privés soient prioritaires (les sous-traitants) et non plus les créanciers publics ?

Question n° 150. - M. Joël Hart, attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent à la fois les employeurs et les salariés dans l'attribution de la médaille du travail en raison de la législation existante et de la nécessité de revoir les textes à ce sujet. En effet, s'il était compréhensible, en période de forte croissance économique, que les critères d'attribution de la médaille du travail fassent une place importante à la grande stabilité dans l'emploi, il est bien évident qu'avec la période

de récession que nous avons connue et qu'après les incitations à la mobilité de l'emploi que nous vivons, ces critères fassent l'objet d'une révision très urgente. Révision d'abord quant à la durée dans le même emploi ; révision ensuite quant au passage du secteur privé au secteur public et vice versa. Comment admettre en effet qu'un salarié ayant travaillé douze ans dans une entreprise privée mais ayant ensuite dû - pour cause économique - rechercher un emploi dans un syndicat de communes depuis seize ans, s'entendre dire aujourd'hui, à l'âge de cinquante ans : « Vous ne pouvez pas bénéficier de la médaille du travail ou de la médaille départementale et communale, car vous ne remplissez aucune des deux conditions » ? Il en est de même pour des salariés ayant dû changer plusieurs fois d'employeurs en raison de difficultés économiques rencontrées par l'entreprise : il paraît nécessaire que ces salariés, en totalisant le nombre d'années de travail effectif, puissent bénéficier d'une distinction bien méritée au regard non seulement du service rendu au pays, mais également en raison de l'aspect civique que revêt cette question. Il lui demande qu'une étude rapide soit menée sur cette question de façon que cette distinction liée à la notion de travail garde normalement son prestige, mais également toute sa valeur dans un monde où les distinctions sont déjà bien rares.

Question n° 158. - M. Alain Griotteray, expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que la privatisation qui constitue l'un des fondements de la politique économique du Gouvernement est fort bien accueillie par le grand public, comme en témoigne l'afflux de souscriptions émanant de particuliers à l'occasion des récentes opérations concernant Elf-Aquitaine et Saint-Gobain. L'amplification de ce mouvement doit se poursuivre au cours des prochaines étapes du programme de privatisation. De nouvelles opérations d'importance vont bientôt se dérouler dans les secteurs de l'audiovisuel et de l'assurance. Leur spécificité propre soulève un certain nombre de questions auxquelles des réponses doivent rapidement et publiquement être données. L'évaluation de ce qu'il est convenu d'appeler le « fonds de commerce » est un problème auquel va se trouver confrontée la commission de la privatisation au sujet de T.F.1 et plus encore de la « 5 ». Pour cette dernière société, l'opération ne peut s'analyser comme le transfert de propriété d'un canal par voie d'appel d'offre élargi : cette chaîne dispose depuis quelques mois d'un potentiel quantifiable d'écoute dont l'évaluation financière s'avère indispensable. En ce qui concerne les compagnies d'assurances, un problème particulier doit être très sérieusement abordé. Un partage des plus-values latentes entre les assurés et les futurs actionnaires ne peut être totalement exclu. Sur ce point, nous ne disposons à ce jour d'aucun éclairage même dérivé d'expériences étrangères et c'est pourquoi l'étude demandée à M. Mayoux peut véritablement se révéler utile. Il convient toutefois d'informer au plus vite le grand public comme les milieux professionnels de l'existence des problèmes propres à chaque opération du programme de privatisation, dès la phase préalable d'évaluation. Il lui demande donc de bien vouloir informer l'Assemblée de la nature et de la portée précises de cette question, quand bien même le Gouvernement n'aurait pas encore arrêté sa position sur ces sujets. La privatisation doit être une opportunité de parfaire l'information économique du plus grand nombre. Le Gouvernement ne saurait méconnaître un tel objectif si nécessaire au développement de notre pays et que les campagnes publicitaires les mieux élaborées ne pourront jamais être en mesure d'atteindre, puisqu'elles poursuivent un autre but, tout aussi nécessaire mais ponctuel, car strictement limité à la valorisation de l'image d'une société en voie de privatisation. Il apparaît donc que le Gouvernement doit, de lui-même, donner le plus grand nombre d'éléments d'information sur les privatisations en cours ou à venir, car cette méthode est, sans nul doute, le meilleur moyen de se prémunir contre toute critique ultérieure quels qu'en puissent être les fondements.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Vote sans débat du projet de loi n° 402 autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ensemble une annexe) (rapport n° 501 de M. Hector Roland, au nom de la commission des affaires étrangères) :

Vote sans débat du projet de loi n° 403 autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (rapport n° 502 de M. Hector Rolland, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 475, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui de l'impôt sur les successions (rapport n° 544 de M. Charles Ehrmann, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 472, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres) (rapport n° 541 de M. Jean Bonhomme, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 471, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, fait à Londres le 12 juin 1986 (rapport n° 540 de M. Charles Ehrmann, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 474, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football (rapport n° 543 de M. Jean Bonhomme, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 473, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (rapport n° 542 de M. Maurice Adevah-Peuf, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 374, autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (Emep) (rapport n° 534 de M. Guy Vadepied, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 478, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (rapport n° 537 de M. Xavier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 12 décembre 1986, à deux heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme du code de la nationalité française (n° 444).

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Roux et plusieurs de ses collègues, tendant à lutter contre la drogue par des mesures appropriées d'information, de prévention, de soins aux toxicomanes, de réinsertion sociale et une action renforcée pour réprimer les trafics et prendre des initiatives internationales (n° 387).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean Foyer, tendant à modifier l'article 54 de la Constitution (n° 470).

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Micaux, tendant à instaurer cinq cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort (n° 507).

M. Henri Cuq a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Léonce Deprez et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions relatives aux casinos autorisés (n° 512).

M. Marc Reymann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean Uehersschlag et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conséquences écologiques et économiques pour le Rhin et l'Alsace des accidents survenus dans une usine de produits chimiques de Bâle (n° 523).

M. Michel Sapin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur la nature et les conditions d'exécution des instructions données par le ministre de l'intérieur et le préfet de police aux forces chargées du maintien de l'ordre à Paris (n° 529).

M. Michel Sapin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les instructions données aux forces de l'ordre à l'occasion des manifestations qui se sont déroulées à Paris, les 5, 6 et 7 décembre 1986 (n° 531).

### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jacques Farran a été nommé rapporteur de sa proposition de loi (n° 421) relative à la protection de la forêt méditerranéenne.

M. Maurice Jeandon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 449) tendant à modifier les dispositions prévues par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne en matière de conventions d'exécution du service des remontées mécaniques.

M. Franck Borotra a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 460) tendant à favoriser la création et le développement d'entreprises en Ile-de-France.

M. Léonce Deprez a été nommé rapporteur de sa proposition de loi (n° 464) relative au développement de l'économie touristique à partir des communes touristiques et des stations classées.

## CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 16 décembre 1986, à dix-neuf heures dix, dans les salons de la présidence.

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1987

Dans sa séance du mercredi 10 décembre 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel d'Ornano.

Vice-président : M. Christian Poncelet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Robert-André Vivien,

- au Sénat : M. Maurice Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA FAMILLE

### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 11 décembre 1986 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 10 décembre 1986, cette commission est composée comme ci-après.

**Députés**

**Membres titulaires :** MM. Jacques Barrot, Bernard Debré, Germain Gengenwin, Mme Christiane Papon, M. Joël Hart, Mmes Martine Frachon et Marie-France Lecuir.

**Membres suppléants :** MM. Jean-François Michel, Bruno Bourg-Broc, Jean-Paul Fuchs, Mme Ghislaine Toutain, M. Jean-Pierre Sueur, Mme Muguette Jacquaint et M. Michel de Ros-tolan.

**Sénateurs**

**Membres titulaires :** MM. Jean-Pierre Fourcade, Henri Collard, Mme Hélène Miasoffe, MM. Louis Souvet, Claude Huriet, Charles Bonifay et Mme Marie-Claude Beaudou.

**Membres suppléants :** MM. Pierre Louvot, Mme Nelly Rodi, MM. Jacques Bimbenet, Franz Duboscq, André Rabineau, Marc Beuf et Paul Souffrin.

**CANDIDATURES A DES ORGANISMES  
EXTRAPARLEMENTAIRES**

*Conseil d'administration d'Antenne 2*  
(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. François d'Aubert comme candidat.  
Le groupe socialiste a désigné M. Jean-Jack Queyranne comme candidat.

*Conseil d'administration  
de l'Institut national de l'audiovisuel*  
(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Michel Péricard comme candidat.  
Le groupe socialiste a désigné M. Jean Auroux comme candidat.

Le nombre de candidats à ces deux organismes étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il appartient à la conférence des présidents, conformément à l'article 26 du règlement, de fixer la date à laquelle l'Assemblée procédera aux nominations par scrutin.

**NOMINATION A DES ORGANISMES  
EXTRAPARLEMENTAIRES**

*Conseil d'administration de Radio-France*  
(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné Mme Christine Boutin comme candidate.

*Conseil d'administration de France-Régions 3*  
(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Jean-Claude Gaudin comme candidat.

*Conseil d'administration  
de Radio-télévision France-Outre-mer*  
(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Paulin Bruné comme candidat.

*Conseil d'administration  
de Radio-France internationale*  
(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Xavier Deniau comme candidat.

Les candidatures sont affichées et les nominations à ces quatre organismes prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 12 décembre 1986.



# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du jeudi 11 décembre 1986

#### SCRUTIN (N° 531)

sur l'article 7 du projet de loi de finances rectificative pour 1986  
(ratification du décret d'avance n° 86-1057 du 26 septembre 1986 en faveur des chantiers navals)

Nombre de votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue .....	160
Pour l'adoption .....	319
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialistes (211) :

Non-votants : 211 (M. Jean-Pierre Michel, président de séance).

##### Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 153.

Non-votants : 5. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi.

##### Groupe U.D.F. (129) :

Pour : 127.

Non-votants : 2. - MM. Jean Seitlinger et Pierre-André Wiltzer.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

##### Groupe communistes (35) :

Non-votants : 35.

##### Non-inscrits (11) :

Pour : 6. - MM. Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Gérard Grignon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 5. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Anquer (Vincent)  
Arrighi (Pascal)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Bachelot (François)  
Baeckeroot (Christian)  
Barate (Claude)  
Berbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)

Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleulet (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)

Bollengier-Stragier (Georges)  
Bompard (Jacques)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bourg-Proc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)

Cassebel (Jean-Pierre)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chammougon (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charié (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Coingtat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corréze (Roger)  
Couanau (René)  
Coupel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couvêinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyneck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Domenech (Gabriel)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falsala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)

Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fossé (Roger)  
Foyer (Jean)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gollnisch (Bruno)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Grignon (Gérard)  
Griotteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herliou (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hysert (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquet (Denis)  
Jaquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalkh (Jean-François)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kasperet (Gabriel)  
Kerguéris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Laffleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)

Laugé (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Liptowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Élie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médécin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Natquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Perdomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)  
Pinte (Etienne)

Poniatowski  
(Ladislás)  
Porteu de La Moran-  
dière (François)  
Poujade (Robert)  
Préamont (Jean de)  
Proriol (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reyman (Marc)  
Richard (Lucie)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)

Rostoian (Michel de)  
Roucel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Roycr (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)  
Schenardi  
(Jean-Pierre)  
Séguéla (Jean-Paul)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)

Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon  
(André)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)

Le Pensec (Louis)  
Mme Leroux (Ginette)  
Leroy (Roland)  
Loncie (François)  
Louis-Joseph-Dogué  
(Maurice)  
Mañéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Martin)  
Marchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Mas (Roger)  
Mauroy (Pierre)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mercieca (Paul)  
Mermaz (Louis)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Quilés (Claude)  
Michel (Henri)  
Mitterrand (Gilbert)  
Montdargent (Robert)  
Mme Mora  
(Christiane)  
Moulinet (Louis)  
Moutoussamy (Ernest)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz  
(Véronique)  
Mme Nevoux  
(Paulette)  
Notebart (Arthur)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Ortet (Pierre)

Mme Osselin  
(Jacqueline)  
Patriat (François)  
Pénicaud  
(Jean-Pierre)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Peyret (Michel)  
Pezet (Michel)  
Pierret (Christian)  
Piñçon (André)  
Pistre (Charles)  
Poperen (Jean)  
Porelli (Vincent)  
Portheault  
(Jean-Claude)  
Pouchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)  
Puaud (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quilés (Paul)  
Ravassard (Noël)  
Reyssier (Jean)  
Richard (Alain)  
Rigal (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Rocard (Michel)  
Rocca Serra  
(Jean-Paul de)  
Rodel (Alain)  
Roger-Machart  
(Jacques)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roux (Jacques)  
Saint-Pierre  
(Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)

Sanmarco (Philippe)  
Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzberg  
(Roger-Gérard)  
Seitlinger (Jean)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Mme Stévenard  
(Gisèle)  
Stirn (Olivier)  
Strauss-Kahn  
(Dominique)  
Mme Sublet  
(Marie-Joséphine)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Tiberi (Jean)  
Mme Toutain  
(Ghislaine)  
Mme Trautmann  
(Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vergés (Paul)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Welzer (Gérard)  
Wiltzer (Pierre-André)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

#### D'autre part :

#### MM.

Adevah-Peuf  
(Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Asenai (François)  
Auchédé (Rémy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avice (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand  
(Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinnet (Philippe)  
Beaufis (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Bélogery (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Bernardet (Daniel)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Rockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardau  
(Huguette)  
Boucheron (Jean-  
Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-  
Michel)  
(Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)

Chauveau  
(Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevenement (Jean-  
Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonos (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Darinot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derossier (Bernard)  
Deschamps (Bernard)  
Deschamps-Beaume  
(Freddy)  
Desselin (Jean-Claude)  
Deatrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufoix  
(Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmanueli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fizbin (Henri)  
Fierman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Flerian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourré (Jean-Pierre)  
Mme Frachon  
(Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frèche (Georges)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard  
(Françoise)  
Gayssot (Jean-Claude)  
Germon (Claude)  
Giard (Jean)

Giovannelli (Jean)  
Mme Goeriot  
(Colette)  
Goulet (Daniel)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)  
Hernu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hoarau (Elie)  
Mme Hoffmann  
(Jacqueline)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquaint  
(Muguette)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jarosz (Jean)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kuczeida (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacoinbe (Jean)  
Laignel (André)  
Lajoie (André)  
Mme Lalumière  
(Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurisergues  
(Christian)  
Lavédrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-  
France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Lejeune (André)  
Le Meur (Daniel)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-  
Jacques)

### Mise au point au sujet du présent scrutin

MM. Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

### SCRUTIN (N° 532)

sur l'amendement n° 19 de M. Christian Pierret tendant à supprimer l'article 19 du projet de loi de finances rectificative pour 1986 (précision relative à la taxe sur l'électricité).

Nombre de votants .....	537
Nombre des suffrages exprimés .....	535
Majorité absolue .....	268

Pour l'adoption .....	212
Contre .....	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe socialiste (211) :

Pour : 208.

Contre : 1. - M. Paul Quilés.

Non-votants : 2. - MM. Joseph Franceschi et Jean-Pierre Michel, président de séance.

#### Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 153.

Non-votants : 5. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi.

#### Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 129.

#### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

**Groupe communiste (35) :**

*Abstentions volontaires* : 2. - MM. Gérard Bordu et Jacques Rimbault.

*Non-votants* : 33.

**Non-inscrits (11) :**

*Pour* : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guuze, Michel Lambert et André Pinçon.

*Contre* : 7. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Gérard Grignon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour**

- |  |   |  |
|--|---|--|
| <p>MM.</p> <p>Adevah-Pouf (Maurice)</p> <p>Alfonsi (Nicolas)</p> <p>Anciant (Jean)</p> <p>Auroux (Jean)</p> <p>Mme Avice (Edwige)</p> <p>Ayrault (Jean-Marc)</p> <p>Badet (Jacques)</p> <p>Balligand (Jean-Pierre)</p> <p>Bapt (Gérard)</p> <p>Barailla (Régis)</p> <p>Bardin (Bernard)</p> <p>Barrau (Alain)</p> <p>Bartolone (Claude)</p> <p>Bassinet (Philippe)</p> <p>deauflis (Jean)</p> <p>Béche (Guy)</p> <p>Bellon (André)</p> <p>Belorgery (Jean-Michel)</p> <p>Bérégovoy (Pierre)</p> <p>Bernard (Pierre)</p> <p>Berson (Michel)</p> <p>Besson (Louis)</p> <p>Billardon (André)</p> <p>Billon (Alain)</p> <p>Bockel (Jean-Marie)</p> <p>Bonnemaïson (Gilbert)</p> <p>Bonnet (Alain)</p> <p>Bontrepaux (Augustin)</p> <p>Borel (André)</p> <p>Borrel (Robert)</p> <p>Mme Bouchardeau (Huguette)</p> <p>Boucheron (Jean-Michel) (Charente)</p> <p>Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)</p> <p>Bourguignon (Pierre)</p> <p>Brune (Alain)</p> <p>Calmat (Alain)</p> <p>Cambolive (Jacques)</p> <p>Carraz (Roland)</p> <p>Cartelet (Michel)</p> <p>Cassaing (Jean-Claude)</p> <p>Castor (Elic)</p> <p>Cathala (Laurent)</p> <p>Césaire (Aimé)</p> <p>Chanfrault (Guy)</p> <p>Chapus (Robert)</p> <p>Charzat (Michel)</p> <p>Chauveau (Guy-Michel)</p> <p>Chénard (Alain)</p> <p>Chevallier (Daniel)</p> <p>Chevenement (Jean-Pierre)</p> <p>Chouat (Didier)</p> <p>Chupin (Jean-Claude)</p> <p>Clerc (André)</p> <p>Coffineau (Michel)</p> <p>Colin (Georges)</p> <p>Collomb (Gérard)</p> <p>Colonna (Jean-Hugues)</p> <p>Crépeau (Michel)</p> <p>Mme Cresson (Edith)</p> <p>Darinot (Louis)</p> <p>Dehoux (Marcel)</p> <p>Delebarre (Michel)</p> <p>Deledde (André)</p> | <p>Derosier (Bernard)</p> <p>Deschaux-Beaume (Freddy)</p> <p>Dessein (Jean-Claude)</p> <p>Destrade (Jean-Pierre)</p> <p>Dhaille (Paul)</p> <p>Douyère (Raymond)</p> <p>Drouin (René)</p> <p>Mme Dufoix (Georgina)</p> <p>Dumas (Roland)</p> <p>Dumont (Jean-Louis)</p> <p>Durieux (Jean-Paul)</p> <p>Durupt (Job)</p> <p>Emmanuelli (Henri)</p> <p>Évin (Claude)</p> <p>Fabius (Laurent)</p> <p>Faugaret (Alain)</p> <p>Fiszbin (Henri)</p> <p>Fleury (Jacques)</p> <p>Florian (Roland)</p> <p>Forgues (Pierre)</p> <p>Fourré (Jean-Pierre)</p> <p>Mme Frachon (Martine)</p> <p>Frêche (Georges)</p> <p>Fuchs (Gérard)</p> <p>Garmendia (Pierre)</p> <p>Mme Gaspard (Françoise)</p> <p>Germon (Claude)</p> <p>Giovannelli (Jean)</p> <p>Gourmelon (Joseph)</p> <p>Goux (Christian)</p> <p>Gouze (Hubert)</p> <p>Grimont (Jean)</p> <p>Guyard (Jacques)</p> <p>Hernu (Charles)</p> <p>Hervé (Edmond)</p> <p>Hervé (Michel)</p> <p>Hugnet (Roland)</p> <p>Mme Jacq (Marie)</p> <p>Jallon (Frédéric)</p> <p>Janetti (Maurice)</p> <p>Jospin (Lionel)</p> <p>Josselin (Charles)</p> <p>Journet (Alain)</p> <p>Joxe (Pierre)</p> <p>Kucheida (Jean-Pierre)</p> <p>Labarrère (André)</p> <p>Laborde (Jean)</p> <p>Lacombe (Jean)</p> <p>Laignel (André)</p> <p>Mme Lalumière (Catherine)</p> <p>Lambert (Jérôme)</p> <p>Lambert (Michel)</p> <p>Lang (Jack)</p> <p>Laurain (Jean)</p> <p>Laurissergues (Christian)</p> <p>Lavédrine (Jacques)</p> <p>Le Baill (Georges)</p> <p>Mme Lecuir (Marie-France)</p> <p>Le Déaut (Jean-Yves)</p> <p>Ledran (André)</p> <p>Le Drian (Jean-Yves)</p> <p>Le Foll (Robert)</p> <p>Lefranc (Bernard)</p> <p>Le Garrec (Jean)</p> | <p>Lejeune (André)</p> <p>Lemoine (Georges)</p> <p>Lengagne (Guy)</p> <p>Leonetti (Jean-Jacques)</p> <p>Le Pensec (Louis)</p> <p>Mme Leroux (Ginette)</p> <p>Loncle (François)</p> <p>Louis-Joseph-Dogué (Maurice)</p> <p>Mahéas (Jacques)</p> <p>Malandain (Guy)</p> <p>Malvy (Martin)</p> <p>Marchand (Philippe)</p> <p>Margnes (Michel)</p> <p>Mas (Roger)</p> <p>Mauroy (Pierre)</p> <p>Mellick (Jacques)</p> <p>Menga (Joseph)</p> <p>Mermaz (Louis)</p> <p>Métais (Pierre)</p> <p>Metzinger (Charles)</p> <p>Mexandeau (Louis)</p> <p>Michel (Claude)</p> <p>Michel (Henri)</p> <p>Mitterrand (Gilbert)</p> <p>Mme Mora (Christiane)</p> <p>Moulinet (Louis)</p> <p>Nallet (Henri)</p> <p>Natiez (Jean)</p> <p>Mme Neiertz (Véronique)</p> <p>Mme Nevoux (Paulette)</p> <p>Notebart (Arthur)</p> <p>Nucci (Christian)</p> <p>Oehler (Jean)</p> <p>Ortet (Pierre)</p> <p>Mme Osselin (Jacqueline)</p> <p>Patriat (François)</p> <p>Pénicaud (Jean-Pierre)</p> <p>Pesce (Rodolphe)</p> <p>Peuziat (Jean)</p> <p>Pezet (Michel)</p> <p>Pierret (Christian)</p> <p>Pinçon (André)</p> <p>Pistre (Charles)</p> <p>Poperen (Jean)</p> <p>Portheault (Jean-Claude)</p> <p>Pourchon (Maurice)</p> <p>Prat (Henri)</p> <p>Proveux (Jean)</p> <p>Puaud (Philippe)</p> <p>Queyranne (Jean-Jack)</p> <p>Ravassard (Noël)</p> <p>Richard (Alain)</p> <p>Rigal (Jean)</p> <p>Rocard (Michel)</p> <p>Rodet (Alain)</p> <p>Roger-Machart (Jacques)</p> <p>Mme Roudy (Yvette)</p> <p>Saint-Pierre (Dominique)</p> <p>Sainte-Marie (Michel)</p> <p>Sanmarco (Philippe)</p> <p>Santrout (Jacques)</p> |
|--|---|--|

- Sapin (Michel)
- Sarre (Georges)
- Schreiner (Bernard)
- Schwartzenberg (Roger-Gérard)
- Mme Sicard (Odile)
- Siffre (Jacques)
- Souchon (René)
- Mme Soum (Renée)

- Mme Stiévenard (Gisèle)
- Stim (Olivier)
- Strauss-Kahn (Dominique)
- Mme Sublet (Marie-Josèphe)
- Sueur (Jean-Pierre)
- Tavernier (Yves)
- Théaudin (Clément)

- Mme Toutain (Ghislaine)
- Mme Trautmann (Catherine)
- Vadepied (Guy)
- Vauzelle (Michel)
- Vivien (Aïan)
- Wacheux (Marcel)
- Welzer (Gérard)
- Worms (Jean-Pierre)
- Zuccarelli (Émile)

**Ont voté contre**

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <p>MM.</p> <p>Abelin (Jean-Pierre)</p> <p>Allard (Jean)</p> <p>Alphandéry (Edmond)</p> <p>André (René)</p> <p>Ansuery (Vincent)</p> <p>Arrighi (Pascal)</p> <p>Auberger (Philippe)</p> <p>Aubert (Emmanuel)</p> <p>Aubert (François d')</p> <p>Audinot (Gautier)</p> <p>Bachelet (Pierre)</p> <p>Bachelot (François)</p> <p>Baekeroot (Christian)</p> <p>Barate (Claude)</p> <p>Barbier (Gilbert)</p> <p>Bardet (Jean)</p> <p>Barnier (Michel)</p> <p>Barre (Raymond)</p> <p>Barrot (Jacques)</p> <p>Baudis (Pierre)</p> <p>Baumel (Jacques)</p> <p>Bayard (Henri)</p> <p>Bayrou (François)</p> <p>Beaujean (Henri)</p> <p>Beaumont (René)</p> <p>Bécam (Marc)</p> <p>Bechter (Jean-Pierre)</p> <p>Bégault (Jean)</p> <p>Béguet (René)</p> <p>Benoit (René)</p> <p>Benouville (Pierre de)</p> <p>Bernard (Michel)</p> <p>Bernardet (Daniel)</p> <p>Bernard-Reymond (Pierre)</p> <p>Besson (Jean)</p> <p>Bichet (Jacques)</p> <p>Bigarré (Marcel)</p> <p>Birraux (Claude)</p> <p>Blanc (Jacques)</p> <p>Bleuler (Pierre)</p> <p>Blot (Yvan)</p> <p>Blum (Roland)</p> <p>Mme Boisseau (Marie-Thérèse)</p> <p>Bollengier-Stragier (Georges)</p> <p>Bompard (Jacques)</p> <p>Bonhomme (Jean)</p> <p>Borotra (Franck)</p> <p>Bourg-Broc (Bruno)</p> <p>Bousquet (Jean)</p> <p>Mme Boutin (Christine)</p> <p>Bouvard (Loïc)</p> <p>Bouvet (Henri)</p> <p>Branger (Jean-Guy)</p> <p>Brial (Benjamin)</p> <p>Briane (Jean)</p> <p>Briant (Yvon)</p> <p>Brocard (Jean)</p> <p>Brochard (Albert)</p> <p>Bruné (Paulin)</p> <p>Bussereau (Dominique)</p> <p>Cabal (Christian)</p> <p>Caro (Jean-Marie)</p> <p>Carré (Antoine)</p> <p>Cassabel (Jean-Pierre)</p> <p>Cavaillé (Jean-Charles)</p> <p>Cazalet (Robert)</p> <p>César (Gérard)</p> <p>Ceyrac (Pierre)</p> | <p>Chaboche (Dominique)</p> <p>Chambrun (Charles de)</p> <p>Chammougon (Edouard)</p> <p>Chantelat (Pierre)</p> <p>Charbonnel (Jean)</p> <p>Charé (Jean-Paul)</p> <p>Charles (Serge)</p> <p>Charroppin (Jean)</p> <p>Chartron (Jacques)</p> <p>Chasseguet (Gérard)</p> <p>Chastagnol (Alain)</p> <p>Chauvierre (Bruno)</p> <p>Chollet (Paul)</p> <p>Chometon (Georges)</p> <p>Claïsse (Pierre)</p> <p>Clément (Pascal)</p> <p>Cointat (Michel)</p> <p>Colin (Daniel)</p> <p>Colombier (Georges)</p> <p>Corrèze (Roger)</p> <p>Couanau (René)</p> <p>Couepel (Sébastien)</p> <p>Cousin (Bertrand)</p> <p>Couturier (Roger)</p> <p>Couve (Jean-Michel)</p> <p>Couveinhes (René)</p> <p>Cozan (Jean-Yves)</p> <p>Cuq (Henri)</p> <p>Daillet (Jean-Marie)</p> <p>Debré (Bernard)</p> <p>Debré (Jean-Louis)</p> <p>Debré (Michel)</p> <p>Dehaine (Arthur)</p> <p>Delalande (Jean-Pierre)</p> <p>Delatre (Georges)</p> <p>Delattre (Francis)</p> <p>Delevoey (Jean-Paul)</p> <p>Delfosse (Georges)</p> <p>Delmar (Pierre)</p> <p>Demange (Jean-Marie)</p> <p>Demuyne (Christian)</p> <p>Deniau (Jean-François)</p> <p>Deniau (Xavier)</p> <p>Deprez (Charles)</p> <p>Deprez (Léonce)</p> <p>Dermaux (Stéphane)</p> <p>Desanis (Jean)</p> <p>Descaves (Pierre)</p> <p>Devedjian (Patrick)</p> <p>Dhinnin (Claude)</p> <p>Diebold (Jean)</p> <p>Diméglio (Willy)</p> <p>Domenech (Gabriel)</p> <p>Dominati (Jacques)</p> <p>Doussat (Maurice)</p> <p>Drut (Guy)</p> <p>Dubernard (Jean-Michel)</p> <p>Dugoin (Xavier)</p> <p>Durand (Adrien)</p> <p>Durieux (Bruno)</p> <p>Durr (André)</p> <p>Ehrmann (Charles)</p> <p>Falala (Jean)</p> <p>Fanton (André)</p> <p>Farran (Jacques)</p> <p>Féron (Jacques)</p> <p>Ferrand (Jean-Michel)</p> <p>Ferrari (Gratien)</p> <p>Fèvre (Charles)</p> | <p>Fillon (François)</p> <p>Fossé (Roger)</p> <p>Foyer (Jean)</p> <p>Frédéric-Dupont (Edouard)</p> <p>Freulet (Gérard)</p> <p>Fréville (Yves)</p> <p>Fritsch (Edouard)</p> <p>Fuchs (Jean-Paul)</p> <p>Galley (Robert)</p> <p>Gantier (Gilbert)</p> <p>Gastines (Henri de)</p> <p>Gaudin (Jean-Claude)</p> <p>Gaulle (Jean de)</p> <p>Geng (Francis)</p> <p>Gengevin (Germain)</p> <p>Ghysel (Michel)</p> <p>Giscard d'Estaing (Valéry)</p> <p>Goasduff (Jean-Louis)</p> <p>Godefroy (Pierre)</p> <p>Godfrain (Jacques)</p> <p>Gollnisch (Bruno)</p> <p>Gonelle (Michel)</p> <p>Gorse (Georges)</p> <p>Gougy (Jean)</p> <p>Grignon (Gérard)</p> <p>Griotteray (Alain)</p> <p>Grussenmeyer (François)</p> <p>Guéna (Yves)</p> <p>Guichard (Olivier)</p> <p>Guichon (Lucien)</p> <p>Haby (René)</p> <p>Hamaide (Michel)</p> <p>Hannoun (Michel)</p> <p>Mme d'Harcourt (Florence)</p> <p>Hardy (Francis)</p> <p>Hart (Joël)</p> <p>Herlory (Guy)</p> <p>Hersant (Jacques)</p> <p>Hersant (Robert)</p> <p>Holeindre (Roger)</p> <p>Houssin (Pierre-Rémy)</p> <p>Mme Hubert (Elisabeth)</p> <p>Hunault (Xavier)</p> <p>Hyst (Jean-Jacques)</p> <p>Jacob (Lucien)</p> <p>Jacquet (Denis)</p> <p>Jacquemin (Michel)</p> <p>Jacquot (Alain)</p> <p>Jalkh (Jean-François)</p> <p>Jean-Baptiste (Henry)</p> <p>Jeandon (Maurice)</p> <p>Jegoux (Jean-Jacques)</p> <p>Julia (Didier)</p> <p>Kasperit (Gabriel)</p> <p>Kerguénis (Aimé)</p> <p>Kiffer (Jean)</p> <p>Klifa (Joseph)</p> <p>Koehl (Emile)</p> <p>Kuster (Gérard)</p> <p>Labbé (Claude)</p> <p>Lacarin (Jacques)</p> <p>Lachenaud (Jean-Philippe)</p> <p>Laflour (Jacques)</p> <p>Lamant (Jean-Claude)</p> <p>Lamassoure (Alain)</p> <p>Lauga (Louis)</p> |
|--|--|--|

Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Léonard (Gérard)  
 Léoniéff (Alexandre)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Lepercq (Arnaud)  
 Ligoit (Maurice)  
 Limouzy (Jacques)  
 Lipkowski (Jean de)  
 Lorenzini (Claude)  
 Lory (Raymond)  
 Louet (Henri)  
 Mamy (Albert)  
 Mancel (Jean-François)  
 Maran (Jean)  
 Marcellin (Raymond)  
 Marcus (Claude-Gérard)  
 Martière (Olivier)  
 Martínez (Jean-Claude)  
 Marty (Élie)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)  
 Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médécin (Jacques)  
 Mégret (Bruno)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Micaut (Pierre)  
 Michel (Jean-François)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Monastrec (Pierre)  
 Montesquiou (Ayméri de)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Mouton (Jean)

Moyne-Bressand (Alain)  
 Narquin (Jean)  
 Nenou-Pwataho (Maurice)  
 Nungesser (Roland)  
 Ornano (Michel d')  
 Oudot (Jacques)  
 Paccou (Charles)  
 Paecht (Arthur)  
 Mme de Panafieu (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)  
 Pelchat (Michel)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Perdomo (Ronald)  
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Peyron (Albert)  
 Mme Piat (Yann)  
 Pinte (Etienne)  
 Poniatowski (Ladislas)  
 Porteu, de La Morandière (François)  
 Poujade (Robert)  
 Préaumont (Jean de)  
 Proriot (Jean)  
 Quilès (Paul)  
 Raoult (Eric)  
 Raynal (Pierre)  
 Renard (Michel)  
 Reveau (Jean-Pierre)  
 Revet (Charles)  
 Reymann (Marc)  
 Richard (Lucien)

Rigaud (Jean)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rolland (Hector)  
 Rossi (André)  
 Rostolan (Michel de)  
 Roussel (Jean)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Royer (Jean)  
 Rufenacht (Antoine)  
 Saint-Ellier (François)  
 Salles (Jean-Jack)  
 Savy (Bernard)  
 Schenardi (Jean-Pierre)  
 Stéguéla (Jean-Paul)  
 Scilinger (Jean)  
 Sergent (Pierre)  
 Sirgue (Pierre)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Sourdille (Jacques)  
 Spieler (Robert)  
 Stasi (Bernard)  
 Stirbois (Jean-Pierre)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tenaillon (Paul-Louis)  
 Terrot (Michel)  
 Thien Ah Koon (André)  
 Toga (Maurice)  
 Toubon (Jacques)  
 Tranchant (Georges)  
 Trémège (Gérard)  
 Uehersschlag (Jean)  
 Valleix (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuibert (Michel)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wagner (Georges-Paul)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Wiltzer (Pierre-André)

## SCRUTIN (N° 533)

sur l'article 25 du projet de loi de finances rectificative pour 1986 (contribution des associations syndicales de défense contre les incendies aux dépenses de prévention des incendies de forêt).

Nombre de votants ..... 574  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 541  
 Majorité absolue ..... 271

Pour l'adoption ..... 293  
 Contre ..... 248

L'Assemblée nationale a adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### Groupe socialiste (211) :

Contre : 209.

Non-votants : 2. - MM. Joseph Franceschi et Jean-Pierre Michel, président de séance.

### Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 157.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

### Groupe U.D.F. (129) :

Pour : 129.

### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 33.

### Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

### Non-inscrits (11) :

Pour : 7. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Gérard Grignon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guouze, Michel Lambert et André Pinçon.

## Se sont abstenus volontairement

MM. Gérard Bordu et Jacques Rimbault.

## N'ont pas pris part au vote

### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

### D'autre part :

#### MM.

Ansart (Guatave)  
 Asenni (François)  
 Auchédé (Rémy)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Bocquet (Alain)  
 Chomat (Paul)  
 Combrisson (Roger)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Deschamps (Bernard)  
 Ducloné (Guy)  
 Fiterman (Charles)  
 Franceschi (Joseph)  
 Gayssot (Jean-Claude)  
 Giard (Jean)

Mme Gœuriot (Colette)  
 Goulet (Daniel)  
 Gremetz (Maxime)  
 Hage (Georges)  
 Hermier (Guy)  
 Hoarau (Élie)  
 Mme Hoffmann (Jacqueline)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jarosz (Jean)  
 Lajoinie (André)  
 Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)  
 Marchais (Georges)  
 Mercieca (Paul)  
 Montdargent (Robert)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Peyret (Michel)  
 Porelli (Vincent)  
 Reysier (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rocca Serra (Jean-Paul de)  
 Roux (Jacques)  
 Tiberi (Jean)  
 Vergès (Paul)

## Ont voté pour

#### MM.

Abelin (Jean-Pierre)  
 Allard (Jean)  
 Alphandéry (Edmond)  
 André (René)  
 Ansqer (Vincent)  
 Auberger (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (Gautier)  
 Bachelet (Pierre)  
 Barate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Bardet (Jean)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Baudis (Pierre)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beaujean (Henri)  
 Beaumont (René)  
 Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Béguet (René)  
 Benoît (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernarm-Reymond (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)  
 Bigard (Marcel)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)

Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)  
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
 Bollengier-Stragier (Georges)  
 Bonhomme (Jean)  
 Borotra (Frank)  
 Bourg-Broc (Bruno)  
 Bousquet (Jean)  
 Mme Boutin (Christine)  
 Bouvard (Loïc)  
 Bouvet (Henri)  
 Branger (Jean-Guy)  
 Brial (Benjamin)  
 Briane (Jean)  
 Briant (Yvon)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Bruné (Paulin)  
 Bussereau (Dominique)  
 Cabal (Christian)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Carré (Antoine)  
 Cassabel (Jean-Pierre)  
 Cavaille (Jean-Charles)  
 Cazalet (Robert)  
 César (Gérard)  
 Chamougouon (Edouard)  
 Chantelat (Pierre)  
 Charbonnel (Jean)  
 Charrié (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Charroppin (Jean)

Chartron (Jacques)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chastagnol (Alain)  
 Chauvierre (Bruno)  
 Chollet (Paul)  
 Chometon (Georges)  
 Claissé (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Cointat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colombier (Georges)  
 Corrèze (Roger)  
 Couanau (René)  
 Couepel (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)  
 Couturier (Roger)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Couveinhes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Cuq (Henri)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Déhaine (Arthur)  
 Delalande (Jean-Pierre)  
 Delatre (Georges)  
 Delaitre (Francis)  
 Delevoye (Jean-Paul)  
 Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demuyck (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)

## Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Paul Quilès, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. Joseph Franceschi, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

MM. Gérard Bordu et Jacques Rimbault, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Dermaux (Stéphane)  
 Desanlis (Jean)  
 Devedjian (Patrick)  
 Dhinnin (Claude)  
 Diebold (Jean)  
 Diméglio (Willy)  
 Dominati (Jacques)  
 Dousset (Maurice)  
 Drut (Guy)  
 Dubernard  
 (Jean-Michel)  
 Dugoin (Xavier)  
 Durand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durr (André)  
 Ehrmann (Charles)  
 Falala (Jean)  
 Fanton (André)  
 Farran (Jacques)  
 Féron (Jacques)  
 Ferrand (Jean-Michel)  
 Ferrari (Gratien)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fossé (Roger)  
 Foyer (Jean)  
 Fréville (Yves)  
 Fritch (Edouard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Gaulle (Jean de)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Ghysel (Michel)  
 Giscard d'Estaing  
 (Valéry)  
 Goasduff (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Gonelle (Michel)  
 Gorse (Georges)  
 Gougy (Jean)  
 Goulet (Daniel)  
 Grignon (Gérard)  
 Griotteray (Alain)  
 Grussenmeyer  
 (François)  
 Guéna (Yves)  
 Guichard (Olivier)  
 Guichon (Lucien)  
 Haby (René)  
 Hamaide (Michel)  
 Hannoun (Michel)  
 Mme d'Harcourt  
 (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Hersant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert  
 (Elisabeth)  
 Hunault (Xavier)

Hyeat (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Jacquat (Denis)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jacquot (Alain)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jemdon (Maurice)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Julia (Didier)  
 Kaspereit (Gabriel)  
 Kergeris (Aimé)  
 Kiffer (Jean)  
 Klifa (Joseph)  
 Koehl (Emile)  
 Kuster (Gérard)  
 Labbé (Claude)  
 Lacarain (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-  
 Philippe)  
 Lafleur (Jacques)  
 Lamant (Jean-Claude)  
 Lamassoure (Alain)  
 Lauga (Louis)  
 Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Léonard (Gérard)  
 Léontieff (Alexandre)  
 Lepercq (Arnaud)  
 Ligot (Maurice)  
 Limouzy (Jacques)  
 Lipkowski (Jean de)  
 Lorenzini (Claude)  
 Lory (Raymond)  
 Louet (Henri)  
 Mamy (Albert)  
 Mancel (Jean-François)  
 Marac (Jean)  
 Marcellin (Raymond)  
 Marcus (Claude-  
 Gérard)  
 Marlière (Olivier)  
 Marty (Élie)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujouan du Gasset  
 (Joseph-Henri)  
 Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médecin (Jacques)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Micaux (Pierre)  
 Michel (Jean-François)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Montastruc (Pierre)  
 Montesquiou  
 (Aymeri de)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Mouton (Jean)  
 Moyné-Bressand  
 (Alain)  
 Narquin (Jean)  
 Nenou-Pwataho  
 (Maurice)  
 Nungesser (Roland)

**Ont voté contre**

**MM.**  
 Adevah-Pœuf  
 (Maurice)  
 Alfonsi (Nicolas)  
 Anciant (Jean)  
 Ansart (Gustave)  
 Asensi (François)  
 Achedé (Rémy)  
 Auroux (Jean)  
 Mme Avicé (Edwige)  
 Ayrault (Jean-Marc)  
 Badet (Jacques)  
 Balligand  
 (Jean-Pierre)  
 Bapt (Gérard)  
 Barailla (Régis)

Bardin (Bernard)  
 Barrau (Alain)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Bartolone (Claude)  
 Bassinet (Philippe)  
 Beaufrils (Jean)  
 Bêche (Guy)  
 Bellon (André)  
 Belorgey (Jean-Michel)  
 Bérégovoy (Pierre)  
 Bernard (Pierre)  
 Berson (Michel)  
 Besson (Louis)  
 Billardon (André)  
 Billon (Alain)

Ornano (Michel d')  
 Oudot (Jacques)  
 Paecou (Charles)  
 Paecht (Arthur)  
 Mme de Panafieu  
 (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)  
 Pelchat (Michel)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Peretti Della Rocca  
 (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Pinte (Etienne)  
 Poniatoski  
 (Ladislas)  
 Poujade (Robert)  
 Prémaunt (Jean de)  
 Proriot (Jean)  
 Raoul (Eric)  
 Raynal (Pierre)  
 Renard (Michel)  
 Reyet (Charles)  
 Reymann (Marc)  
 Richard (Lucien)  
 Rigaud (Jean)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rocca Serra  
 (Jean-Paul de)  
 Rolland (Hector)  
 Rossi (André)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Royer (Jean)  
 Rufenacht (Antoine)  
 Saint-Ellier (Francis)  
 Salles (Jean-Jack)  
 Savy (Bernard)  
 Séguéla (Jean-Paul)  
 Seitlinger (Jean)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Sourdille (Jacques)  
 Stasi (Bernard)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tenailon (Paul-Louis)  
 Terrot (Michel)  
 Thien Ah Koon  
 (André)  
 Tiberi (Jean)  
 Toga (Maurice)  
 Toubon (Jacques)  
 Tranchant (Georges)  
 Trémège (Gérard)  
 Ueberschlag (Jean)  
 Valleix (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuibert (Michel)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhom (Pierre)  
 Wiltzer (Pierre-André)

Bockel (Jean-Marie)  
 Bocquet (Alain)  
 Bonnemaïson (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Bordu (Gérard)  
 Borel (André)  
 Borrel (Robert)  
 Mme Bouchardeau  
 (Huguette)  
 Boucheron (Jean-  
 Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-  
 Michel)  
 (Ille-et-Vilaine)

Bourguignon (Pierre)  
 Brune (Alain)  
 Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)  
 Carraz (Roland)  
 Cartelet (Michel)  
 Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elie)  
 Cathala (Laurent)  
 Césaire (Aimé)  
 Chanfrault (Guy)  
 Chapuis (Robert)  
 Charzat (Michel)  
 Chauveau  
 (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevalier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-  
 Pierre)  
 Chomat (Paul)  
 Chouat (Didier)  
 Chupin (Jean-Claude)  
 Clerc (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Colin (Georges)  
 Colomb (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Combrisson (Roger)  
 Crépeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Darinot (Louis)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delebarre (Michel)  
 Delehedde (André)  
 Derosier (Bernard)  
 Deschamps (Bernard)  
 Desch'aux-Beaume  
 (Freddy)  
 Dessein (Jean-Claude)  
 Destrade (Jean-Pierre)  
 Dhaille (Paul)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Ducoloné (Guy)  
 Mme Dufoix  
 (Georgina)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durupt (Job)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)  
 Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fizbin (Henri)  
 Fiterman (Charles)  
 Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Fourré (Jean-Pierre)  
 Mme Frachon  
 (Martine)  
 Frèche (Georges)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard  
 (Françoise)  
 Gayssot (Jean-Claude)  
 Germon (Claude)  
 Giard (Jean)  
 Giovannelli (Jean)  
 Mme Gœuriot  
 (Colette)  
 Goummelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Gremetz (Maxime)  
 Grimont (Jean)

Guyard (Jacques)  
 Hage (Georges)  
 Hermier (Guy)  
 Hermu (Charles)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Hoarau (Elie)  
 Mme Hoffmann  
 (Jacqueline)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint  
 (Muguette)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarosz (Jean)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Journet (Alain)  
 Jose (Pierre)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Labarrère (André)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)  
 Lajoinie (André)  
 Mme Lalumière  
 (Catherine)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Laurisergues  
 (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Mme Lecuir (Marie-  
 France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Dhaille (Paul)  
 Le Foil (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Lejeune (André)  
 Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-  
 Jacques)  
 Le Pensac (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Leroy (Roland)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Dogué  
 (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Margens (Michel)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Métais (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Montdargent (Robert)  
 Mme Mora  
 (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Moutoussamy (Ernest)

Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Nieertz  
 (Véronique)  
 Mme Nevoua  
 (Paulette)  
 Notebert (Arthur)  
 Nuoci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Ortet (Pierre)  
 Mme Oselin  
 (Jacqueline)  
 Patrial (François)  
 Pénicaut  
 (Jean-Pierre)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyret (Michel)  
 Pezet (Michel)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pistre (Charles)  
 Poperen (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Portheault  
 (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)  
 Prat (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Ravassard (Noël)  
 Reysier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart  
 (Jacques)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roua (Jacques)  
 Saint-Pierre  
 (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg  
 (Roger-Gérard)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stiévenard  
 (Gisèle)  
 Stim (Olivier)  
 Strauss-Kahn  
 (Dominique)  
 Mme Sublet  
 (Marie-Joséphe)  
 Sueur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain  
 (Ghislainne)  
 Mme Trautmann  
 (Catherine)  
 Vadepiéd (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vergès (Paul)  
 Vivien (Alain)  
 Wachoux (Marcel)  
 Welzer (Gérard)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zucarelli (Émile)



**Se sont abstenus volontairement****MM.**

Arrighi (Pascal)	Gollnisch (Bruno)	Porteu de La Morandière (François)
Bachelot (François)	Herlory (Guy)	Reveau (Jean-Pierre)
Baekeroot (Christian)	Holeindre (Roger)	Rostolan (Michel de)
Bompard (Jacques)	Jalkh (Jean-François)	Roussel (Jean)
Ceyrac (Pierre)	Le Jaouen (Guy)	Schenardi
Chaboche (Dominique)	Le Pen (Jean-Marie)	(Jean-Pierre)
Chambrun (Charles de)	Martinez (Jean-Claude)	Sergent (Pierre)
Descaves (Pierre)	Mégret (Bruno)	Sirgue (Pierre)
Domenech (Gabriel)	Perdomo (Ronald)	Spieler (Robert)
Frédéric-Dupont (Edouard)	Peyrat (Jacques)	Stirbois (Jean-Pierre)
Freulet (Gérard)	Peyron (Albert)	Wagner (Georges-Paul)
	Mme Piat (Yann)	

**N'ont pas pris part au vote****D'une part :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

**D'autre part :**

M. Joseph Franceschi.

**Mise au point au sujet du présent scrutin**

M. Joseph Franceschi, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

**Mise au point au sujet d'un précédent scrutin**

A la suite du scrutin n° 525 sur l'article 3 du projet de loi relatif aux procédures de licenciement (énonciation du motif de licenciement) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 10 décembre 1986, page 7382), M. Yvon Briant, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Code	Titres	France	France	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 38 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	107	061	
33	Questions ..... 1 an	107	063	
03	Table compte rendu .....	51	06	
03	Table questions .....	51	06	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	06	534	
38	Questions ..... 1 an	06	348	
06	Table compte rendu .....	51	06	
06	Table questions .....	31	51	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	064	1 500	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
06	Un an.....	064	1 530	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31  
 Administration : (1) 45-70-61-39  
**TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS**

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

